

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1307).
2. — Quarantième anniversaire du débarquement (p. 1307).
MM. Daniel Hoeffel, le président.
3. — Communication du Gouvernement (p. 1307).
4. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1307).

Art. 1^{er} (p. 1307).

Amendements n°s 1 de la commission des affaires sociales, 22 de la commission des lois et 459 rectifié du Gouvernement. — MM. Jean Chérioux, en remplacement de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait des amendements n°s 1 et 22; adoption de l'amendement n° 459 rectifié.

Amendements n°s 23 rectifié de la commission des lois et 463 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

MM. André Méric, Charles Lederman, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption des amendements n°s 23 rectifié et 463.

Amendement n° 24 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1309).

Amendement n° 25 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1310).

Amendement n° 26 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Intitulé du titre I^{er} (p. 1310).

Amendement n° 27 rectifié de la commission des lois. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de la section I (p. 1311).

Amendement n° 28 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de la sous-section I (p. 1311).

Amendement n° 29 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du paragraphe 1 (p. 1311).

Amendement n° 30 de la commission des lois. — Adoption. Suppression de l'intitulé.

Art. 3 (p. 1311).

Amendements n°s 31 de la commission des lois et 460 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Retrait de l'amendement n° 31; adoption de l'amendement n° 460 constituant l'article.

Art. 4 (p. 1312).

Amendement n° 32 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 33 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 405 rectifié du Gouvernement; amendement n° 2 de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Rejet du sous-amendement n° 405 rectifié; adoption de l'amendement n° 38 rectifié constituant l'article.

Art. 5 (p. 1314).

Amendements n° 34 de la commission des lois et 348 de M. Félix Ciccolini. — M. le rapporteur, Mme Le Bellegou-Béguin, M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 34; adoption de l'amendement n° 348.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1314).

Amendements n° 367 de M. Jacques Mossion, 35 de la commission des lois et sous-amendement n° 406 du Gouvernement; amendement n° 3 de la commission des affaires sociales. — MM. Pierre Sicard, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 367 et 3; adoption du sous-amendement n° 406 et de l'amendement n° 35.

Amendement n° 36 de la commission des lois et sous-amendement n° 407 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1316).

Amendements n° 37 de la commission des lois et 368 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Pierre Sicard, le garde des sceaux, Marcel Rudloff, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 37 constituant l'article.

Article additionnel (p. 1319).

Amendement n° 38 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1319).

Amendement n° 39 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 392 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 42 de la commission des lois. — Retrait.

Amendement n° 43 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9. (p. 1320).

Amendements n° 44 rectifié de la commission des lois et 408 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 44 rectifié et de l'article modifié.

Intitulé du paragraphe 2
et d'une sous-section additionnelle (p. 1321).

Amendements n° 45 et 46 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 45 supprimant l'intitulé du paragraphe 2 et de l'amendement n° 46 créant une sous-section additionnelle.

Art. 10 (p. 1321).

Amendements n° 4 de la commission des affaires sociales, 349 rectifié de M. Félix Ciccolini, 393 de M. Charles Lederman et 47 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 47; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 48 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis (p. 1323).

Amendement n° 5 de la commission des affaires sociales et sous-amendement n° 455 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1323).

Amendements n° 49 de la commission des lois et 350 de M. Félix Ciccolini. — M. le rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1324).

Amendement n° 50 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 1325).

Amendement n° 51 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1325).

Amendement n° 52 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 14 (p. 1325).

Amendement n° 53 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulés du paragraphe 3
et d'une sous-section additionnelle (p. 1326).

Amendements n° 54 et 55 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 54 supprimant l'intitulé du paragraphe 3 et de l'amendement n° 55 créant une sous-section additionnelle.

Art. 15 (p. 1326).

Amendement n° 56 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1326).

Amendement n° 57 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulés de sous-section 2
et d'une section additionnelle (p. 1327).

Amendements n° 58 et 59 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 58 supprimant l'intitulé de sous-section 2 et de l'amendement n° 59 créant une section additionnelle.

Art. 17 (p. 1327).

Amendement n° 60 de la commission des lois. — Retrait.

Amendements n° 61 de la commission des lois, 369 de M. Alfred Gérin, 351, 352 rectifié de M. Félix Ciccolini et 6 de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, Pierre Sicard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1328).

Amendement n° 62 de la commission des lois et sous-amendement n° 409 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 19 (p. 1328).

Amendement n° 63 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1329).

Amendement n° 64 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 21 (p. 1329).

Amendement n° 65 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption

Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 1329).

Demande de réserve de l'article. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

La réserve est ordonnée.

Art. 23 (p. 1329).

Amendements n° 370 de M. Alfred Gérin et 67 de la commission des lois. — MM. Pierre Sicard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 7 de la commission des affaires sociales et 68 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 7; réserve de l'amendement n° 68.

Réserve de l'article.

Art. 24 (p. 1330).

Amendement n° 69 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1331).

Amendement n° 70 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 26 (p. 1331).

Amendement n° 71 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 27. — Adoption (p. 1331).

Art. 28 (p. 1331).

Amendement n° 72 de la commission des lois et sous-amendement n° 411 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 1332).

Amendement n° 73 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30. — Adoption (p. 1332).

Art. 31 (p. 1332).

Amendement n° 74 de la commission des lois et sous-amendement n° 412 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission des lois et sous-amendement n° 454 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 1333).

Amendement n° 77 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 33 (p. 1334).

Amendement n° 78 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 1334).

Amendement n° 413 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Art. 34. — Adoption (p. 1334).

Art. 35 (p. 1334).

Amendement n° 79 de la commission des lois — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 80, 81 de la commission des lois, 372 de M. Jacques Mossion et 8 de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 372 et 8; adoption de l'amendement n° 80; réserve de l'amendement n° 81.

Réserve de l'article.

Art. 36 (p. 1335).

Amendements n° 82 de la commission des lois et 353 de M. Félix Ciccolini. — M. le rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 82 constituant l'article.

Art. 37 (p. 1336).

Amendement n° 83 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 1336).

Amendement n° 84 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 39 (p. 1336).

Amendement n° 85 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois; Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 414 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 88 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 33 (*suite*) (p. 1340).

Amendement n° 413 du Gouvernement (*précédemment réservé*). — Adoption de l'article.

Art. 40 (p. 1340).

Amendements n° 89 de la commission des lois et 373 de M. Alfred Gérin. — MM. le rapporteur, Pierre Sicard, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 373; adoption de l'amendement n° 89 constituant l'article.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1341).

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1341).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1342).

8. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1342).

Art. 41 (p. 1342).

Amendements n° 90 de la commission des lois et 354 de M. Félix Ciccolini. — M. le rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 90.

Amendement n° 91 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 1342).

Amendement n° 355 de M. Félix Ciccolini. — Mme Le Bellegou-Béguin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 374 de M. Jacques Mossion, 456 du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 43 (p. 1344).

Amendements n° 92 de la commission des lois, 10 à 12 de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 10 à 12; adoption de l'amendement n° 92 constituant l'article.

Art. 44 (p. 1345).

Amendements n° 394 de M. Charles Lederman, 93 de la commission des lois, 375 de M. Alfred Guérin et 13 de la commission des affaires sociales. — MM. Charles Lederman, Pierre Sicard, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 394; adoption de l'amendement n° 93 constituant l'article.

Art. 45 (p. 1346).

Amendements n° 94 de la commission des lois, 14 de la commission des affaires sociales et 395 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 94.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1347).

Amendement n° 396 de M. Charles Lederman. — Retrait.

Art. 46. — Adoption (p. 1347).

Art. 47 (p. 1347).

Amendement n° 95 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 48 (p. 1348).

Amendement n° 96 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 49 (p. 1348).

Amendement n° 97 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 50 (p. 1348).

Amendement n° 98 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 99 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 (p. 1349).

Amendement n° 100 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 101 de la commission des lois, 376 de M. Alfred Gérin et 356 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Pierre Sicard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 101.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 1350).

Amendements n°s 102 de la commission des lois et 357 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 357; adoption de l'amendement n° 102 constituant l'article.

Art. 53. — Adoption (p. 1351).

Art. 54 (p. 1351).

Amendement n° 397 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du paragraphe 4 (p. 1351).

Amendement n° 103 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 55 (p. 1351).

Amendement n° 104 de la commission des lois. — MM. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 105 de la commission des lois et 358 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 105.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 1352).

Amendements n°s 106 rectifié de la commission et 415 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — Rejet de l'amendement n° 106; adoption de l'amendement n° 415.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du paragraphe 4 (suite) (p. 1353).

Amendement n° 103 de la commission des lois (précédemment réservé). — Retrait.

Art. 57 (p. 1353).

Amendement n° 107 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 de la commission des lois. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 58 (p. 1354).

Amendement n° 109 de la commission des lois. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 59 (p. 1354).

Amendement n° 110 de la commission des lois. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 60 (p. 1354).

Amendement n° 111 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1354).

Amendement n° 400 rectifié bis de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Intitulé de la section I (p. 1356).

Amendement n° 112 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 61 (p. 1356).

Amendements n°s 113 de la commission des lois, 378 de M. Jacques Mossion et 377 de M. Alfred Gérin. — MM. le rapporteur, Pierre Sicard, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 378; adoption de l'amendement n° 113 constituant l'article.

Art. 62 (p. 1357).

Amendements n°s 416 du Gouvernement, 114 de la commission des lois et 401 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 63 (p. 1357).

Amendements n°s 398 de M. Charles Lederman et 115 de la commission des lois. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 398; adoption de l'amendement n° 115.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 (p. 1358).

Amendement n° 116 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65 (p. 1358).

Amendement n° 117 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 66. — Adoption (p. 1358).

Art. 57 (p. 1358).

Amendement n° 118 de la commission des lois. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 68 (p. 1358).

Amendement n° 119 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 120 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69 (p. 1359).

Amendements n°s 121 de la commission des lois et 379 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 379; adoption de l'amendement n° 121 constituant l'article.

Art. 70 (p. 1359).

Amendement n° 122 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 417 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 71 (p. 1360).

Amendement n° 123 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 72. — Adoption (p. 1360).

Art. 73 (p. 1360).

Amendements n^{os} 418 du Gouvernement et 124 de la commission des lois. — M. le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 22 (suite) (p. 1361).

Amendements n^{os} 66 de la commission des lois et 410 rectifié du Gouvernement (précédemment réservés). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n^o 66.

Suppression de l'article.

Art. 73 (suite) (p. 1362).

Amendements n^{os} 418 du Gouvernement et 124 de la commission des lois (précédemment réservés). — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 418; adoption de l'amendement n^o 124.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 (suite) (p. 1362).

Amendements n^{os} 416 rectifié du Gouvernement, 114 de la commission des lois et 401 rectifié de M. Etienne Dailly (précédemment réservés). — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Etienne Dailly. — Retrait de l'amendement n^o 401 rectifié; adoption de l'amendement n^o 416 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 74 (p. 1363).

Amendement n^o 419 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Transmission de projets de loi (p. 1363).

10. — Dépôt de rapports (p. 1363).

11. — Ordre du jour (p. 1363).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DU DEBARQUEMENT

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a aujourd'hui quarante ans, le monde libre sut prendre contre l'oppression une des décisions les plus lourdes de conséquences pour son avenir. Au moment où se retrouvent fraternellement unis derrière leurs drapeaux les survivants de ceux qui furent

les héros de la bataille de Normandie, le Sénat de la République entendra certainement s'associer à l'hommage rendu par la France à ceux qui ont accepté le sacrifice et démontré leur attachement à la défense de la liberté.

Aujourd'hui, si le Président de la République française, le Président des Etats-Unis, Sa Majesté la Reine d'Angleterre et les dirigeants des pays qui ont participé au débarquement sont réunis côte à côte, c'est pour mieux symboliser l'espoir que le camp de la liberté, qui est avant tout celui de la paix entre les peuples, ne puisse plus jamais connaître ni discorde ni division.

Par-delà cette cérémonie émouvante, le monde libre doit œuvrer pour que toute entreprise conduisant à une nouvelle guerre soit condamnée à l'échec.

Monsieur le président, mes chers collègues, en suspendant nos travaux pour quelques brefs instants nous montrerons que nous avons tous la conscience aiguë de ce que le 6 juin 1944 fut un grand tournant annonciateur du retour à une liberté que le monde libre, uni, a le devoir de préserver. (Applaudissements.)

M. le président. Mon cher collègue, je crois que les sentiments que vous venez d'exprimer sont ressentis par tous les membres du Sénat. A cet instant même, du reste, notre Haute Assemblée est représentée le long de la côte normande, dans tous les hauts lieux de notre histoire.

Si vous pensez qu'une suspension de séance peut ajouter quelque chose au recueillement de la France, j'accéderai très volontiers à votre demande. Mais je suis persuadé que nos sentiments sont au-delà des procédures habituelles du Sénat. Quoi que nous fassions, ce jour est pour nous un jour de piété, un jour d'histoire et un jour de fidélité.

M. Daniel Hoeffel. C'est exact, monsieur le président. Je n'insiste donc pas.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 6 juin 1984, notifiant au Sénat les avis émis :

— le 7 décembre 1983 par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— le 12 avril 1984 par l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— et le 8 septembre 1983 par l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna,

sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Acte est donné de cette communication.

Ces avis ont été transmis à la commission compétente.

— 4 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N^{os} 261 et 332 (1983-1984) et n^o 328 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle que la discussion générale a été close hier.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué une procédure de règlement judiciaire destinée à permettre le redressement de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

« Le règlement judiciaire est assuré par un plan de redressement arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La procédure de règlement judiciaire a pour objet le redressement de l'entreprise en difficulté, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. »

Le deuxième, n° 22, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « d'administration contrôlée ».

Le troisième, n° 459, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer dans les premier et second alinéas de cet article les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Chérioux, en remplacement de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à introduire la notion de maintien de l'activité afin de préciser clairement que le maintien de l'emploi est très étroitement lié au maintien de l'activité de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Si la commission des lois a souhaité remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « administration contrôlée », c'est qu'il existe déjà une procédure de règlement judiciaire, dont le contenu est très différent de celui de la procédure dont nous discutons aujourd'hui.

Par ailleurs, les deux procédures vont coexister durant un certain temps.

Mais un amendement du Gouvernement tend à modifier les termes du projet de loi, la commission des lois s'y ralliera.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous présenter l'amendement n° 459 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 22 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout d'abord, l'adjonction du mot : « activité », venant avant la référence au maintien de l'emploi, me paraît redondante. Il me semble en outre que les textes ont tout à gagner à être concis.

En ce qui concerne le problème, beaucoup plus important, qui a préoccupé les auteurs du projet, de la dénomination de la procédure, j'accepte volontiers les critiques qui ont été émises par M. Thyraud, au nom de la commission des lois. L'expression « règlement judiciaire » peut introduire une confusion, au moins pendant une certaine période.

La commission des lois propose les mots : « administration contrôlée ». Mais, durant la période d'observation, on ira au-delà de la simple administration : il s'agira, en effet, de recueillir des propositions, de susciter des plans, de procéder à des audits, voire à des cessions éventuelles d'actifs. De ce fait, l'emploi du mot « administration » ne me paraît pas judicieux.

De plus, le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet visant le redressement de l'entreprise, il nous est apparu, après de longues confrontations des différents termes, que la meilleure dénomination possible était, plutôt que « procédure de règlement judiciaire », « procédure de redressement judiciaire ».

Cette observation vaut, bien entendu, pour l'ensemble du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 459 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je confirme au Sénat l'accord de la commission des lois sur l'amendement n° 459 du Gouvernement. Nous avons proposé les mots d' « administration contrôlée » faute de mieux ; mais nous estimons que les mots : « redressement judiciaire » conviennent parfaitement.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, la commission des lois accepte la proposition faite par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, d'introduire la notion d'activité dans cet article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'aperçois, monsieur le président, qu'il y a lieu de rectifier l'amendement du Gouvernement. En effet, suite à notre proposition, le mot « redressement » figure deux fois dans le même alinéa. Chacun comprendra que cette répétition n'est pas convenable.

Nous proposons donc de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} : « Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. »

Je pense qu'ainsi toutes les préoccupations sont couvertes.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 459 rectifié.

Il me semble, monsieur le rapporteur pour avis, que votre amendement n° 1 est ainsi satisfait.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président. Dans la mesure où M. le garde des sceaux a accepté de faire référence à l'activité qui était tout l'objet de mon texte, je me rallie volontiers à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 459 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Toujours favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 459 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du second alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « Le règlement judiciaire est assuré », par les mots : « L'administration contrôlée est assurée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il y a lieu, monsieur le président, de modifier cet amendement et tous ceux qui ont le même objet, pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Effectivement. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, qui tend à remplacer le mot « règlement » par le mot « redressement ».

Mais je dois attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la rédaction à laquelle nous aboutissons : « Le redressement judiciaire est assuré par un plan de redressement... ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement. Je propose donc de supprimer, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, les mots « de redressement ».

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 463.

La première phrase du second alinéa se lirait donc ainsi : « Le redressement judiciaire est assuré par un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. »

La commission est-elle d'accord ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, d'impérieuses obligations m'ont empêché d'être présent au début de la séance. Mais j'ai appris que notre collègue M. Hoeffel avait demandé une suspension de séance pour marquer le quarantième anniversaire du débarquement.

Au nom du groupe socialiste, je demande au Sénat d'observer une minute de silence en souvenir de ceux qui sont morts pour la libération de notre patrie.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous nous associons aux demandes qui ont déjà été présentées par M. Hoeffel et par M. Méric.

A l'hommage rendu à ceux qui sont morts pour la libération de la France et des autres pays occupés, nous souhaitons, pendant cette minute de silence, associer le souvenir de tous ceux qui, de par le monde, ont combattu contre le fascisme, contre l'hitlérisme et qui nous ont aidés à libérer la France.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voudrais associer l'intergroupe de l'U.D.F. à cette manifestation du souvenir. Je souhaiterais que celle-ci soit pure et simple. Il s'agit de se recueillir en mémoire de tous ceux qui sont morts pour la libération de la France et je vous supplie, mes chers collègues, de n'y attacher aucune arrière-pensée politique. *(Applaudissements sur les trèves de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. Charles Lederman. C'est ce que nous souhaitons.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose donc d'observer une minute de silence et de recueillement à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour rendre la liberté à notre pays. *(Mmes, MM, les sénateurs ainsi que M. le garde des sceaux se lèvent pour observer une minute de silence.)*

Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi relatif au règlement judiciaire. Nous en étions parvenus au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et nous avons examiné les amendements n^{os} 23 rectifié et 463. Le Sénat va maintenant statuer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 463, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 24, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa de cet article :

« Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé sans attendre à la liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article premier précise l'économie du projet de loi : un plan de redressement est élaboré pendant une période d'observation.

L'amendement proposé par la commission des lois tend à supprimer, dans certains cas, cette période d'observation. Certaines entreprises arrivent exsangues au règlement judiciaire ou, tout au moins, au redressement judiciaire. Il paraît absolument inutile de perdre du temps, de respecter un rituel qui consisterait à ouvrir la période d'observation pour la refermer quelques instants plus tard. Dans ces conditions, nous prévoyons que le tribunal pourra prononcer la liquidation sans attendre.

L'amendement de la commission des lois a pour deuxième objet de qualifier la liquidation de liquidation judiciaire pour éviter toute confusion avec la liquidation amiable qui existe dans le droit des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je comprends la préoccupation qui anime la commission. A plusieurs reprises déjà, au cours des travaux préparatoires, nous avons été amenés à évoquer ce problème. Cependant, en l'état actuel de nos travaux, il serait souhaitable de laisser le texte tel qu'il est.

Il se pose un problème de consultation des différentes personnes susceptibles d'intervenir dès le début de la procédure, que la commission ne règle pas. Pour l'instant, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Mais il sera amené à proposer plus tard une nouvelle rédaction tendant à cette même fin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le règlement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé, qui cesse ses paiements.

« Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n^o 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.

« Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi. »

Un amendement, n^o 25 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé. »

« II. — Supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n^o 25, dans sa première version, tendait à substituer aux termes : « règlement judiciaire » ceux : « d'administration contrôlée ». Il va de soi qu'il s'agit maintenant du redressement judiciaire.

Le premier alinéa de l'article 2, tel que la commission propose de le rédiger, ne vise pas la notion de cessation des paiements. Nous en discuterons ultérieurement. Il paraît inopportun à la commission de faire référence à cette notion au sein des premiers articles, qui concernent, avant tout, le champ d'application de la loi.

La commission des lois a rectifié l'amendement n^o 25, qui prévoyait la suppression du deuxième alinéa. A la réflexion, il lui est apparu nécessaire de le maintenir, afin qu'il entre dans le champ d'application de la loi.

Il est utile d'établir une liaison entre ce texte et celui qui concerne le règlement amiable. Le deuxième alinéa présente l'avantage de préciser que la procédure nouvelle est applicable à toute personne ; nous savons d'ailleurs que le champ d'application du règlement amiable est, en fait, plus large que celui du redressement judiciaire, car toute entreprise, même personnelle, qui aura une comptabilité permettant l'établissement de budgets prévisionnels pourra profiter du règlement amiable. Ainsi, des entreprises qui sont actuellement en dehors du champ d'application de la loi pourront bénéficier des nouvelles dispositions.

Il était donc utile de rectifier l'amendement n^o 25. C'est ce qu'a fait la commission des lois.

En revanche, la commission propose toujours la suppression du dernier alinéa, qui concerne les critères de la procédure simplifiée. Elle les reprend à l'article 137, à cette différence près qu'elle a cru devoir retenir le critère de l'importance du personnel et non pas celui du chiffre d'affaires. En écartant le critère du chiffre d'affaires, nous excluons le recours au décret.

Nous discuterons de ce point lors de l'examen de l'article 137. Actuellement, je sollicite du Sénat qu'il veuille bien supprimer le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi.

M. Charles Lederman. Je ne vois pas très bien ce que veut la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai le très vif désir d'éclairer notre collègue M. Lederman.

L'amendement de la commission tend à rectifier l'article 2 de la manière suivante :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé. »

Nous reprenons les termes du projet de loi, mais en supprimant la référence à la cessation des paiements. Nous en discuterons ultérieurement. Actuellement, nous traitons du champ d'application de la loi.

De plus, par rapport à l'amendement n° 25, l'amendement n° 25 rectifié prévoit le maintien du deuxième alinéa de l'article 2.

Enfin, la commission propose la suppression du troisième alinéa de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte de renvoyer à un autre article la discussion sur la cessation des paiements. En outre, il est sensible au maintien du deuxième alinéa.

S'agissant de la suppression du troisième alinéa et de son renvoi à l'article 137, je fais remarquer que, si le Gouvernement accepte ce renvoi, il sera défavorable au texte que la commission a proposé sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté avec réserve par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, le responsable de l'entreprise ou les dirigeants de la personne morale sont qualifiés :

« — de chef d'entreprise dans le cadre de la procédure d'administration contrôlée ;

« — de débiteur dans celui de la procédure de liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de la commission des lois tend à établir une définition qui n'est pas prise en compte dans le projet de loi concernant les entreprises en difficulté. Dans la loi du 1^{er} mars 1984 relative au règlement amiable des entreprises en difficulté, les auteurs du texte ont employé le mot « entreprise ».

Nous avons adopté l'article 1^{er}, qui institue une procédure tendant au redressement de l'entreprise. En 1967, une réforme a eu lieu dans ce domaine, réforme qui se voulait fondamentale et qui devait distinguer entre l'homme et l'entreprise. En fait, on a continué à parler du débiteur et à oublier l'entreprise.

Une des grandes innovations de ce projet de loi est de tenir compte de l'entité très particulière que représente l'entreprise, de son potentiel humain notamment. C'est la raison pour laquelle il est préférable d'employer les termes « chef d'entreprise » de préférence au mot « débiteur », celui-ci ayant une acception un peu péjorative. A force d'appeler le chef d'entreprise un débiteur, il finira par avoir des complexes et par perdre cette combativité à laquelle nous tenons pour qu'il puisse faire face à une situation difficile.

Cette loi est protectrice ; les dispositions qui seront évoquées tout au long de notre discussion ont pour objet d'aider les chefs d'entreprise.

Monsieur le garde des sceaux, je sais combien vous tenez au maintien du terme « débiteur », qui correspond à des usages anciens, à une jurisprudence, mais je me permets de vous indiquer que, dans ce texte, on emploie indifféremment le mot « débiteur » et le mot « chef d'entreprise ».

C'est ainsi que l'article 18 précise que pour apprécier la situation du « débiteur », le juge-commissaire possède des moyens d'investigation particuliers alors qu'à l'article 19 il est dit dans le texte initial du projet que l'administrateur entend, en outre, le « chef d'entreprise ». Il faudrait que, une fois pour toutes, nous adoptions un parti au sujet de la qualification de celui qui a la responsabilité de l'entreprise.

Je connais votre objection : comment l'expression « chef d'entreprise » peut-elle couvrir l'activité des dirigeants sociaux ? Il peut exister, en effet, des sociétés à directoire, donc à responsabilité collective, mais le terme « débiteur » possède également un sens générique et s'emploierait, si votre désir est respecté, pour les mêmes situations.

Je pense que ce terme « débiteur » devrait être réservé à la seule liquidation judiciaire, situation dans laquelle, par définition, il n'existe plus d'entreprise et qu'il convient de bien distinguer du redressement judiciaire, procédure nouvelle permettant d'espérer la sauvegarde de l'entreprise grâce à toutes les forces qu'elle recèle, notamment aux possibilités et aux ressources offertes par son responsable direct.

Nous n'arriverons jamais à élaborer une définition qui soit excellente, monsieur le garde des sceaux. Nous évoquerons tout à l'heure, à propos de la notion de cessation des paiements, une définition qui figurait dans la proposition de loi déposée par M. Jean Foyer.

J'ai relu cette proposition de loi et je me suis aperçu que M. Jean Foyer employait le terme « entrepreneur », terme qui peut davantage prêter à confusion que l'expression « chef d'entreprise ». Je pense donc que pour ajouter au caractère novateur de ce texte, il serait souhaitable que nous n'utilisions pas le terme ancien et dépassé de « débiteur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis tout à fait sensible au souci de modernité exprimé par M. le rapporteur, mais je dois attirer avec beaucoup de force l'attention du Sénat sur le péril extrême que recèle cette disposition. Le modernisme ne doit pas exclure la précision.

Le débiteur, c'est celui qui doit. Cela peut être une personne physique, mais aussi une personne morale : la société. Le chef d'entreprise, le responsable de l'entreprise, c'est celui qui dirige. On peut parfaitement diriger en tant que personne physique et ne rien devoir !

Rappelez-vous que nous avons allégé, à dessein, la présomption de faute contenue dans l'article 99. Si vous écrivez : « Pour l'application de la présente loi, le responsable de l'entreprise ou les dirigeants de la personne morale sont qualifiés... de débiteurs dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire », vous modifiez radicalement les concepts fondamentaux, car vous constituez débiteur, au moment de la procédure de liquidation judiciaire, celui qui n'a fait que gérer l'entreprise, qui, elle, est la débitrice.

Par conséquent, nous ne pouvons pas, monsieur le rapporteur, aller dans cette direction d'une façon générale à l'orée de la loi. Je vous propose, au fur et à mesure de l'examen des articles, de décider d'utiliser soit le terme de « débiteur », parce que c'est la personne physique ou morale qui doit, soit les termes de « dirigeant » ou de « chef d'entreprise ». Ne nous déterminons pas d'une façon générale, de crainte d'arriver à cette contradiction qui serait fatale pour la clarté du texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'accepte la proposition de M. le garde des sceaux ; d'ailleurs, nous en avons discuté en commission. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

TITRE PREMIER

REGIME GENERAL DU REGLEMENT JUDICIAIRE

M. le président. Par amendement n° 27, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Régime général de l'administration contrôlée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu de nos décisions antérieures, je rectifie mon amendement en remplaçant les mots : « de l'administration contrôlée », par les mots : « du redressement judiciaire ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié, tendant à rédiger ainsi l'intitulé du titre premier : « Régime général du redressement judiciaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre premier est ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE D'OBSERVATION

SECTION I

Organisation et objet.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section I :

« Ouverture de la procédure ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de présentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section I est ainsi rédigé.

Sous-section 1. — Organisation.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Saisine et décision du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise à modifier l'intitulé de la division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé.

Paragraphe 1. — La décision d'ouverture.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la division paragraphe 1 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements n° 28 et 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division paragraphe 1 et son intitulé sont supprimés.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le débiteur doit dans les quinze jours de la cessation des paiements demander l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« La procédure d'administration contrôlée est ouverte à toute entreprise mentionnée à l'article 2 dont la continuité de l'activité est compromise. »

« Son ouverture doit être demandée par le chef d'entreprise au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements. »

Le second, n° 460, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. »

« L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi que je l'avais indiqué dans mon intervention lors de la discussion générale, la commission des lois a vivement souhaité que la procédure nouvelle soit ouverte dès que possible. L'expérience prouve, en effet, que plus le dépôt de bilan a été tardif sous le régime des procédures actuelles, plus les conséquences ont été désastreuses à la fois pour les créanciers et pour l'emploi.

J'ai donc proposé, au nom de la commission des lois, par l'amendement n° 31, une rédaction qui puisse permettre cette ouverture précoce à la requête du seul débiteur. Cependant, le Gouvernement a déposé un amendement qui donne satisfaction à la commission et j'exprimerai la position de cette dernière après avoir entendu M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 460.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous avons été sensibles à la préoccupation exprimée par la commission des lois, qui souhaite clarifier la situation autant que faire se peut et définir la cessation des paiements. C'est la raison pour laquelle nous avons élaboré cet amendement qui précise que « la procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise... qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ».

Les juristes connaissent bien cette définition. C'est, à notre sens, la meilleure qui ait été donnée par la haute juridiction en ce qui concerne la cessation des paiements.

Je rappelle ce que doit être la distribution précise des procédures. Avant la cessation des paiements, lorsque, en effet, la continuité de l'exploitation paraît compromise, se succèdent l'initiative du débiteur s'il le veut, la saisine du tribunal et la procédure de règlement amiable qui ménage complètement les droits des créanciers. La cessation des paiements intervient dans les termes définis au premier paragraphe de l'article 3. S'ouvre alors la procédure de redressement judiciaire et si, ma foi, on ne peut parvenir à redresser la situation, il faut avoir recours à la liquidation elle-même.

C'est donc pour clarifier la situation que cet amendement a été déposé. Je souhaite que le Sénat l'accepte et, dès lors, l'amendement n° 31, dont je comprends l'inspiration, n'aura plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 460 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois a été sensible à l'effort consenti par le Gouvernement pour se rapprocher de son point de vue. Elle accepte volontiers de retirer son amendement au profit de celui que vous avez présenté.

La commission des lois souhaite — je l'ai déjà indiqué — une ouverture aussi précoce que possible de la procédure. L'amendement n° 460 ne lui donne pas parfaitement satisfaction, mais le changement qu'apporte la nouvelle rédaction est de nature à calmer ses appréhensions.

Une loi comme celle dont nous discutons devait soit ignorer la notion de cessation des paiements et rompre totalement avec le passé, soit en donner une définition. Il n'était pas possible de continuer à fermer les yeux en attendant que les tribunaux fassent le travail du législateur.

Nous discutons d'un texte qui est fondamental pour le droit des entreprises en difficulté et c'était l'occasion ou jamais de préciser la notion de cessation des paiements. Aucune définition n'est parfaite, mais celle qui a été retenue par le Gouvernement possède, aux yeux de la commission, l'avantage d'être déjà polie par un long usage.

Elle a été élaborée par la chambre commerciale de la Cour de cassation. M. Jean Foyer, qui est un juriste éminent, l'avait retenue dans sa proposition de loi et elle se substitue au concept ancien d'arrêt du service de la caisse, caractérisé par un fait, une situation, un état pour employer la terminologie du code de commerce.

Il s'agit, non plus d'un événement subit et isolé, comme l'était le protêt, mais d'un ensemble de circonstances qui prennent en compte deux facteurs eux-mêmes variables. Le premier est l'exigibilité du passif. Il suffit d'un report d'échéance ou, au contraire, d'une déchéance du terme pour en modifier l'importance. Le second facteur est la disponibilité de l'actif. Une définition plus élaborée, mentionnée dans certains arrêts, prévoit une « disponibilité à court terme ». Le Gouvernement n'est pas allé jusque-là ; je crois qu'il a eu raison.

Ce qui importe, c'est la liquidité permettant de faire face aux insuffisances de trésorerie. Elle est, elle-même, variable selon la consistance des biens, les sûretés qui leur sont affectées. Comme toute situation comptable, celle-ci est un instantané à un moment donné : ce qui était vrai la veille ne l'est plus le jour même ni le lendemain.

Cette définition éclairera le chef d'entreprise sur ses responsabilités. Elle constitue, en elle-même, un système d'alerte qui s'ajoute au dispositif très opportunément prévu dans la loi du 1^{er} mars 1984 sur le règlement amiable.

Vous avez souligné, monsieur le garde des sceaux, les espoirs que vous placiez dans cette procédure. Ils sont partagés par la commission des lois. Cette procédure récente mérite d'être connue. Les décrets d'application ne sont pas encore publiés, mais il est bien certain que la comparution du chef d'entreprise — permettez-moi d'employer cette expression — devant le président du tribunal de commerce, à l'occasion de l'engagement de la procédure de règlement amiable, pourra permettre d'établir un dialogue et d'indiquer au responsable la voie qu'il doit emprunter.

L'amendement du Gouvernement reprend également les mots « au plus tard » que la commission des lois avait retenus dans son propre amendement, ce qui me paraît signifier que le Gouvernement accepte de considérer que ce délai de quinze jours est un délai ultime et que le plus tôt sera le mieux. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*) C'est le souhait que mes collègues et moi-même avions formulé.

Ainsi, la nouvelle procédure s'inscrit-elle dans la logique du premier volet que constitue le règlement amiable. Nous espérons que cette logique et cette double démarche — règlement amiable et redressement judiciaire — permettront d'atteindre l'objectif auquel la commission des lois a souscrit à l'invitation du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 460.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Je ne voudrais pas troubler l'unanimité de cette assemblée ; j'y mettrai simplement une pincée de scepticisme.

Cet amendement, fort bien rédigé, est la confirmation de la jurisprudence actuelle. Il restera cependant à savoir comment calculer exactement les quinze jours alors qu'est visé non plus un événement ponctuel mais un état général. Cela dit, je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 460, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

« En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. »

Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « La procédure peut également être ouverte en cas de cessation des paiements sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire cet amendement compte tenu du vote qui vient d'intervenir à l'article 3.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4 :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer confidentiellement au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. Les informations communiquées en application du présent alinéa ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même alinéa est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 405, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 33 pour le dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « confidentiellement », à ajouter les mots : « au président du tribunal ou ».

Le second amendement, n° 2, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4 :

« Le comité d'entreprise ou, dans les cas visés à l'article L. 431-3 du code du travail, les délégués du personnel peuvent communiquer confidentiellement au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tendait à préciser que les communications qui seraient faites par les délégués du personnel ou les représentants du comité d'entreprise le seraient confidentiellement, non pas au président du tribunal, mais au procureur de la République.

En effet, la commission considère que le président du tribunal doit rester le plus possible à l'abri de déclarations qui ne sont pas confirmées. Dans la mesure où les représentants du personnel s'adresseraient au procureur de la République, on peut imaginer que ce magistrat procéderait à toutes les investigations nécessaires avant de saisir, lui-même, le président du tribunal.

La commission avait souhaité que cette communication soit confidentielle mais elle a par la suite adopté un amendement qui assure cette confidentialité. C'est pourquoi, dans l'amendement n° 33, je retire le mot « confidentiellement » puisque nous retrouverons dans la suite de l'amendement la notion de confidentialité.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié qui est rédigé dans les mêmes termes que l'amendement n° 33, à l'exception de l'adverbe « confidentiellement » qui est supprimé.

En conséquence, il m'apparaît que le sous-amendement n° 405 doit également être rectifié et se lire ainsi :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 33 rectifié, pour le dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « communiquer », ajouter les mots : « au président du tribunal ou ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le souci de la commission des affaires sociales était sur deux points identique à celui de la commission des lois, à savoir : redonner un caractère de confidentialité à la communication faite par les représentants du personnel et prévoir que seul le procureur de la République pourra recevoir cette communication et ce pour les mêmes raisons que celles invoquées voilà un instant par M. le rapporteur de la commission des lois.

En outre, dans un souci de cohérence avec la loi sur le règlement amiable et la prévention des difficultés des entreprises qui prévoit d'ailleurs, elle aussi, la confidentialité des informations communiquées aux représentants du personnel, la commission des affaires sociales a ajouté une disposition tendant à limiter le droit à communication aux seuls représentants du personnel ayant bénéficié des informations en vertu de cette loi, et ayant donc en conséquence pu éventuellement constater une cessation des paiements. Il s'agit des membres du comité d'entreprise, dans les entreprises de plus de 50 employés et, éventuellement, des délégués du personnel dans ces mêmes entreprises lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 405 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 rectifié et 2.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du caractère confidentiel des communications, le Gouvernement l'accepte, que ce soit, comme il l'avait prévu dans son projet initial, au moyen d'un adverbe, ou par une phrase plus explicite.

En revanche, il est un point sur lequel nous présentons un sous-amendement que je soutiens aussitôt fermement, il s'agit du rétablissement de la possibilité de communiquer directement au président du tribunal. A cela deux raisons : d'une part les parquets sont indiscutablement attentifs à ces questions, mais, d'autre part, il n'y a aucune raison, dans ces circonstances, que les parquets puissent être amenés à jouer un rôle de filtre préalable aux informations. Que l'on saisisse le procureur si on le désire, fort bien, mais que l'on puisse saisir aussi le magistrat du siège avec toutes les garanties d'indépendance que la fonction implique. Cela me paraît d'autant plus justifié que nous sommes ici, je le rappelle, dans un cas de saisine d'office ; si tel n'était pas le cas, je ne serais pas intervenu pour soutenir ce sous-amendement. Parce que nous sommes dans cette situation, je vois un déséquilibre dans le fait que la saisine d'office, ici, passe nécessairement par le truchement du procureur qui, seul, peut recevoir les informations.

Le Gouvernement présente donc un sous-amendement tendant à rétablir la possibilité de communiquer ces informations au magistrat du siège lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 405 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 2. En effet, il limite aux seules entreprises de plus de cinquante salariés le droit de communication des informations, que ce soit au procureur de la République ou au président du tribunal.

S'agissant du sous-amendement n° 405 rectifié du Gouvernement, la commission des lois estime qu'il est contradictoire avec son propre amendement. Elle ne peut donc émettre qu'un avis défavorable sur ce texte.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Quelle défiance vis-à-vis des juges consulaires !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. En effet, il appartient aux seuls représentants du personnel qui ont bénéficié d'informations en vertu de la loi sur le règlement amiable et la prévention des difficultés des entreprises de pouvoir éventuellement transmettre cette communication au procureur de la République.

Par conséquent, il existe une certaine cohérence qui doit être maintenue dans ce texte. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a adopté cette position.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 405 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je m'expliquerai, si vous le permettez, sur le tout, car ces divers amendements me semblent, effectivement, former un ensemble.

S'agissant de l'amendement n° 33 rectifié de la commission, j'aimerais connaître la différence que fait la commission entre la confidentialité et la discrétion ; en effet, dans la mesure où toute personne qui a accès à ces renseignements est tenue à une obligation de discrétion à leur égard, je ne vois pas la nécessité d'ajouter le caractère confidentiel. Cet amendement traduit, une fois de plus, la défiance de la majorité de la commission des lois à l'égard des seuls salariés. Je relis le texte : « Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer confidentiellement au procureur de la République... » Or, toute communication qui est faite au procureur de la République me semble être de nature confidentielle dans la mesure où c'est le procureur de la République qui se saisit des informations qui lui sont données pour agir ou pour estimer qu'il n'a pas à agir. Par conséquent, l'adverbe « confidentiellement » traduit, je le répète, une expression de défiance à l'égard des salariés, mais n'ajoute absolument rien.

Pour ces deux motifs, en ce qui nous concerne, nous ne voterons pas l'amendement n° 33 rectifié.

En revanche, s'agissant du sous-amendement du Gouvernement, l'adjonction des mots « au président du tribunal ou » semble parfaitement logique. Il n'y a aucune raison de laisser au seul parquet la possibilité de se voir transmettre les rapports des comités d'entreprise ou des délégués du personnel, dans la situation que nous évoquons présentement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur Lederman, vous participez aux travaux de la commission des lois. Vous savez bien que la majorité de celle-ci n'a pas un parti pris particulier à l'encontre des salariés. Au contraire, elle a été fort satisfaite des dispositions prises par le Gouvernement pour leur permettre de faire entendre leurs voix. C'est justement parce que nous ne voulons pas que leurs voix puissent compromettre le sort de l'entreprise (*M. Lederman proteste.*) que nous avons prévu cette disposition, mon cher collègue, que nous n'avons d'ailleurs pas inventée puisque nous l'avons trouvée à l'article 432-6 du code du travail et dans un texte que vous avez sans doute voté : la loi du 1^{er} mars 1984 relative au règlement amiable et à la prévention des difficultés des entreprises qui, dans ses articles 41 et 43, prévoit exactement les mêmes dispositions. Il faut rester dans la logique de cette loi que nous avons votée récemment.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Sur le sous-amendement n° 405 rectifié, il est illogique, à mon avis, de laisser l'alternative. J'espère que lors des navettes on choisira entre le président et le procureur.

Il me paraît, en effet, que l'un est juridiquement de trop : ou bien il s'agit d'une saisine d'office et c'est le président tout de suite ; ou bien ce n'est pas une saisine d'office et c'est le procureur seul. En l'état actuel, ce n'est certainement par l'alternative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 405 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 2, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas de l'inexécution d'un règlement amiable, la procédure est ouverte, sans autres conditions, d'office, ou sur demande du procureur de la République, du chef d'entreprise ou d'un créancier partie à l'accord. »

Le second, n° 348, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 », par les mots : « En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois retire cet amendement n° 34 et préfère revenir au texte du projet de loi.

En revanche, la commission des lois accepte — je l'indique tout de suite — l'amendement n° 348.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 348.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel ayant pour objet de rappeler le critère d'ouverture du règlement amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 2 ayant été adopté avec un alinéa 2 qui couvre l'objet de cet amendement, celui-ci, comme l'amendement de la commission, me semble ne plus avoir d'objet.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de ne pas partager complètement votre point de vue et de défendre votre propre texte. En effet, il y a une différence entre l'article 2 et l'article 5. L'article 2, qui traite du champ d'application de la loi, n'indique pas à la requête de qui le jugement d'ouverture sera prononcé. Dans ces conditions, l'article 5 conserve son utilité en précisant qu'il s'agit d'une saisine du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cette observation est fondée et j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 348, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

« Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 367, présenté par MM. Mossion, Gérin, Treille, Blanc, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel auront été entendus par un magistrat désigné par lui sur commission rogatoire. »

Le deuxième, n° 35, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... en chambre du conseil le chef d'entreprise et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 406, présenté par le Gouvernement et ayant pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 35, de remplacer les mots : « le chef d'entreprise » par les mots : « le débiteur ».

Le troisième, n° 3, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, a pour but de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... le débiteur, la personne désignée par le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, selon les dispositions de l'article 225. »

La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 367.

M. Pierre Sicard. La solution retenue pour entendre les représentants du personnel nous semble inadéquate. L'audition collective du comité s'avérant peu réaliste, il faudrait s'en tenir à l'audition d'une délégation ou d'un porte-parole. Or, le comité ne peut, conformément aux règles de son statut légal, s'exprimer que dans sa formation collégiale.

Il semble meilleur de prévoir que le comité sera entendu par un magistrat désigné sur commission rogatoire du tribunal compétent. Le magistrat commis serait alors invité à participer à une séance du comité réuni extraordinairement à cet effet par son président selon les modalités de droit commun. Seule cette procédure permettrait à la fois d'éviter les complications d'un déplacement collectif du comité d'entreprise et d'assurer la légalité comme l'objectivité de son témoignage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a considéré non pas dans sa majorité, mais à l'unanimité, qu'il y avait lieu de suivre les propositions du Gouvernement en ce qui concerne cette formalité maintenant substantielle qu'est la consultation du comité d'entreprise. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 367 et à l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 35 de la commission des lois tend à éviter les inconvénients que présenterait la comparution de l'ensemble des membres du comité d'entreprise en chambre du conseil. Tout au long de la discussion nous reviendrons sur cette notion, car la comparution du comité d'entreprise est prévue à de nombreux endroits du texte. Il est préférable, selon nous, que comparaisent, non pas l'ensemble des membres du comité d'entreprise, mais seulement des représentants ; sinon, la procédure serait trop lourde.

La proposition de M. Mossion — désigner un juge pour ces formalités — pouvait paraître séduisante. Mais cela n'aurait pas présenté le même caractère de participation solennelle du personnel travaillant dans l'entreprise, dont le sort sera réglé par le plan de redressement.

La commission des affaires sociales s'était elle-même référée à l'article 225, qui prévoit la désignation d'un représentant et non de plusieurs représentants du comité d'entreprise en cas d'instance judiciaire. La situation me paraît différente.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. J'ai pu constater que, si la commission des lois n'était pas tout à fait d'accord sur le libellé de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, son souci rejoignait celui de la commission des affaires sociales. En définitive, ce que nous avons retenu, c'est qu'il fallait prévoir une représentation des salariés, mais que la meilleure solution était celle qui consistait à viser l'article 225 du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement.

C'est précisément ce que vous propose votre commission, qui choisit la référence à l'article 225 dès lors que le tribunal aura à entendre des représentants du personnel.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous présenter votre sous-amendement n° 406 et donner votre avis sur ces trois amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite tout simplement que le tribunal entende, dès l'ouverture de la procédure, le représentant du comité d'entreprise.

Je marque, à cet égard, que l'article 225 du projet de loi précise :

« Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours. »

Nous nous retrouvons donc sur ce point avec votre commission.

Je souhaite seulement que, pour la clarté du texte, nous ne fassions pas référence tout au long du projet à l'article 225. Cet article est suffisamment général et il a précisément été rédigé de telle manière que l'on n'ait pas à en reprendre les termes dans le reste du texte.

Sur le fond, nous sommes absolument d'accord ; je souhaite seulement l'allègement du style.

L'article 225 répond à la préoccupation qui a été évoquée.

Bien entendu, il est hors de question que tout le comité d'entreprise soit concerné. Mais, à partir de ce moment-là, il est également hors de question que l'on utilise la voie de la commission rogatoire. Celle-ci ne ferait que compliquer la procédure alors que tous ici nous recherchons la rapidité. La commission rogatoire serait très défavorable à la clarté et à l'efficacité du débat, qui doit être contradictoire. Elle n'est utilisée en droit que lorsque, pour diverses raisons, celui que l'on désire entendre ne peut être présent devant le ou les magistrats qui ont à statuer.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que la Haute Assemblée rejette l'amendement n° 367. J'ai exposé les raisons pour lesquelles nous rejoignons la commission, mais je souhaite que nous en restions à notre libellé, qui correspond à votre vœu. Quand on parle du comité d'entreprise, il s'agit, bien sûr, du représentant du comité d'entreprise, et, quand on parle des délégués du personnel, il s'agit du représentant des délégués du personnel ; on le sait et on le saura tout au long de la loi.

Querelle terminologique ? Non, je ne crois pas que, dans ce cas, on doive préciser le « chef d'entreprise ». Il semble que le terme de « débiteur » soit plus adéquat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le souci de la commission des lois était d'éviter qu'il n'y ait un seul représentant du comité d'entreprise. Or, l'article 225, qui est visé par la commission des lois, avec l'approbation du Gouvernement, prévoit la désignation d'une seule personne pour représenter le comité d'entreprise. On peut imaginer cette situation pour représenter le comité d'entreprise en justice ; c'est bien ce qui est prévu à l'article 225. Mais, quand il s'agit du jugement d'ouverture, qui sera si lourd de conséquences, nous continuons à penser qu'il est préférable de prévoir une large représentation du comité d'entreprise.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 406 du Gouvernement, la commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Sicard, maintenez-vous votre amendement n° 367 ?

M. Pierre Sicard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 367 est retiré.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Le but de l'amendement de la commission des affaires sociales était de préciser que ce n'était pas l'ensemble du comité d'entreprise ou des délégués du personnel qui était consulté par le tribunal. C'est pourquoi il comportait la référence à l'article 225. Ce but semble être atteint et accepté par M. le garde des sceaux. Il ne souhaite pas pour des soucis de rédaction, reprendre à chaque article cette référence et la commission des affaires sociales peut l'accepter.

Quant à la proposition de M. le rapporteur de la commission des lois, nous l'examinerons lorsque nous en serons parvenus à l'article 225. Cela ne change en rien la position de principe de la commission des affaires sociales.

Son amendement étant satisfait, elle le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 406, accepté par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 6 par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné à l'article 5, il entend le conciliateur en présence duquel l'accord amiable a été conclu. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 407, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 36, à supprimer le mot : « amiable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission des lois, lorsque le redressement judiciaire est la conséquence de l'inexécution d'un accord conclu dans le cadre du règlement amiable, que le conciliateur qui a présidé à cet accord soit entendu par le tribunal.

La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 407, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal compétent est le tribunal de commerce pour les entreprises commerciales ou artisanales ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

« Le tribunal initialement saisi demeure compétent quelles que soient les personnes impliquées dans la procédure.

« Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours par la cour d'appel, dans le délai d'un mois.

« En cas de conflit de compétence entre une juridiction commerciale et une juridiction civile, le tribunal initialement saisi statue sur les mesures provisoires et les dispositions devant être adoptées durant la période d'observation. »

Le second, n° 368, présenté par MM. Mossion, Gérin, Cluzel, Caiveau, Cauchon, Salvi, Treille, Georges Lombard, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 37 tend à préciser les règles de compétence entre le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance. Celui-ci, vous le savez, peut être saisi de la procédure dans la mesure où elle concerne des personnes morales de droit privé.

Il est apparu utile à la commission de reprendre les termes de la loi de 1967, qui envisageait toutes les hypothèses de conflit en ajoutant que, dans le cas où il y aurait conflit de compétences entre une juridiction commerciale et une juridiction civile, le tribunal initialement saisi devrait statuer sur les dispositions à adopter durant la période d'observation. Il est bien certain que l'on ne peut pas, durant cette période d'observation, perdre du temps en jeux stériles de procédure ; il faut agir.

Cette mesure paraissait nécessaire : l'article 5 de la loi du 13 juillet 1967 envisageait seulement les mesures provisoires. La période d'observation est une disposition nouvelle qui doit donc être prise en compte.

J'indique au Sénat que la commission des lois est d'accord sur l'amendement n° 368 de M. Mossion qui tend à supprimer le second alinéa de l'article, lequel donne la possibilité au Gouvernement de rattacher les procédures de règlement judiciaire et de liquidation de biens à des tribunaux dont la liste serait fixée par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Sicard pour défendre l'amendement n° 368.

M. Pierre Sicard. Le présent amendement a pour objet de préserver la compétence de tous les tribunaux de commerce existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 37 et 368 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. « Il est certain qu'il existe trop de tribunaux de commerce. Je suis, pour ma part, un partisan déterminé de la juridiction commerciale. Mais une juridiction commerciale ne peut être bonne que dans la mesure où elle a des affaires suffisamment nombreuses à juger » ; première citation.

Deuxième citation : « Il existe actuellement des tribunaux de commerce qui subsistent dans des arrondissements qui sont à peu près désertés. Un réexamen de la carte consulaire s'impose ».

Troisième citation : « La concentration des juridictions est indispensable, alors que les décisions à intervenir impliquent des appréciations d'ordre économique ; autant et plus que la pratique, c'est un droit d'une haute technicité ».

On ne saurait mieux dire ! Pour une fois, l'accord est complet. Ces citations sont extraites des déclarations faites par le professeur Jean Foyer au colloque de Lille sur le problème des entreprises en difficulté qui s'est tenu les 11 et 12 mai 1978. On trouve les autres dans les *Mélanges Hazard*, publiés aux éditions Cujas en 1980.

Il n'est, en effet, pas un praticien, pas un juriste et, je pense, personne qui ne soit au premier chef soucieux des intérêts des justiciables pour considérer que l'on doit demeurer dans l'état où nous sommes. Il convient que soient appelés à juger des femmes et des hommes qui ont, par leur métier, une compétence professionnelle dans ces matières si compliquées que sont les affaires d'entreprises en difficulté où les problèmes de droit, les problèmes économiques et les décisions à prendre s'enchevêtrent ; et leur compétence doit être fortifiée par l'expérience.

Cela veut dire en clair que de la même façon que l'on est un grand chirurgien lorsqu'on opère souvent, il est rare que l'on puisse prétendre être un magistrat compétent lorsqu'on se prononce très rarement. A ce moment-là, la matière apparaît dans toute sa difficulté, l'incertitude s'installe dans le cœur de celui qui doit juger, les délibérés n'en finissent plus et parfois on obtient des décisions qui surprennent.

Je souhaite que ces angoisses soient évitées à ceux qui ont à juger et qui le font si rarement et surtout qu'elles soient évitées aux justiciables qui s'interrogent, sachant qu'il y va de leur affaire ou de leur emploi, sur la compétence de celui qui décide.

Ce n'est, je le dis très clairement, faire offense à personne. Il n'y a pas un magistrat consulaire de grande expérience qui, dans le secret du couloir ou du cabinet, ne vous confessa qu'au-dessous d'un certain nombre d'affaires ! on est guère apte à juger aussi bien et aussi vite qu'on le doit, dans des affaires qui appellent des décisions rapides et essentielles.

C'est la raison, qui n'est de défiance pour personne, qui nous a fait, dans le cadre du mouvement général de spécialisation, lorsqu'il s'agit des affaires économiques — je rappelle ce qui existe en matière financière dans le code de procédure pénale — inscrire dans le texte l'expression d'une nécessité pour que l'on puisse bien juger ces affaires d'entreprises en difficulté. Il convient que les juridictions communes soient regroupées de façon à ne pas nuire aux intérêts économiques ou aux convenances des justiciables, mais de façon que nous soyons assurés de l'expérience judiciaire de ceux qui ont à en connaître.

Permettez-moi de dire que, relevant dans l'agenda des tribunaux de commerce le nombre d'affaires dont certains ont à connaître en matière d'entreprises en difficulté, j'ai constaté que près d'une centaine de ces juridictions ne connaissent pas — affaires de règlement judiciaire et de liquidation de biens réunies — trente affaires par an pour quarante semaines d'activité judiciaire. Vous vous représentez le degré d'activité que cela implique dans ce domaine si exigeant.

Je le répète, les magistrats consulaires, dans le secret, se prononcent volontiers pour le regroupement. Evidemment, cela implique des déchirements, des renoncements très difficiles à accepter ; mais l'intérêt du justiciable commande.

Parlant de l'institution judiciaire dans son entier, pour que cette procédure puisse heureusement fonctionner, il faut donner au ministère public la possibilité d'intervenir dans tous les cas où cela est souhaitable, d'autant plus qu'il n'y aura pas de mixité des chambres qui auront à en connaître.

Or, les deux amendements proposés tendent à faire du ministère public une sorte de représentant de commerce qui courrait de petites juridictions en petites juridictions, ce qui, pratiquement, lui interdirait d'assumer, avec toute la conscience qui est la sienne — à laquelle je rends témoignage — et à la satis-

faction générale, la très grande responsabilité que le législateur lui a confiée en octobre 1981, quand il peut la remplir. Par conséquent, pour que le ministère public puisse intervenir, ce regroupement est nécessaire.

Troisième nécessité, il convient que les mandataires de justice, dont nous aurons à débattre du statut, puissent eux-mêmes agir avec toute l'efficacité souhaitable et soient proches des juges. Par conséquent, là encore, nous trouvons un motif supplémentaire pour le regroupement de ces affaires.

Il n'y a, à cet égard, aucune défiance envers quiconque. Mais il n'est personne, connaissant la vie économique, la vie des affaires et la vie judiciaire, qui ne sache que la compétence s'acquiert, qu'elle requiert spécialité et que, en ce qui concerne la vie judiciaire, la compétence c'est aussi l'expérience et que l'expérience n'est donnée que si l'on traite un certain nombre d'affaires par an.

En conclusion, particulièrement dans ces affaires, il n'est pas toujours souhaitable que le juge qui a à décider soit tout proche du justiciable dans une ville de moyenne ou petite importance non pas nécessairement par son éclat ou son importance culturelle, mais par sa population. Dans le cas présent, le juge a à décider de la fermeture d'une entreprise, d'une cession d'éléments d'actif, de licenciements en matière économique. Eh bien ! la distance entre le juge et le justiciable c'est aussi, pour la justice, une garantie de plus grande objectivité et, pour le juge, une protection au regard des réactions de l'environnement.

Je demande à la Haute Assemblée de prendre en compte cette dernière considération dans ce domaine particulièrement sensible.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de repousser à la fois l'amendement de la commission des lois et l'amendement n° 368 que la commission des lois accepte et qui aboutissent purement et simplement à ce que soit maintenue en France, pour connaître de ces affaires essentielles, une mosaïque sans doute très pittoresque, très agréable par l'énoncé des noms qui s'y retrouvent, mais qui n'est pas, à coup sûr, la plus efficace que l'on puisse concevoir au regard des problèmes économiques et sociaux majeurs.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La démonstration de M. le garde des sceaux ne m'a pas convaincu — il le sait bien d'ailleurs — et je souhaite vivement que le Sénat partage l'opinion de sa commission des lois ainsi que celle qui a été exprimée par M. Sicard, au nom de M. Moisson, à propos de l'amendement n° 368.

La justice proche du justiciable ne constitue pas un inconvénient, monsieur le garde des sceaux. Mon expérience de la vie judiciaire et de la vie de province me permet d'affirmer que la justice était mieux acceptée quand il y avait, notamment, des juges de paix dans les cantons ; la disparition de certains tribunaux civils de grande instance au moment de la réforme de 1958 a commencé à générer dans le pays un sentiment critique à l'égard de la justice, sentiment qui n'existait peut-être pas lorsque celle-ci se trouvait placée dans l'environnement des justiciables.

Très récemment, le Parlement a voté une loi permettant de créer des conseils de prud'hommes là où il n'en existait pas. C'était une audace très grande, qui a permis de rapprocher effectivement la justice du justiciable. Cette réforme a été difficile à mettre en place. Elle commence à porter des fruits. Mais ce qui a été fait pour les conflits du travail, qui, très souvent, sont fort importants et portent sur des sommes considérables, pourquoi ne pas le faire en matière d'entreprises en difficulté ?

Vous avez évoqué le témoignage de l'un de vos lointains prédécesseurs, M. Foyer, dont je saluais tout à l'heure la haute compétence en matière juridique.

M. Charles Lederman. Quelle découverte !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je n'ai pas parlé de sa compétence en matière d'organisation judiciaire. Il pensait, avec d'autres, qu'il fallait éloigner la justice du justiciable. La réforme de 1958 a probablement été inspirée en grande partie par lui. J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour M. Foyer, mais je continue à penser que cette réforme aurait pu être évitée.

Dans les cartons de la chancellerie, depuis bien longtemps, figure le projet de supprimer certains tribunaux de commerce. J'admets bien volontiers que certains d'entre eux peuvent effec-

tivement ne pas correspondre aux réalités économiques d'aujourd'hui. En revanche, certaines villes ne possèdent pas de tribunaux de commerce alors que les régions concernées ont connu une expansion industrielle qui justifierait la présence de ces juridictions. Des régions rurales sont devenues des régions industrielles. Il serait bien normal que les industriels soient jugés par leurs pairs.

Il est donc préférable de maintenir la justice proche du justiciable. S'il est nécessaire de revoir la carte des tribunaux de commerce, alors qu'une discussion interviendra — nous le savons — sur les tribunaux de commerce, dont vous voulez à juste titre, monsieur le garde des sceaux, améliorer le fonctionnement, il ne faut pas dès maintenant prendre une décision sur le sort de certains d'entre eux.

La chancellerie est sensible au fait que certains tribunaux de commerce ont seulement une vingtaine, une trentaine ou une quarantaine de dossiers de procédure collective par an. Permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'en ce domaine il faut peser et non pas compter, car certains dossiers pèsent plus lourd que d'autres et les magistrats consulaires sont fort occupés à suivre certains dossiers qui durent — je le reconnais — bien souvent trop longtemps. A cet égard, la procédure que vous souhaitez mettre en place a pour objectif de rendre les formalités judiciaires plus rapides.

Cependant, enlever des affaires à certains tribunaux de commerce reviendra à les donner à d'autres qui sont déjà surchargés. Dans cette éventualité, il est à craindre que ces tribunaux qui bénéficieront du rattachement n'accordent moins d'importance aux petites affaires qu'aux grandes. Or, nous l'avons dit, les petites affaires doivent être considérées avec la même attention que les affaires importantes.

Par ailleurs, une discrimination est introduite entre les magistrats consulaires. Pourtant, un magistrat consulaire dans une grande ville n'est pas obligatoirement plus doué qu'un magistrat consulaire dans une petite ville. Votre souci, c'est l'expérience : je l'ai bien compris. Vous pensez que plus le nombre de dossiers sera important, plus les magistrats seront formés.

Mais je me permets d'attirer votre attention sur une particularité du statut de la magistrature consulaire. Alors que les magistrats professionnels sont magistrats de carrière, les magistrats consulaires ne le sont que pendant un temps assez limité. Je ne saurais vous indiquer la durée d'exercice de leur mandat, mais au-delà de dix ans, je crois, ils doivent abandonner leurs fonctions. Cela permet une rotation heureuse et la formation d'autres magistrats. Si l'on peut souhaiter que les magistrats professionnels soient expérimentés, dans le cas présent cette nécessité ne se fait pas sentir.

De plus, cette procédure se veut rapide. De nombreuses concertations sont prévues. Elles seront rendues beaucoup plus compliquées par les déplacements. Il est très facile de dire de Paris qu'il n'y a plus de problèmes de transport. Je prends à témoin mes collègues sénateurs des diverses régions de France ; ils savent bien qu'il n'est pas si simple de se déplacer d'un point à un autre d'un même département, surtout lorsqu'il s'agit d'un département au relief difficile.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que ce n'était pas au magistrat de se déplacer. Il est préférable de déplacer une personne plutôt que toute une population qui aura affaire à la justice, d'autant plus que bien des informations peuvent être communiquées au parquet sans qu'il soit nécessaire qu'il se déplace.

J'avais également attiré votre attention, au cours de la discussion générale, sur le fait que les circonscriptions des tribunaux de commerce, telles qu'elles sont actuellement fixées, ne correspondent pas toujours aux limites d'action des parquets. Si on déplace la procédure, elle sera contrôlée par des magistrats différents de ceux où l'entreprise a son siège, ce qui est parfaitement regrettable.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir supprimer ce dispositif qui anticipe sur une réforme que M. le garde des sceaux a bien voulu nous annoncer comme prochaine.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je sais par expérience que les discussions qui mettent en cause les tribunaux de commerce suscitent quelques passions. Personnellement, je n'ai aucune raison d'être

passionné dans cette affaire, puisque nul n'ignore que je suis dans une région où existe la mixité dont rêvait à un moment donné M. le garde des sceaux pour les tribunaux de commerce.

Un certain nombre de mes collègues se souviennent sans doute que j'avais été désigné comme rapporteur du projet de loi, qui n'a jamais connu les feux de la rampe, déposé par M. Peyrefitte et relatif à la réforme des tribunaux de commerce.

C'est donc sans aucune passion et sans aucun préjugé que je dirai que la disposition présentée par la commission des lois et par l'amendement de M. Sicard est ici justifiée. Je considère en effet que la méthode qui consiste à modifier la compétence de certains tribunaux de commerce n'est pas une bonne méthode d'organisation judiciaire, et voici pourquoi.

Je reprends les trois catégories d'arguments qui sont avancés par M. le garde des sceaux à l'appui de sa réforme.

Première catégorie d'arguments, et c'est l'essentiel : il y a trop de tribunaux de commerce. Nous en débattons peut-être à l'occasion de la réforme des tribunaux de commerce, mais je suis obligé de dire à M. le garde des sceaux d'aujourd'hui ce que j'avais déjà eu l'occasion de dire, en 1980, au garde des sceaux de l'époque : s'il y a trop de tribunaux de commerce, pourquoi le ministre de la justice qui, par arrêté, décide de l'existence ou de la maintenance des tribunaux de commerce, n'agit-il pas ? Pourquoi, chaque fois, demande-t-il l'aval du Parlement pour prendre une mesure impopulaire ? Qu'il y ait trop de tribunaux de commerce, c'est possible. Encore une fois, nous pourrions en débattre au moment de la réforme des tribunaux de commerce, si M. le ministre veut bien associer le Parlement à ses réflexions et surtout à l'impopularité des mesures qu'il sera appelé à prendre en ce qui concerne la suppression de certains d'entre eux. Toutefois, c'est un argument qui n'a pas cours ici ; il aura cours au moment de la discussion sur les tribunaux de commerce en général, ou il n'aura pas cours du tout. S'il y a trop de tribunaux de commerce, monsieur le garde des sceaux, tirez-en les conséquences dès maintenant !

La deuxième catégorie d'arguments est la plus désagréable. Elle consiste à dire : il y a des magistrats supérieurs et des magistrats inférieurs, des juges consulaires qui savent et des juges consulaires qui ne savent pas.

Monsieur le garde des sceaux, quelle que soit la juridiction — juridiction consulaire, juridiction civile ou juridiction pénale — dire à l'avance que certains juges savent et que d'autres ne savent pas procède d'un raisonnement qui sera mal perçu, mal accueilli, et vous comprenez pourquoi.

J'ajoute que l'expérience des tribunaux spécialisés dans les suspensions provisoires des poursuites n'est pas excellente. Je ne dis pas qu'elle soit franchement mauvaise — en droit, rien n'est jamais absolument bon ou absolument mauvais — mais elle n'est pas excellente au point qu'il faille à tout prix la reprendre pour le règlement judiciaire.

La dernière catégorie d'arguments consiste à dire : il ne faut pas, dans des affaires délicates, que l'on puisse soupçonner certains tribunaux de commerce de collusion ou d'insuffisance. Cette préoccupation doit être prise en compte et il me semble que la commission des lois l'a fait. Je ne veux pas anticiper sur la suite des débats, mais la position de la commission des lois se comprend à la lumière de l'amendement n° 38 qui tend à insérer un article additionnel et par lequel elle propose, dans les cas que vous signalez — ils peuvent effectivement se produire — et que l'on appelle en droit pénal la suspicion légitime, de recourir à une procédure qui ressemble à la suspicion légitime : le procureur de la République saisit l'autorité judiciaire la plus qualifiée, c'est-à-dire la cour d'appel, afin de savoir s'il y a lieu de retirer une affaire au juge naturellement compétent pour la confier à une juridiction paraissant mieux à même de la résoudre.

C'est pourquoi, en l'état actuel des débats, je pense que la commission et M. Sicard ont raison.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce débat est tout à fait passionnant et je dois dire à M. le garde des sceaux qu'il y a très longtemps qu'autant de talent n'avait été mis au service de la spécialisation et de la centralisation. Depuis quelques années, en effet, nous étions plutôt habitués ici à une débauche de mesures favorisant

la décentralisation. Il n'est pas mauvais qu'une fois au moins, monsieur le ministre, vous reveniez sur cette tendance générale pour vanter les mérites de la centralisation.

MM. Thyraud et Rudloff ont parfaitement exposé la position qui est la leur et celle de la commission. Je voudrais me situer du point de vue des entreprises car, dans ce débat, il faut de temps en temps que quelqu'un évoque les problèmes qui leur sont propres.

Depuis le début de la discussion des articles et des amendements, nous avons assisté à trois phénomènes intéressants.

Premier phénomène : vous avez obtenu satisfaction, monsieur le garde des sceaux, sur le point de départ de la procédure de redressement judiciaire. Nous pensions, hier — je l'avais dit à la tribune — que pour des raisons d'efficacité, et ce, si l'on songe au problème des entreprises et de l'emploi, il aurait mieux valu faire démarrer la procédure un peu avant la cessation des paiements. Vous avez fait voter un texte selon lequel cette procédure démarrera en fait dans les quinze jours suivant la cessation des paiements. Nous nous trouvons donc en face d'entreprises, grandes, petites ou moyennes, qui sont déjà confrontées à la pire des difficultés, à savoir l'impossibilité de faire l'échéance — c'est ainsi que cela se dit en termes concrets — ce qui va réduire de beaucoup la portée de ce redressement. C'est très joli d'appeler cette procédure « redressement » mais, en fait, la cessation des paiements aura déjà eu lieu.

Deuxième phénomène : vous allez faire adopter à l'article 44 — je m'en suis longuement expliqué hier — un dispositif qui va durcir le droit du licenciement puisque vous mettez en place un contrôle judiciaire qui n'existe pas dans la procédure actuelle. Vous voyez que j'ai bien retenu ce que vous m'avez répondu hier.

Troisième phénomène : vous proposez de centraliser cette procédure et de ne faire juger ces affaires qu'au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel. Si vraiment vous gagnez sur ce troisième point aussi, cette procédure de redressement judiciaire sera intéressante à saluer mais elle n'aura aucun effet ni sur le redressement ni sur l'emploi lorsque des entreprises, quelle que soit leur taille, vont se trouver en cessation de paiements. Il faudrait dans ce cas aller très vite et prendre immédiatement des décisions leur permettant de continuer leur exploitation. La procédure de centralisation que vous avez proposée me paraît inadaptée et elle anticipe sur la réforme des tribunaux de commerce. Je voudrais, monsieur le ministre, vous livrer un souvenir. Lorsqu'en 1974, pour les mêmes motifs, c'est-à-dire pour éviter que le durcissement de la réglementation du crédit ne se traduise par une hécatombe de petites entreprises, j'ai proposé à mes collègues du Gouvernement de mettre en place un système départemental d'action en faveur des petites entreprises, des voix très autorisées et de très hauts fonctionnaires m'ont expliqué qu'il y avait une telle différence de qualité entre les représentants locaux du Trésor, de la Banque de France ou de l'U. R. S. S. A. F. que l'idée de confier cette action d'intervention dans une entreprise à des gens dont on n'était pas sûr, en fait, de la qualité, était absurde, que mieux valait centraliser, créer en France une dizaine d'endroits où les problèmes des entreprises en difficulté pourraient être examinés, que de décentraliser.

Si le texte important que le Sénat va finalement voter, avec quelques amendements, n'est pas applicable à l'échelon local pour permettre à des petites entreprises de se redresser lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de paiements, lesquelles peuvent, parfois, résulter du non-paiement d'établissements publics — hôpitaux, villes ou administrations publiques — si vous voulez spécialiser les juges et, comme cela vient d'être décidé, ne faire démarrer la procédure qu'après la cessation des paiements, vous allez vider ce dispositif de sa substance.

Je voudrais ajouter un nouvel argument à ceux qui ont été développés parfaitement par mes différents collègues : il faut garder, à cette procédure, la zone d'application la plus large possible. Si vous voulez, demain, modifier la carte des tribunaux de commerce, vous en avez le pouvoir et je pense que nous serons tous d'accord pour vous suivre. Mais, au départ, dire que tous les tribunaux de commerce ne pourront pas intervenir dans cette procédure, qui doit être très rapide, c'est contribuer à la vider d'une grande partie de son efficacité et, par conséquent, faire, une fois encore, d'un texte de loi un monument juridique inefficace.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les Curiaces étaient trois ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff. Oui, trois !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je dis cela simplement pour que, avant de se prononcer, le Sénat puisse mesurer exactement ce dont il est question en termes chiffrés.

Monsieur Fourcade, vous avez opposé la centralisation au mouvement actuel. Monsieur Rudloff, vous avez évoqué l'expérience des suspensions provisoires de poursuites et, disons-le, le peu de satisfaction que nous en avons eue. Combien y a-t-il de juridictions compétentes en ce domaine ? Dix.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, combien y aura-t-il de juridictions commerciales compétentes à travers la France pour en connaître ? Je laisse de côté ceux qui vivent si loin qu'il leur est d'autant plus facile de juger de haut qu'ils sont à l'abri des problèmes. Laissons aussi de côté les départements heureux et les problèmes spécifiques de l'outre-mer. Nous compterons au moins cent juridictions commerciales. Cela n'a donc rien à voir avec les dix juridictions compétentes en matière de suspension provisoire des poursuites. Cent juridictions au minimum seront compétentes, au lieu des 228 qui existent aujourd'hui. On reconnaîtra que ce n'est pas une centralisation, en tout cas ce ne sera plus la parcellisation que nous connaissons ; c'est à peine un regroupement.

Je ne peux pas m'empêcher de me souvenir, monsieur Fourcade — mais je me trompe peut-être, auquel cas vous me corrigerez — que lorsque vous avez créé les Codéfi, au temps où vous aviez des responsabilités ministérielles considérables, vous n'en avez pas créé un par canton.

M. Jean-Pierre Fourcade. Un par département !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Qu'est-ce que je propose en ce qui concerne les chambres des entreprises en difficulté ? J'en propose une par département, et plus. N'évoquons donc pas le monument de la centralisation, alors qu'il s'agit tout simplement de le ramener à des proportions raisonnables.

Je présenterai maintenant une dernière observation qui est née, celle-là, d'une assez longue expérience judiciaire. Aucun détenteur de cette expérience ne me démentira d'ailleurs sur ce point : ce ne sont pas les petites juridictions qui jugent dans les plus brefs délais, c'est même souvent le contraire.

Nos propositions sont conformes au progrès, à la nature des choses et à l'intérêt des justiciables. Que tout soit bien clair, cela seul m'inspire.

J'ai évoqué précédemment la nécessité de l'éloignement souhaitable entre le juge et le justiciable. Cela ne signifie nullement que je soupçonne un risque de collusion. Chacun sait cependant que décider du sort d'une entreprise qui est proche, qui appartient à un voisin ou à un concurrent, constitue une épreuve humainement considérable et suscite bien des passions.

Le Sénat appréciera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés.....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés..	158
Pour l'adoption	208
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé et l'amendement n° 368 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal compétent, le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Notre collègue M. Rudloff a développé les motifs de cet amendement lors de son intervention.

Il est vrai que les hasards des implantations des sièges sociaux peuvent faire que, exceptionnellement, un tribunal de commerce de dimension réduite soit saisi d'une procédure relative à une grande entreprise d'importance nationale. Pour pallier cette difficulté éventuelle, votre commission propose d'accorder au procureur de la République le droit, après consultation du président du tribunal territorialement compétent, de demander à la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction qui, ayant des structures plus étoffées, possède une chambre des entreprises en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En raison du vote précédemment intervenu, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le jugement de règlement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation.

« La période d'observation est limitée à trois mois renouvelable une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office par le tribunal. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République, par décision motivée du tribunal pour une durée n'excédant pas six mois.

« Le tribunal arrête le plan ou prononce la liquidation avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée. »

Par amendement n° 39, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « administration contrôlée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission rectifie cet amendement afin de remplacer les termes : « de règlement judiciaire », par les termes : « de redressement judiciaire ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le premier alinéa de l'article 8, à remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la dernière phrase du premier alinéa de cet article par le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 40 a pour objet de rectifier l'article 8 afin de respecter la logique de la décision prise en ce qui concerne la liquidation, qui devient maintenant la liquidation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « débiteur », par le mot : « chef d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois, devant l'opposition de M. le garde des sceaux, retire cet amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 392, M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « exceptionnellement prolongée à la demande », d'insérer les mots : « du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel et ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8 fixe à trois mois la période d'observation. Alors que le texte initial ne donnait qu'au seul procureur de la République la possibilité de demander une prolongation, l'Assemblée nationale a étendu cette faculté à l'administrateur, au débiteur et, d'office, au tribunal lui-même. Dès lors, il nous apparaît d'autant plus injuste que les travailleurs et leurs représentants demeurent, de fait, la seule catégorie exclue alors qu'ils sont pourtant directement intéressés. Comme, par ailleurs, ce texte leur accorde des droits nouveaux — et nous nous en félicitons — il serait regrettable de sembler attacher une sorte de suspicion aux motivations des salariés dans un domaine où, pourtant, leur opinion et leur compétence pourraient, au contraire, être utilement mises à profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car elle considère qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions proposées au sujet de la prolongation de la période d'observation. Cette prolongation doit être exceptionnelle et elle ne peut être demandée que par l'administrateur ou le procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaitait que la demande de prolongation ne puisse être formulée que par le procureur de la République. Cet amendement propose une extension. Le Gouvernement n'y est donc pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 392, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article 8, après les mots : « le plan », d'insérer les mots : « de redressement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article 8, après les mots : « la liquidation », d'insérer les mots : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans sa décision d'ouverture, le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.

« Cette date peut ultérieurement faire l'objet d'un report à une date antérieure à celle initialement fixée par le tribunal, si la demande de modification de date est présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ci-après. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. Elle peut être reportée en une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

« Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République. Sa décision doit être rendue avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit, soit le dépôt du rapport prévu à l'article 17, s'il existe, soit le dépôt du projet de plan prévu à l'article 145. »

Le second, n° 408, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le tribunal constate la cessation des paiements, il fixe dans la décision d'ouverture la date à laquelle elle a eu lieu. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture.

« Le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République, ultérieurement reporter la date de cessation des paiements initialement fixée à une date antérieure. La saisine doit intervenir avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ou du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 105 si la liquidation est prononcée.

« La date de cessation des paiements ne peut être fixée à une date antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement d'ouverture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois propose une rédaction différente de l'article 9 pour préciser les modalités de fixation de la cessation des paiements.

Cet amendement prévoit, en premier lieu, que cette fixation n'intervient que si cela est nécessaire. En effet, dans un certain nombre de cas, le tribunal prononcera l'ouverture de la procédure sans qu'il y ait cessation des paiements constatée. Tel est le cas notamment pour la non-exécution d'un règlement amiable ou pour l'inexécution par le locataire-gérant de son obligation d'acquiescer l'entreprise.

Le Gouvernement a lui-même présenté un amendement, n° 408, qui tend à modifier le texte primitif de cet article 9. Celui-ci répond, à peu de choses près, au souhait de la commission des lois. Cette dernière a donc modifié l'amendement n° 44 pour répondre au vœu du Gouvernement. On voit mal en effet un chef d'entreprise demander lui-même le report de la date de cessation des paiements, ce qui lui permettrait d'arguer de la nullité de certains actes qu'il aurait lui-même consentis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié et pour défendre son amendement n° 408.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ces deux textes ne comportent pas, en définitive, de différence majeure. Il s'agit donc uniquement d'une question de rédaction et, à fin de clarté, nous proposons un texte qui apporte des précisions plus grandes.

Au premier alinéa de l'article 9, la rédaction de notre amendement : « Lorsque le tribunal constate la cessation des paiements, il fixe dans la décision d'ouverture la date à laquelle elle a eu lieu. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture. » est plus claire que celle de l'amendement de la commission.

De plus, il est préférable de décomposer le texte du deuxième alinéa en plusieurs phrases. Cette rédaction apporte un certain nombre de précisions.

Enfin, l'amendement du Gouvernement a l'avantage de fixer une date uniforme de cessation des paiements, quelle que soit la nature de l'action qui nécessite la démonstration de la cessation des paiements, en l'alignant sur celle qui est prévue à l'article 109 pour la détermination de la période suspecte.

En conséquence, le Gouvernement demande au Sénat d'adopter son amendement n° 408 et est défavorable à l'amendement n° 44 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 44 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et l'amendement n° 408 n'a plus d'objet.

Intitulé de division et sous-section additionnelle.

« Paragraphe 2. — *Les organes.* »

M. le président. Par amendement n° 45, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 10, de supprimer la division paragraphe 2 et son intitulé.

Par ailleurs, par amendement n° 46, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, toujours avant l'article 10, d'insérer une division nouvelle intitulée « sous-section (nouvelle) : « Les organes de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 45 et 46.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 45 est une suite logique des suppressions qui ont eu lieu précédemment.

Quant à l'amendement n° 46, il tend à insérer une division nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Paragraphe 2. — Les organes. » est supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division intitulée « Sous-section. — Les organes de la procédure. » est insérée dans le projet de loi, avant l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

« L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, vise à remplacer le premier alinéa de cet article, par les trois alinéas suivants :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers.

« Le tribunal invite le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées à l'article L. 433-2, troisième et quatrième alinéas, du code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

« En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées à l'article L. 433-2, troisième et quatrième alinéas, du code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin. »

Le deuxième, n° 349, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice, l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, à désigner au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En l'absence d'institutions représentatives du personnel, les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. »

Le troisième, n° 393, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet :

I. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un représentant des salariés », par les mots : « de un à trois représentants des salariés » ;

II. — De rédiger ainsi le début de la dernière phrase de cet alinéa : « Les salariés éliront leur ou leurs représentants... »

Le quatrième, n° 47, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, au début de la dernière phrase du premier alinéa de cet article, à insérer les mots : « Dans cette dernière éventualité, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'article 10 dispose que le tribunal invite le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ou les salariés eux-mêmes à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. L'Assemblée nationale a précisé que ce dernier serait élu par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

La commission des affaires sociales vous propose d'introduire une disposition qui prévoit la désignation d'un second représentant des salariés pour représenter l'encadrement dans les entreprises employant plus de cinq cents salariés ou plus de vingt-cinq cadres. Ce seuil est identique à celui retenu pour la constitution d'un collège spécial « personnel d'encadrement » pour les élections au comité d'entreprise.

Outre le fait que, dans les entreprises de cette taille, un seul représentant aurait des difficultés à contrôler réellement l'ensemble des créances salariales, un représentant de l'encadrement sera plus à même d'assister éventuellement un cadre si celui-ci conteste l'établissement de sa créance, et, de toute évidence, plus au courant des problèmes spécifiques liés à la rémunération des cadres : caisse de retraites, retraites complémentaires, etc.

Plus généralement, la commission des affaires sociales défend ici la même idée, énoncée lors de la discussion du texte relatif à la démocratisation du secteur public, c'est-à-dire faire reconnaître la spécificité du personnel d'encadrement et ses responsabilités propres au sein d'une entreprise et de son personnel.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 349.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Cet amendement rédactionnel a pour objet de préciser, d'une part, que l'administrateur comme le représentant des créanciers est un mandataire de justice et, d'autre part, qu'il est procédé à l'élection du représentant des salariés par l'ensemble des salariés dans le seul cas où il n'existe pas d'institutions représentatives du personnel.

Cela dit, monsieur le président, je souhaite introduire une rectification au texte de cet amendement car certains mots y ont été publiés.

Il conviendrait, en effet, d'ajouter après les mots : « à défaut, les délégués du personnel », les mots : « ou, à défaut de ceux-ci, les salariés ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 349 rectifié, présenté par MM Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 10 : « Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice, l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés, à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En l'absence d'institutions représentatives du personnel, les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 393.

M. Charles Lederman. L'article 10 constitue incontestablement une avancée démocratique importante. Alors que, jusqu'ici, prévalait la pratique du secret, dorénavant le tribunal non seulement désignera un juge-commissaire, un ou plusieurs administrateurs et un mandataire de justice, mais il demandera la désignation d'un représentant des salariés.

Il conviendrait, dès lors, de tenir compte d'un aspect de la réalité des entreprises qui est le pluralisme syndical. Nous sommes prêts à convenir que, dans bien des cas, du fait de l'existence d'un syndicat majoritaire, la désignation d'un représentant unique ne poserait pas de problème mais il nous paraîtrait juste que la loi dégage des solutions plus souples pour le cas où des difficultés seraient susceptibles de survenir.

Etant donné que seule l'expérience permettra de déterminer dans quelles conditions les travailleurs sont les mieux informés pour participer efficacement au sauvetage de leur entreprise, il serait sans doute regrettable que des dispositions trop contraignantes enserrant d'emblée leur participation.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le nombre des représentants des salariés puisse varier de un à trois et nous suggérons, dans un souci de compromis, que le tribunal lui-même fixe le chiffre retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 4, 349 rectifié et 393.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire son amendement n° 47 au profit de l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois émet donc un avis favorable à l'amendement n° 4 présenté par la commission des affaires sociales. Elle estime, en effet, utile que les cadres puissent être représentés lors de la procédure de redressement judiciaire. Ceux-ci ont le plus souvent une connaissance très approfondie de la situation de leur entreprise. Il arrive même parfois que ce soit eux qui créent d'autres entreprises pour la sauver. Leur comparution devant le tribunal paraît donc fort opportune et nous nous rallions à la position adoptée à ce sujet par la commission des affaires sociales.

En revanche, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 393. Il semble que l'amendement n° 4 donne en partie satisfaction à la proposition formulée par nos collègues communistes : en effet, ceux-ci prévoient de un à trois représentants, alors que l'amendement de la commission des affaires sociales en prévoit deux.

La commission approuve l'économie de l'amendement n° 349 rectifié mais il ne lui semble pas possible de le retenir puisqu'elle s'est ralliée à l'amendement de la commission des affaires sociales. Ces deux amendements sont, en effet, incompatibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 349 rectifié et 393 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Chacun s'accorde à reconnaître que l'institution du représentant des salariés marque un progrès par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, il m'a été fait observation, à plusieurs reprises, de ce que, sauf à compliquer exagérément la procédure, il n'y avait pas lieu de multiplier les intervenants de droit.

Je souligne la différence qu'il faut toujours garder présente à la mémoire entre l'intervenant de droit et le sachant que le tribunal peut, à tout moment, décider d'entendre, représentant telle ou telle catégorie d'intéressés.

S'agissant des intervenants de droit, quelle est la fonction du représentant des salariés ? Il a la triple mission de veiller à ce que soient respectés les droits des salariés lors de l'établissement des créances, éventuellement, de veiller à ce que les salariés soient soutenus en justice, enfin, de veiller à la répartition. Il n'est pas, comme le représentant du comité d'entreprise, celui qui intervient au cours de la procédure par rapport à telle ou telle décision concernant le volet social du plan, la cession de l'actif, la reprise par telle ou telle autre entreprise ; il n'est là que pour l'établissement des créances au profit des salariés.

Dans ces conditions, il n'est point nécessaire qu'il y ait pléthore ; car il n'y a pas, en l'espèce, d'intérêts divergents ou particuliers, et une multiplication du nombre des intervenants ne pourrait, quelle que soit leur compétence, que rendre complexe la procédure. Le représentant des salariés défendra les intérêts de tous les travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

L'unicité me paraît donc ici tout à fait souhaitable. Il apparaîtra ensuite soit aux institutions représentatives, soit aux salariés eux-mêmes de désigner leur représentant.

A ce sujet, le Gouvernement soutient l'amendement n° 349, qui précise les conditions de mise en œuvre du premier alinéa de l'article.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je voudrais faire remarquer à M. le garde des sceaux que, s'agissant de l'amendement de la commission des affaires sociales, son argumentation n'est pas tout à fait adaptée ; elle l'est beaucoup plus pour les amendements qui ont été déposés par nos collègues.

Mon amendement prévoit simplement une représentation des cadres dans les grandes entreprises, celles qui comptent plus de 500 salariés ou plus de 25 cadres. On ne peut pas dire que cette représentation créerait des complications dans ces entreprises. Compte tenu de l'existence d'un nombre important de cadres en leur sein, il serait utile qu'un représentant de cette catégorie puisse veiller à ce que l'établissement des créances soit réalisé dans de bonnes conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 349 et 393 deviennent donc sans objet.

Par amendement n° 48, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 10. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 10 prévoit que l'administrateur peut demander la désignation par le tribunal d'un ou de plusieurs experts.

Ainsi qu'il a été dit au cours de la discussion générale, le juge-commissaire sera le pivot de la procédure. La commission a eu le souci de définir ses prérogatives à l'article 13. Au nombre de ces prérogatives, figurera cette désignation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat. De toute façon, l'administrateur pourra toujours procéder à cette désignation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le représentant des salariés ainsi que le salarié participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

Par amendement n° 5, M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 455, présenté par le Gouvernement, tendant, dans ce texte, à supprimer les mots : « et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'exigence d'âge que vise à introduire cet amendement est identique à celle qui est fixée pour les membres du comité d'entreprise — il s'agit de l'article L. 433-5 du code du travail. Par ailleurs, étant donné le rôle qu'il est appelé à jouer, il est préférable que le représentant des salariés connaisse bien l'entreprise et son fonctionnement et qu'il y travaille donc depuis un certain temps.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 455.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La condition d'âge ne me semble pas indispensable. Elle semble même jeter une sorte de suspicion sur les capacités des salariés s'agissant du choix du représentant qui sera chargé de défendre leurs intérêts ; ils n'iront pas choisir un mineur pour l'établissement de leurs créances.

Par ailleurs, pourquoi souhaitons-nous la suppression de la condition d'ancienneté ?

D'abord, il existe des cas — malheureusement ! — où l'entreprise elle-même n'a pas une longévité d'un an lorsque intervient le dépôt de bilan. Il paraît difficile alors que le représentant puisse satisfaire à cette condition.

Ensuite, s'agissant, encore une fois, non pas des prérogatives du comité d'entreprise, avec tout ce que cela implique d'attachement et de participation à la vie de l'entreprise, mais simplement d'une mission d'établissement des créances, peut être entré dans l'entreprise, dans les mois précédents, un comptable de qualité mieux à même que quiconque de procéder à cette opération. La compétence peut ne pas résulter d'une longue présence dans l'entreprise, mais de la qualité du représentant.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 455 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable sur l'amendement n° 5. Les conditions imposées par ce texte correspondent en effet très exactement à celles qui existent pour l'élection au comité d'entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 455.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.

« L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, procéder au remplacement de l'administrateur, ou du représentant des créanciers.

« Le chef d'entreprise ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

« Un ou plusieurs créanciers peuvent demander dans les mêmes conditions le remplacement du représentant des créanciers. »

Le second, n° 350, déposé par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir le tribunal pour procéder au remplacement des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Dans les mêmes conditions le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert, et les créanciers peuvent demander celui de leur représentant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les modifications proposées par la commission dans cet amendement portent sur plusieurs points.

Tout d'abord, le remplacement, comme la nomination des experts, doit relever du juge-commissaire en raison des prérogatives qui seront les siennes aux termes de l'article 13.

Ensuite, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 présente une ambiguïté, soulignée déjà dans les débats à l'Assemblée nationale. Il n'apparaît pas clairement en effet si la demande de l'administrateur ou du représentant des créanciers concerne le remplacement de certains organes ou l'adjonction de nouveaux administrateurs. Il convient donc, pour plus de clarté, de renvoyer la désignation d'administrateurs supplémentaires à un article distinct. Il s'agit d'ailleurs d'un problème tout à fait différent de celui du remplacement.

Enfin, il est indiqué, à l'article 11, que les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant. Il y a, là encore, une ambiguïté que la commission des lois cherche à lever en précisant « un ou plusieurs créanciers. » Si l'on maintenait le texte du projet de loi, on aboutirait à la reconstitution d'une masse et il n'existerait pas de critères bien définis. Dans le cadre de la suspension provisoire des poursuites, il était prévu une masse de 15 p. 100 des créanciers pour exercer certaines actions; il paraît préférable d'ouvrir à chaque créancier le droit de demander le remplacement d'administrateur.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour présenter l'amendement n° 350.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui maintient la spécificité de cet alinéa par rapport à l'alinéa précédent, à savoir, d'une part, le filtrage par le juge-commissaire pour les seuls mandataires, débiteur et créanciers, d'autre part, une situation identique pour le débiteur et les créanciers, qui peuvent seulement demander le remplacement de leur représentant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49 et 350 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis tout à fait étonné de la position prise par l'amendement n° 49 à l'égard du ministère public.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi prévoit la possibilité, pour le tribunal, de décider du remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, soit à la demande du procureur de la République. Le procureur de la République est donc placé, comme il sied, à égalité avec le juge-commissaire.

Dans l'amendement n° 49, voilà que le tribunal peut, « soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, procéder au remplacement de l'administrateur... » Que devient le ministère public ? Je lis avec surprise que le ministère public est placé sur le même pied que le chef d'entreprise, c'est-à-dire celui qui est en état de cessation des paiements; tous deux « peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal ». Le procureur de la République est rétrogradé puisqu'il doit s'adresser au juge-commissaire, lequel devient ainsi le filtre entre le tribunal et lui. Il s'agit d'une disposition qui, je veux le croire, a échappé à votre attention.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pas du tout !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans ce cas, vous me permettrez de dire que je ne saurais y consentir de quelque façon que ce soit. Par conséquent, je demande le rejet de la disposition avec tout ce qu'elle implique au regard du procureur de la République.

Quant à l'amendement n° 350, il apporte des précisions utiles. Le ministère public conserve sa place au même niveau que le juge-commissaire. J'y suis donc favorable, car il améliore la rédaction du texte.

En revanche, je réprovoque l'observation portant sur l'un ou plusieurs créanciers. Traditionnellement, les termes « les créanciers » impliquent tous les créanciers et, par conséquent, chacun d'entre eux.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La dernière observation de M. le garde des sceaux va dans le sens de l'amendement de la commission, puisqu'il indique que les termes « les créanciers » signifient chaque créancier. Autant le dire d'une manière expresse. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement de la commission sur ce point.

En ce qui concerne l'intervention du procureur de la République, j'ai ressenti très vivement l'émotion exprimée par M. le garde des sceaux. Celui-ci estime que la commission n'a pas pour le parquet les égards qui lui sont dus.

Monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit pas d'une querelle protocolaire. Nous avons seulement voulu préciser les droits du procureur de la République.

Le droit pour le procureur de la République de demander directement le remplacement de l'administrateur et du représentant des créanciers serait un renforcement de ses droits par rapport aux dispositions actuelles de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1967. Certes, le texte dont nous discutons aujourd'hui a pour objet de modifier cette loi de 1967, mais il n'était pas apparu à l'époque que cela soit possible, ni lors de la modification opérée par la loi du 15 octobre 1981 sur l'intervention du ministère public.

Actuellement, le juge-commissaire peut, à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République ou encore d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics.

Dans le texte que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, le procureur de la République aurait plus de droits que l'administrateur et le représentant des créanciers qui doivent, eux, s'adresser au préalable au juge-commissaire.

Vous avez manifesté un grand étonnement devant l'amendement n° 49 de la commission. Je me permets de vous rappeler que nous avons déjà eu une discussion identique lors de l'examen par le Sénat en 1981 du texte sur l'intervention du ministère public. La position du Sénat est la même que celle que j'avais eu l'occasion de soutenir lors du vote de la loi du 15 octobre 1981.

Vous aviez demandé, monsieur le garde des sceaux — j'étais votre interlocuteur — que le procureur de la République puisse intervenir directement auprès du tribunal. Compte tenu de la discussion que nous avons eue à l'époque, vous aviez accepté de retirer votre proposition. Je vous renvoie au *Journal officiel* des débats du Sénat, séance du 8 septembre 1981, page 1384.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 350 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 50, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, adjoindre un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur désigné dans le jugement d'ouverture.

« L'administrateur, le représentant des créanciers ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi qu'il vient d'être dit, il paraît souhaitable pour des raisons de clarté de renvoyer à un article distinct la disposition concernant la désignation d'un ou plusieurs administrateurs adjoints à l'administrateur.

Il convient de préciser que le procureur de la République, l'administrateur ou le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même discussion, même position, même opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'administrateur tient informés au moins tous les trois mois le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure. »

Par amendement n° 51, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « au moins tous les trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'obligation pour l'administrateur de faire un rapport au juge-commissaire et au procureur de la République au moins tous les trois mois.

En effet, la période d'observation étant de trois mois, il serait inconcevable que l'administrateur attende la fin de cette période pour tenir informés du déroulement de la procédure aussi bien le juge-commissaire que le procureur de la République. Il incombe à l'administrateur une obligation générale de diligence et d'information qui n'a pas à être circonscrite dans ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. »

Par amendement n° 52, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il fait rapport au tribunal chaque fois que cela est nécessaire. Il contrôle les opérations de l'administrateur et du représentant des créanciers, du liquidateur ainsi que du commissaire à l'exécution du plan. Il entend, dans la forme des enquêtes, toutes personnes qu'il juge utile. Il ordonne toutes mesures d'instruction, expertises et commissions rogatoires. Ses ordonnances peuvent être déferées au tribunal. Elles sont exécutoires par provision. Elles ne sont portées directement devant la cour d'appel que dans les cas prévus par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le projet de loi valorise le rôle du juge-commissaire. Celui-ci, dans le cadre de la procédure simplifiée, aura des attributions très particulières qui sont, pour la procédure la plus générale — dans ses principes, mais non pas dans ses applications — réservées à l'administrateur.

Il est apparu nécessaire à la commission des lois de définir les pouvoirs du juge-commissaire, afin de ne pas les rappeler dans certains articles.

Nous demandons de préciser que le juge-commissaire contrôlera les opérations effectuées par les organes de la procédure, y compris le commissaire à l'exécution du plan. Il nous est, en effet, apparu qu'il y avait une lacune dans le texte car, en définitive, il n'indiquait pas à qui le commissaire à l'exécution du plan devait rendre des comptes. Il est important que, comme l'administrateur et les autres mandataires de justice, il puisse être l'objet d'un contrôle.

Nous prévoyons donc que le juge-commissaire pourra ordonner des expertises et des commissions rogatoires. Son rôle devrait être ainsi intermédiaire entre celui du juge de la mise en état dans la procédure civile et celui du juge d'instruction dans la procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les dispositions qui sont introduites ici relèvent du domaine réglementaire. L'énonciation des différentes mesures procédurales auxquelles il peut être procédé — mesures d'instruction, d'expertise, etc. — n'ont pas à être inscrites dans la loi. Je préfère ici la souplesse du décret. Sinon, le décret devient la reproduction de la loi ; ou alors, il est inutile.

Quant à l'indication : « ainsi que du commissaire à l'exécution du plan », j'avoue que je vois mal, le juge-commissaire ayant cessé ses fonctions au moment de l'exécution du plan, comment le commissaire à l'exécution du plan pourrait rendre compte au juge-commissaire.

Par conséquent, je souhaite qu'après un examen attentif ces dispositions soient prises par le pouvoir réglementaire.

Pour les raisons techniques que je viens d'indiquer, le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 52 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le juge-commissaire peut, à toute époque de la procédure, nommer par ordonnance, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

« Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers.

« Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute lourde. »

Par amendement n° 53, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un ou deux contrôleurs choisis parmi les créanciers peuvent être désignés par ordonnance du juge-commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui tend à changer la disposition des termes employés afin que l'article concerne, avant tout, les contrôleurs, et non pas la mission du juge-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Paragraphe 3. — *Cas particuliers.*

M. le président. Par amendement, n° 54, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 15, de supprimer la division paragraphe 3 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division paragraphe 3 et son intitulé sont supprimés.

Sous-section additionnelle avant l'article 15.

M. le président. Par amendement n° 55, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 15, d'insérer une division (nouvelle) intitulée : « Sous-section (nouvelle) cas particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 15.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Lorsqu'une personne physique est décédée en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

« Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. »

Par amendement n° 56, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'exploitation de l'entreprise est personnelle, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à compter du décès du chef d'entreprise, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel vise à modifier le texte du projet de loi, qui était lui-même la reproduction du texte ancien de la loi du 13 juillet 1967. La commission estime que la rédaction qu'elle vous propose est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Il pense qu'il sera possible, dans la suite du débat, d'améliorer cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'ouverture de la procédure peut être demandée dans le délai d'un an à partir de la radiation du commerçant ou de la personne morale du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements est antérieure à la radiation.

« A l'égard des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation. A l'égard des personnes morales non soumises à immatriculation, le délai court du jour de la publication de l'achèvement de leur liquidation ou, à défaut de publication, du jour de cet achèvement.

« A l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, le délai court de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

« A l'égard des artisans, le délai court du jour de la cessation de leur activité.

« Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4. »

Par amendement n° 57, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les quatre premiers alinéas de cet article :

« L'ouverture de la procédure ne peut être demandée au-delà du délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités suivantes :

« — radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

« — publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation ;

« — mention du retrait du registre du commerce et des sociétés d'une personne morale ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'une présentation différente de l'article 16 avec toutefois une modification qui mérite d'être expliquée.

En ce qui concerne les artisans, le projet de loi prévoyait que la procédure ne pourrait pas être ouverte plus d'un an après la cessation de leur activité. Cette notion de cessation d'activité est imprécise.

La commission des lois a préféré se référer à la radiation du registre des métiers. Je sais que tous les artisans n'y sont pas obligatoirement inscrits, ce qui me paraît être une lacune ; mais il serait préférable, puisque cette loi leur sera maintenant applicable, qu'ils soient soumis aux mêmes règles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les artisans, la radiation du registre des métiers, à la différence de la radiation du registre du commerce pour les commerçants, ne constitue qu'une mesure administrative, sans effet juridique, et qui n'est pas opposable aux tiers. Par conséquent, je ne crois pas que cette précision soit bien venue.

Je souhaite qu'elle ne soit pas introduite dans le texte de la loi et le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission maintient son amendement, car il lui semble que la notion de cessation d'activité est encore plus large que celle de radiation du registre des métiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Sous-section 2. — Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 17, de supprimer la division sous-section 2 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division sous-section 2 et son intitulé sont supprimés.

Section additionnelle avant l'article 17.

M. le président. Par amendement n° 59, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 17, d'insérer une division (nouvelle) intitulée :

« Section (nouvelle).

« Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 17.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation.

« Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir, l'activité, les modalités d'exercice, en fonction des perspectives de redressement et des moyens de financement disponibles. Il détermine les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements économiques, il mentionne les mesures déjà intervenues et les actions à entreprendre par les organismes compétents en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé de suppression. »

Par amendement n° 60, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « débiteur » par le mot : « chef d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 17 par les alinéas suivants :

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir les possibilités de redressement en fonction des perspectives d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ou prévisibles.

« Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« Il détermine les conditions sociales de la poursuite de l'activité, notamment le niveau et les perspectives d'emploi. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. »

Le deuxième, n° 369, présenté par M. Gérin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, au troisième alinéa de l'article 17, après les mots : « redressement de l'entreprise » à insérer les mots : « présente une étude du ou des marchés, ».

Le troisième, n° 351, et le quatrième, n° 352 rectifié, sont présentés par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le troisième a pour objet, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 17, de remplacer les mots : « , l'activité, les modalités d'exercice » par les mots : « l'activité et ses modalités d'exercice ».

Le quatrième tend à rédiger la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 17 comme suit :

« Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. »

Le cinquième, n° 6, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 17, à supprimer les mots : « par les organismes compétents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement propose, d'abord, une nouvelle rédaction de la première phrase du troisième alinéa : le projet de loi détermine pour l'avenir l'activité et les modalités d'organisation de l'entreprise, en fonction de l'état du marché, des perspectives de redressement et des moyens de financement disponibles ou prévisibles.

Ensuite, il distingue les trois volets du plan en trois alinéas différents, ce qui me paraît constituer un avantage par rapport au texte compact du projet de loi. Il améliore, en outre, la description du volet social.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 369.

M. Pierre Sicard. Cet amendement a pour objet de rendre plus crédible le plan de redressement de l'entreprise en prévoyant la mise à l'étude de ses marchés et de sa clientèle potentielle.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin pour défendre les amendements n° 351 et 352 rectifié.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. L'amendement n° 351 est rédactionnel. Il nous semble que les modalités d'exercice se rapportent à l'activité et non au plan. Ces modalités sont définies dans le plan en fonction des perspectives de redressement.

Quant à l'amendement n° 352 rectifié, il vise à revenir à une rédaction plus proche du texte initial du projet du Gouvernement et rejoint la proposition de la commission des lois.

L'administrateur, dont les fonctions sont désormais dissociées de la fonction de représentation des créanciers, doit, en effet, assumer l'ensemble des responsabilités économiques et sociales d'un chef d'entreprise. Des actions doivent être menées à son initiative pour le reclassement et l'indemnisation des salariés sans qu'il puisse s'en remettre exclusivement aux organismes sociaux compétents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est de supprimer la référence aux organismes compétents car, à l'évidence, c'est à l'administrateur de prendre ses responsabilités.

Toute référence à des organismes compétents tels que l'A.N.P.E. ou l'A.F.P.A. présente des inconvénients certains. En effet, ces organismes seront effectivement consultés et utilisés par l'administrateur, mais il faut insister sur le fait qu'ils n'ont pas de responsabilité spécifique en matière de reclassement dans le cadre du règlement judiciaire.

Les faire figurer dans cet article reviendrait à les tenir pour coresponsables d'éventuels manquements ou échecs de l'administrateur. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales propose la suppression de la référence aux organismes compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 369, 351, 352 rectifié et 6 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 369, car son amendement n° 61 tient déjà compte, en partie, des observations qui le motivent.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 351 qui ne peut s'intégrer dans le texte qu'elle propose pour l'article 17.

La commission considère enfin que les amendements n° 352 rectifié et n° 6 sont déjà satisfaits par son amendement n° 61.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Il est vrai que l'amendement de la commission des affaires sociales est satisfait par celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 61, 369, 351, 352 rectifié et 6 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du troisième alinéa de l'article 17, le libellé proposé par le premier paragraphe de l'amendement n° 61 me paraît impliquer une formule trop vague pour le contenu d'un plan. Je préfère la rédaction du projet de loi dans son état actuel. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 61.

L'amendement n° 369 tend à instaurer la présentation d'une étude du ou des marchés par le projet de plan de redressement de l'entreprise. Si cela est nécessaire, cela sera fait, mais point n'est besoin d'en faire une obligation. En disant cela, je pense notamment aux petites entreprises : leur imposer une étude de marché ne me paraît pas indispensable dans le cadre des énonciations obligatoires du plan. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne le quatrième et dernier alinéa de l'article 17, qui concerne le volet social, le Gouvernement est favorable aux amendements n° 351 et 352 rectifié qui améliorent la rédaction du texte.

Enfin, le Gouvernement est d'accord pour que l'on supprime la référence aux organismes compétents, ce que propose l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, les amendements n° 369, 351, 352 rectifié et 6 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Pour apprécier la situation du débiteur, le juge-commissaire peut, par dérogation à toute disposition législative contraire, obtenir communication de tout renseignement utile de la part du commissaire aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de crédit ainsi que des services chargés d'évaluer les risques bancaires et de recenser les incidents de paiement. »

Par amendement n° 62, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 409, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé par cet amendement n° 62 pour l'article 18, de remplacer les mots : « administrations publiques » par les mots : « administrations et organismes publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction de l'article 18 plus proche de celle de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984. Personnellement, le texte de la commission des lois me paraît meilleur que celui du projet de loi.

Par ailleurs, la commission est favorable au sous-amendement n° 409.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 409 et donner son avis sur l'amendement n° 62.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62 dans sa version sous-amendée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 409, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé :

Article 19.

« Art. 19. — L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts.

« Il consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise.

« Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues. »

Par amendement n° 63, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« Il entend toute personne susceptible de l'informer sur les difficultés et les perspectives de redressement de l'entreprise.

« Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale et le représentant des créanciers sur les possibilités de redressement, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.

« Il informe le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de l'avancement de ses travaux. Il les consulte sur les mesures qu'il propose au vu des informations et offres reçues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous entrons à nouveau dans le débat relatif au « débiteur » et au « chef d'entreprise ». Je ferai remarquer à M. le garde des sceaux que l'amendement de la commission reprend les termes mêmes qui étaient employés dans le projet de loi où il était question du « chef d'entreprise » ou des « dirigeants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai accepté à l'Assemblée nationale la modification de style, car il est vrai que le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale peuvent se résumer en un mot : « débiteur ».

La concision étant vertu, notamment législative, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du titre premier de la présente loi.

« A peine d'irrecevabilité, toute offre doit satisfaire aux prescriptions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17. Elle ne peut être modifiée ou retirée après le dépôt du rapport de l'administrateur et lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que la décision intervienne dans le mois du dépôt du rapport.

« L'administrateur dépose au greffe du tribunal toutes les offres reçues. Son rapport doit en faire l'analyse. »

Par amendement n° 64, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dès l'ouverture de la procédure, un tiers peut proposer à l'administrateur son intervention dans le cadre d'un plan de redressement qui doit satisfaire aux prescriptions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 17.

« L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. En cas d'appel, le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti.

« Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 20 a pour objet de définir les règles auxquelles devront répondre les propositions de reprise de l'entreprise qui seront faites dans le cadre de la procédure. La commission, en reprenant les termes de l'article, le rédige d'une façon qui lui paraît plus claire. Elle précise qu'en cas d'appel du jugement qui statuera sur le plan de redressement et les dispositions de reprise, le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti. Il ne peut être obligé d'attendre, pour connaître le sort de ses offres, le déroulement de la procédure d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage. »

Par amendement n° 65, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 21 n'a pas de raison d'être car il prévoit que l'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage. Or, cette disposition — à l'Assemblée nationale, le rapporteur l'avait fait remarquer — figure déjà dans la dernière phrase de l'article 19.

De plus, il existe une contradiction : l'article 19 parle de consultation et non pas seulement d'information.

La commission propose en conséquence de supprimer l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de redressement et si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée sont inférieurs à la moitié du capital social, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

« Faute de reconstituer les capitaux propres, l'assemblée est tenue de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la réserve de l'article 22 jusqu'à l'examen de l'article 73. Les deux problèmes sont liés, il est inutile d'anticiper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 22 jusqu'à l'examen de l'article 73.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

« A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

« Pour l'application du présent article, les dirigeants et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 370, présenté par MM. Gérin, Mossion, Fosset, Salvi, Treille, Cluzel, Georges Lombart et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° 67, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « selon les dispositions de l'article 1843-4 du code civil. »

La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 370.

M. Pierre Sicard. La cession d'office d'actions ou de parts sociales d'une société s'apparente à une véritable dépossession et constitue une atteinte au droit de propriété. Cette disposition exorbitante ne peut demeurer dans un tel texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 370.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 67 a pour objet de renvoyer à la procédure habituelle de désignation d'un expert s'il y a contestation sur la valeur des droits sociaux en cas de cession.

S'agissant de l'amendement n° 370, la commission émet un avis défavorable car, contrairement à ce que semblent croire ses auteurs, la disposition de l'article 23 ne constitue pas une innovation. Elle existait déjà dans le cadre de la suspension provisoire des poursuites et du règlement judiciaire depuis 1981.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 370, il rejoint celui de la commission des lois puisqu'aussi bien nous retrouvons des dispositions qui existent déjà depuis octobre 1981, qui ont été votées y compris par le Sénat, et qui sont relatives à la suspension provisoire des poursuites.

En ce qui concerne l'amendement n° 67 de la commission des lois, le renvoi au code civil laisse supposer qu'au départ un tribunal n'a pas encore été saisi. Or, ce n'est pas le cas ici et l'article 1843-4 du code civil prévoit alors la désignation judiciaire de l'expert en cas de différend entre les parties.

Par conséquent, l'adjonction proposée par la commission des lois ne me paraît ni utile ni adéquate.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 67 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Non, monsieur le président. J'imagine que le décret relatif à la procédure contiendra des modalités particulières.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Monsieur Sicard, l'amendement n° 370 est-il maintenu ?

M. Pierre Sicard. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 370 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 371, présenté par MM. Mossion, Gérin, Treille, Blanc, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Pour l'application du présent article, les dirigeants sont entendus ou dûment appelés. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont entendus par un magistrat désigné par le tribunal sur commission rogatoire. »

Le deuxième, n° 7, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel », par les mots : « la personne désignée selon les dispositions de l'article 225 ».

Le troisième, n° 68, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel », par les mots : « les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ».

Je constate que l'amendement n° 371 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. La référence à l'article 225 a déjà été abordée lors de l'examen de l'article 6. Par conséquent, je retire cet amendement et, dans le même esprit, je retire dès maintenant les amendements n°s 8, 9, 15 et 16 qui avaient exactement le même objet.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je prends acte également du retrait des amendements n°s 8, 9, 15 et 16.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 23 et des amendements qui l'affectent jusqu'à l'examen de l'article 225.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

« En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

« Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport. »

Par amendement n° 69, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article ;

II. — De rédiger comme suit le troisième alinéa : « Ces dispositions sont applicables aux créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi qu'aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes qu'elles avancent pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail postérieure au jugement d'ouverture même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 24 établit une procédure de consultation des créanciers, lesquels doivent répondre impérativement dans un délai de trente jours aux offres qui leur sont faites. Faute de réponse dans ce délai, les propositions sont considérées comme acceptées.

L'amendement de la commission des lois tend à soumettre le Trésor public aux mêmes règles que les autres créanciers. Il était prévu dans le texte d'origine qu'un décret réglerait cette question, étant considéré que la loi n'avait pas à entrer dans l'organisation interne des administrations. Selon nous, le Trésor public doit obéir aux règles fixées d'une manière hiérarchique sans qu'il soit nécessaire de recourir au décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'objet du deuxième paragraphe de l'amendement n° 69, il paraît difficile, voire impossible, de traiter sur le même plan le Trésor et l'A. G. S. Il me semble également regrettable de supprimer pour le Trésor, quoique sur ce point on se retrouvera, le renvoi au décret qui permet la déconcentration de la procédure de décision de remise des créances fiscales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les explications de M. le garde des sceaux ne m'ayant pas convaincu, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

« Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

« Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport. »

Par amendement n° 70, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'administrateur communique son rapport au chef d'entreprise, au représentant des créanciers, au juge-commissaire, au procureur de la République et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« L'administrateur informe et consulte le chef d'entreprise, le représentant des créanciers et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur le contenu de son rapport.

« Il transmet les avis recueillis au tribunal.

« Le rapport ainsi que le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel sont transmis à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui apporte, me semble-t-il, un peu de clarté à la lecture de l'article 25.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il ce sentiment ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je crains que non car étant l'auteur de la version originale de cet article, qui a d'ailleurs été adoptée tel quel par l'Assemblée nationale, je ne vois pas les améliorations qu'y apporte la commission des lois. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 25 est donc ainsi rédigé.

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous-section 1. — Mesures conservatoires.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation de ses capacités de production.

« Il est tenu notamment de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été prises. »

Par amendement n° 71, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

« Il a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 26 indique les mesures qui doivent être prises à titre conservatoire par l'administrateur dès son entrée en fonction. Par notre amendement, nous proposons une autre rédaction de l'article 26 afin que l'administrateur soit tenu de requérir le chef d'entreprise ou de faire lui-même, selon les cas, les actes de conservation car, ainsi que l'examen de l'article 31 nous le montrera, la mission de l'administrateur est variable et dans certains cas il ne fait que surveiller le chef d'entreprise.

De plus, notre amendement précise que l'administrateur aura qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler. Cette précision est utile, sinon l'administrateur n'arriverait jamais à obtenir du conservateur des hypothèques la possibilité de prendre l'inscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le juge-commissaire peut prescrire l'inventaire des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux que dans les conditions fixées par le tribunal.

« Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

« L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants. »

Par amendement n° 72, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « leurs droits sociaux » d'insérer les mots : « dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 411, présenté par le Gouvernement, et visant dans le texte proposé par l'amendement n° 72 à remplacer les mots : « qui a fait l'objet du jugement d'ouverture » par les mots : « en règlement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 72 a pour objet de clarifier le texte en précisant que ce sont les droits sociaux que possèdent les dirigeants dans la société soumise à la procédure qui font l'objet de contrôle de cession et non pas ceux qu'ils possèdent dans d'autres sociétés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 411 et pour donner son avis sur l'amendement n° 72.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je retire le sous-amendement n° 411 et je suis favorable à l'amendement n° 72.

M. le président. Le sous-amendement n° 411 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

« Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

« Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel. »

Par amendement n° 73, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer trois fois le mot : « débiteur » par le mot : « chef d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui recueille, semble-t-il, l'accord de M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale.

« En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire. » — (Adopté.)

Sous-section 2. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. — L'administration de l'entreprise.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixé par le tribunal qui les charge, ensemble ou séparément, soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le débiteur, soit d'assurer l'administration dans les limites qu'il détermine.

« Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.

« Par dérogation aux dispositions des articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'administrateur fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire. »

Par amendement n° 74, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

« Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

« 1° Soit de surveiller les opérations de gestion ;

« 2° Soit d'assister le chef d'entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

« 3° Soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 412, présenté par le Gouvernement et visant, dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 76, à remplacer les mots : « chef d'entreprise » par le mot : « débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 74 tend à une rédaction différente de l'article 31. Cet article est essentiel dans la construction de cette procédure ; il permet, en effet, de distinguer entre les diverses missions de l'administrateur.

Je crois que, dans la pratique, si l'amendement de la commission est adopté, on dira : article 31-1°, article 31-2°, article 31-3°, ce qui évitera de préciser la portée de la mission de l'administrateur selon les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Que la commission accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 412, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 31 impose une lourde responsabilité aux administrateurs, puisqu'il est indiqué qu'ils seraient tenus au respect des obligations légales et conventionnelles incombant aux chefs d'entreprise.

Cette disposition paraît excessive, car l'administrateur nouvellement nommé n'est pas en mesure de connaître toutes les obligations en vigueur dans l'entreprise, surtout lorsqu'il s'agit d'une très grosse entreprise. La jurisprudence actuelle des tribunaux n'est pas si sévère pour les syndicats. Un des objectifs de la procédure est d'éviter les frais et, dans la mesure où de telles responsabilités incomberaient aux administrateurs, il est bien certain que cela impliquerait des compensations financières importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans la pensée de l'auteur du projet, les choses sont sans équivoque. Il s'agit pour l'administrateur de veiller à ce que soient exécutées les obligations légales et conventionnelles qui incombent au débiteur. Je ne vois pas l'avantage de supprimer cette disposition.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 75.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je suis un peu étonné du contenu de cet amendement. Voilà une entreprise où le liquidateur fait fonction de chef d'entreprise. Dans cette entreprise, il existe des conventions, collectives notamment, qui obligent le chef d'entreprise ou le personnel à respecter telle ou telle condition. Si l'on vote l'amendement, qui va faire appliquer ces conventions en cas de litige ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je pense que cette question s'adresse directement à vous ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'aimerais donner des précisions à M. Eberhard. Dans le cadre des procédures actuelles, il n'existe pas de disposition comme celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 31. Il n'empêche que les syndicats respectent, autant que nécessaire, les conventions collectives.

L'amendement que j'ai soumis au Sénat est inspiré par un exemple qui m'a été donné au cours des auditions auxquelles j'ai procédé.

Un représentant de la profession de syndic m'a indiqué avoir été chargé, parmi les missions qui lui étaient confiées par le tribunal de commerce, de la gestion d'une entreprise de transport. Il y avait une flotte de 140 camions et il se trouve que ces camions avaient des pneus lisses. Un procès-verbal a été dressé contre le chef d'entreprise, mais il aurait été anormal que ce procès-verbal soit dressé contre le syndic, qui ne pouvait pas du jour au lendemain, car il n'en avait sans doute pas les moyens financiers, remplacer les pneus de tous les camions.

La charge imposée aux administrateurs serait telle qu'en arrivant dans une entreprise ils craindraient toutes les responsabilités. Quant au but recherché — les sensibiliser au maximum — il ne serait pas parfaitement atteint. Du fait même des missions qui leur sont confiées et de la définition de leur profession, ils doivent faire toutes les diligences qui s'imposent, mais ils ne peuvent pas, du jour au lendemain, remplacer totalement le chef d'entreprise. C'est absolument impossible.

M. Jacques Eberhard. Il faut tout de même empêcher les fautes de se commettre !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien sûr, il est du devoir de l'administrateur d'empêcher les fautes, mais il ne peut pas non plus, du jour au lendemain, assumer toutes les responsabilités qui étaient celles du chef d'entreprise ; sinon il faudrait lui donner dans chaque affaire le traitement d'un président-directeur général !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 31 :

« L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le chef d'entreprise est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 454, présenté par le Gouvernement et ayant pour objet, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de cet article par l'amendement n° 76, de substituer aux mots : « chef d'entreprise » le mot : « débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 76.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 76 tend à une rédaction différente du dernier alinéa de l'article 31 relatif à la situation du chef d'entreprise qui s'est vu retirer le droit au compte-chèques à la suite de l'émission de chèques sans provision. Une dérogation au droit bancaire est donc nécessaire pour que l'administrateur puisse obtenir la disposition du compte. En la circonstance, je pense que le terme « chef d'entreprise » correspond à la signification que vous acceptez de lui donner, monsieur le garde des sceaux, puisque c'est un élément personnel : le retrait du carnet de chèques concerne bien l'individu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter son sous-amendement n° 454 et pour donner son avis sur l'amendement n° 76.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Attention ! Dans ce cas-là, l'administrateur ferait fonctionner un compte personnel du chef d'entreprise — je ne parle pas là de la personne morale dont il serait, par exemple, représentant légal — parce que celui-ci aurait fait l'objet d'une interdiction bancaire. Ce n'est pas ce que vous voulez, je suppose.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le retrait du carnet de chèques est une sanction qui s'applique à la personne et non à la société.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, dans le cas des dirigeants sociaux, je n'en suis pas sûr.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas vous contrarier. J'accepte donc votre sous-amendement n° 454, sous réserve de vérification, bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 454.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 454, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le débiteur peut administrer ses biens ou en disposer ou exercer les droits et actions concernant son patrimoine dans les conditions et limites résultant de la mission de l'administrateur.

« En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. »

Par amendement n° 77, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le chef d'entreprise continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La rédaction proposée par la commission des lois pour l'article 32 tient compte du fait que la compétence de l'administrateur est une compétence d'attribution, c'est-à-dire que, pour tout ce qui est en dehors de la mission de l'administrateur, le chef d'entreprise ou le débiteur conserve la possibilité de gérer son patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Là encore, il est indispensable de conserver le terme « débiteur ». Nous nous trouvons dans une situation tout à fait paradoxale en évoquant la possibilité que soit comprise dans la mission de l'administrateur la gestion du patrimoine personnel du dirigeant de l'entreprise. L'administrateur, par définition, n'assume de pouvoir qu'à l'égard de l'entreprise qu'il administre et non à l'égard du patrimoine personnel du chef d'entreprise.

En ce qui concerne la suppression du deuxième alinéa de l'article, celle-ci se situe au cœur du problème. En effet, il est indispensable de le conserver pour sauvegarder l'intérêt des tiers. Je pense ici aux actes de gestion courante, c'est-à-dire qui mettent en cause les intérêts de tiers de bonne foi, souvent de petits créanciers chirographaires.

En conséquence et sous réserve des dispositions de l'article 36, que nous examinerons ultérieurement, je ne souhaite pas que soit supprimée cette disposition.

Je m'oppose donc à l'amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je n'ai pas expliqué la suppression du deuxième alinéa. Il m'appartient de le faire pour répondre aux observations de M. le garde des sceaux.

Dans les procédures collectives actuelles, le débiteur ne peut pas procéder à des actes de gestion courante. Si le texte nouveau lui ouvre cette possibilité, on risque des conflits sérieux avec l'administrateur, car il sera très difficile de définir d'une manière précise les actes de gestion courante. Il est préférable que l'administrateur, compte tenu de ce qu'il saura du débiteur, lui fasse plus ou moins confiance selon les cas, plutôt que d'insérer dans la loi cette possibilité de mandat tacite, qui risquerait de provoquer des complications très sérieuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le débiteur ou l'administrateur ne peut payer en tout ou en partie aucune créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Il ne peut, sans autorisation du juge-commissaire, faire aucun acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, consentir une hypothèque ou un nantissement, compromettre ou transiger. Le juge-commissaire peut les autoriser à retirer le gage ou la chose retenue en payant la dette lorsque ce gage ou cette chose est nécessaire à la poursuite de l'activité.

« Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. »

Par amendement n° 78, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

« Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

« Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, notamment pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

« Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la connaissance de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre commission vous propose d'accepter le principe posé par l'article 33 sous réserve — c'est l'objet de l'amendement — d'une nouvelle rédaction. Celle-ci tend notamment à permettre le retrait du gage lorsqu'il est justifié par la poursuite de l'activité — notion qui est plus large que la nécessité — et à préciser au dernier alinéa que les délais de recours en annulation courent à partir du jour de la publicité ou de la connaissance de l'acte et non de sa conclusion.

Je remarque que cet article concerne les actes de disposition en dehors de la gestion courante de l'entreprise. J'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur l'intérêt de supprimer le deuxième alinéa de l'article précédent, qui faisait également référence à la gestion courante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je serais disposé à donner mon accord si ce qui est illustratif devenait énonciatif.

En effet, je peux parfaitement concevoir l'autorisation de payer les créances antérieures au jugement pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité. On voit très bien l'hypothèse. Il est tout à fait souhaitable que l'on puisse retirer le gage ou la chose sur laquelle le droit de rétention est exercé, par exemple telle machine qui aura été donnée à réparer et qui n'aura pas été payée.

Mais, au-delà, vous entrez dans un système de paiement préférentiel, c'est-à-dire que le créancier antérieur au jugement, qui doit être soumis à la loi commune, va se trouver pouvoir bénéficier par une décision du juge-commissaire du paiement de sa créance parce que l'on estimera que ce paiement est justifié.

Comme je ne vois pas à quelle hypothèse cela correspond en-dehors de ce lien spécifique entre le retrait du gage ou de la chose sur laquelle s'exerce le droit de rétention, je ne pourrai suivre la commission dans cette direction. Si vous

supprimez, au contraire, l'adverbe « notamment » parce qu'il s'agira alors de permettre la conservation et l'utilisation d'un élément actif, je serais d'accord, sinon, cela devient un droit discrétionnaire préférentiel.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les observations de M. le garde des sceaux me paraissent devoir être retenues. Je souhaite donc, au nom de la commission des lois, rectifier l'amendement n° 78 afin de supprimer, au troisième alinéa, l'adverbe « notamment ».

M. le président. Dans l'amendement n° 78 rectifié, l'adverbe « notamment » est supprimé dans le troisième alinéa.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 413, le Gouvernement propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan de redressement ou en cas de liquidation, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article 79 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan de continuation.

« Le débiteur ou l'administrateur peut proposer aux créanciers la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaite la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve, proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 413 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 39.

Paragraphe 2. — La poursuite de l'activité.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — A tout moment, le tribunal à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation. Il statue après avoir entendu en chambre du conseil ou dûment appelé le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

« Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur. »

Par amendement n° 79, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de cet article par le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 35, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 372, déposé par MM. Mossion, Gérin, Treille, Blanc, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste, vise à remplacer la seconde phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Il statue après avoir entendu en chambre du conseil ou dûment appelé le débiteur et après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, auront été entendus par un magistrat désigné par lui sur commission rogatoire. »

Le troisième, n° 8, présenté par M. Moulin au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... le débiteur, la personne désignée selon les dispositions de l'article 225. »

Le quatrième, n° 81, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 80 tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article pour en faire un alinéa distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 372.

M. Pierre Sicard. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 372 est retiré.

Je rappelle que l'amendement n° 8 a été précédemment retiré par M. Chérioux.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 81.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 225.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement ? ...

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 81 ainsi que le vote sur l'article 35 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 225.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« A défaut de réponse par l'administrateur mis en demeure de prendre parti sur la poursuite des contrats en cours, le juge-commissaire peut, le cocontractant dûment appelé, fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti.

« Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« La continuation des contrats en cours, dont l'exécution a commencé avant le jugement d'ouverture, peut être exigée exclusivement par le chef d'entreprise ou par l'administrateur et non par le cocontractant.

« S'il use de cette faculté, le chef d'entreprise ou l'administrateur doit fournir les prestations qui sont à la charge de l'entreprise postérieurement au jugement d'ouverture.

« Le cocontractant doit déclarer sa créance pour les engagements antérieurs non exécutés, ainsi qu'éventuellement pour les dommages-intérêts nés de cette inexécution. Il ne peut invoquer cette inexécution pour se soustraire à ses propres obligations. L'excédent des sommes perçues dans le cadre de l'exécution antérieure doit être restitué par lui.

« La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, l'administrateur peut demander au juge-commissaire sa prolongation. La procédure est contradictoire.

« Nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire, le jugement d'ouverture ne peut entraîner, de son seul fait, résiliation ou résolution du contrat.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail. »

Le second, n° 353, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « en cours », à rédiger la fin de l'alinéa comme suit : « le juge-commissaire, le cocontractant dûment appelé, fixe à l'administration un délai pour prendre parti. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 82.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 82 tend à une nouvelle rédaction de l'article 36 en y incluant quelques précisions qu'il ne contenait pas.

C'est ainsi que votre commission des lois vous propose que, suivant la mission de l'administrateur telle qu'elle est fixée à l'article 31, le chef d'entreprise ou l'administrateur peut exiger la continuation des contrats en cours, qu'il n'y a pas

lieu de maintenir l'éventuelle compensation avec les dommages et intérêts qui était prévue par l'ancienne législation dans un autre cadre, que, nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire, le jugement d'ouverture ne peut entraîner, de son seul fait, résiliation ou résolution du contrat, et, enfin, que, l'indivisibilité prévue par les dispositions légales doit être maintenue.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour présenter l'amendement n° 353.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Cet amendement propose une rédaction plus favorable aux cocontractants.

En effet, si l'administrateur mis en demeure de prendre parti ne répond pas, le cocontractant saisit le juge-commissaire qui fixe impérativement un délai de réponse. Dans le cas où le cocontractant souhaite avoir une réponse, il pourra demander au juge la fixation d'un délai plus bref.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 353 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 82 de la commission des lois, dont la rédaction est plus précise.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le mécanisme de renonciation présumée que l'amendement n° 82 introduit au quatrième paragraphe de l'article 36 me paraît complexe ; de plus, il risque de déborder la période d'observation. Je crains qu'il ne fasse naître dans la pratique un contentieux. Par conséquent, le Gouvernement n'y est pas favorable.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 353 présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé et l'amendement n° 353 n'a plus d'objet.

Article 37.

« Art. 37. — Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »

Par amendement, n° 83, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous proposons, en fait, de reporter cet article dans le chapitre du projet relatif à la gestion du patrimoine de l'entreprise. Plutôt que de maintenir ce texte dans les dispositions intéressant la période d'observation, il semble plus normal que les questions relatives au rapport entre le bailleur et le loueur soient traitées dans la partie du texte consacrée au patrimoine de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne crois pas qu'il soit opportun de déplacer ces dispositions. Il me paraît plus rationnel d'analyser ces articles à propos de la poursuite d'activité, qui se situe dans la période d'observation que lors de l'examen des éléments du patrimoine.

Par conséquent, je souhaite que l'on n'adopte pas l'amendement, le transfert de ces dispositions ne me paraissant pas favorable à la clarté du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — En cas de règlement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

« Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur. »

Par amendement n° 84, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Sur cet amendement, mes observations sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a la même position que précédemment :

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

« 1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

« 2° les frais de justice ;

« 3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

« 4° les salaires dont le montant a été avancé en application de l'article L. 143-11-1 du code du travail.

« Les autres créances appartenant à la même catégorie sont payées ensuite suivant l'ordre de préférence prévu par les textes qui les régissent. »

Par amendement n° 85 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation sont payées à leur échéance.

« En cas d'impossibilité de le faire, elles bénéficient d'une priorité sur toutes les autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. Elles sont payées, en principal et intérêts, par préférence à celles-ci, dans l'ordre suivant : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Lors de la discussion générale, il a été beaucoup question de l'article 39, pour lequel la commission des lois a proposé plusieurs amendements.

Cet article 39 est un des éléments essentiels du dispositif de la procédure de redressement judiciaire. Sous l'empire de l'ancienne législation, lorsqu'il y avait exploitation, si le syndic avait à supporter un déficit, celui-ci était pris en charge par la masse.

Plutôt que de s'adresser aux créanciers, le syndic couvrirait le déficit. Il bénéficierait pour une partie des sommes en cause, car il y avait toujours une franchise, de la possibilité d'une assurance.

Le Gouvernement, à l'article 39, prévoit la nécessité, reconnue par la commission, d'accorder un paiement prioritaire aux organismes de crédit ainsi qu'aux fournisseurs qui étaient déjà en rapport avec l'entreprise avant que le jugement soit rendu, priorité qui prime les privilèges spéciaux ou généraux pouvant exister du fait de l'ancienne exploitation.

L'amendement n° 85 rectifié a pour objet de bien préciser que les créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation sont payées à leur échéance et que ce sont celles-ci qui font l'objet du dispositif. Cette précision ne figurait pas dans le texte primitif. Il est bon de bien indiquer que ce dispositif de l'article 39 ne joue que pendant la période d'observation qui est, par définition assez brève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A trop vouloir préciser, la préoccupation que vous avez et qui nous est commune ici risque d'être méconnue.

En effet, alors que dans le texte adopté par l'Assemblée nationale il est indiqué : « Les créances nées régulièrement après le jugement », vous proposez : « Les créances nées de l'activité de l'entreprise » non pas après l'ouverture de la procédure,...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. « Durant la période d'observation ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... mais « durant la période d'observation ». C'est précisément cette expression qui me paraît préoccupante. *Quid* des créances, par exemple telle ou telle police d'assurance sur un bien du débiteur jusqu'au moment où il aura trouvé acquéreur, qui seraient contractées après le prononcé du jugement de liquidation ? Selon ce que vous proposez, ce bien ne serait pas couvert, et cela n'est pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle, tout en rejoignant votre préoccupation essentielle qui est, chacun le sait, la période d'observation, nous tenons à la formule qui figure dans le projet, à savoir : « Les créances nées régulièrement après le jugement sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. » Il se peut que, pour les besoins de la liquidation, on soit amené à poursuivre encore quelques semaines ou quelques mois une partie de l'activité.

Votre formule aboutirait à créer une disparité entre les créances, sans profit pour personne, en tout cas pas pour les créanciers.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je comprends parfaitement le raisonnement qu'a tenu M. le garde des sceaux, mais cet article 39 se trouve dans la partie du texte consacrée à la période d'observation. Dans la mesure où nous étendons les dispositions de cet article, qui est exceptionnel par son contenu, à l'ensemble de la procédure, cela risque d'entraîner de sérieuses complications. C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission des lois, tout en considérant qu'il serait sans doute nécessaire de prévoir, dans le cadre des dispositions relatives à la liquidation, un article additionnel qui renverrait éventuellement à l'article 39.

Les dépenses de masse pendant la période de liquidation devraient être exceptionnelles. Nous ne sommes pas du tout dans le même cas de figure que pendant la période d'observation. Durant celle-ci, l'entreprise continue à vivre avec son personnel, avec ses charges, et il faut bien trouver un moyen de financement. Pendant la période de liquidation, les seules dépenses qui peuvent incomber à l'administrateur ou au liquidateur seront des dépenses d'assurance, c'est-à-dire des dépenses d'un montant assez réduit.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Quand il s'agit des prêts bancaires, des crédits de fournisseurs, nous les limitons à la période d'observation. Mais je me place encore une fois du point de vue de l'intérêt général.

Avec la période d'observation, nous savons exactement où nous en sommes. Ce sont les prêts bancaires, les crédits de fournisseurs. Vous êtes maintenant dans le cadre d'un échec : on n'a pas trouvé de repreneur et il va falloir procéder à la liquidation. Les frais de gardiennage sont tout à fait indispensables pour conserver la valeur des biens qui vont être liquidés. Aujourd'hui, on appellerait ces frais de gardiennage « les créances de la masse ».

Ici, la situation n'est pas différente et c'est à celle-là que je fait référence en disant qu'il faudra payer ceux qui seront appelés à assumer ces fonctions de gardiennage. Mais comment les réglerez-vous si vous n'avez pas l'assurance de ce droit de préférence ? Vous n'aurez pas de crédits et le banquier qui prêterait l'argent pour les payer ne sera plus garanti. Alors, que fera-t-on ? On laissera dépérir l'actif faute de pouvoir faire bénéficier de ce droit de préférence, alors que c'est indispensable à l'intérêt général ?

Il s'agit simplement d'une question de rédaction car je suis convaincu que, sur le fond, tout le monde sera d'accord. Il faut que, dans l'intérêt général, il y ait ce droit de préférence pour une créance née après l'ouverture du jugement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je comprends les observations présentées par M. le garde des sceaux, mais je suis tenu par la position adoptée par la commission des lois.

Celle-ci a abordé avec beaucoup de réserve, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, l'examen de cet article qui est par trop dérogatoire au droit commun actuel. Elle a accepté le système parce qu'il n'était pas possible de faire autrement — il faut bien trouver une source de financement pour permettre la poursuite de l'exploitation — mais qu'au moins ce privilège, cette dérogation, soient limités à cette procédure !

Vous avez évoqué le problème de la liquidation des frais de gardiennage, des frais d'assurance, des mesures conservatoires. Il serait préférable, pour respecter l'architecture du texte, de limiter l'article 39 à la seule période d'observation et d'insérer éventuellement un article additionnel qui se réfère à l'article 39 pour régler les difficultés nées de l'exécution du plan de redressement ou des besoins de la liquidation lorsqu'elle sera prononcée, en limitant la portée de cette mesure qui serait encore plus exceptionnelle que pendant la période d'exploitation.

Si l'on ouvre trop largement ce droit de paiement prioritaire, je crains que des abus ne se produisent dans la pratique.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout a été dit, le Gouvernement maintient sa position. Nous verrons ultérieurement comment améliorer le texte. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement pour les raisons qu'il a précédemment invoquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (3°) de cet article :

« 3° Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement ne bénéficient d'une priorité qu'après un jugement rendu par le tribunal de commerce selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs, cau-

tions et aux autres créanciers de même catégorie d'intervenir à l'audience pour faire valoir leurs droits; la forme de cette publicité sera définie par un décret en Conseil d'Etat; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans l'article 39 une disposition qui permette d'informer les précédents prêteurs ou cautions du paiement par priorité qui serait consenti aux banquiers.

Nous avons longuement discuté de ce texte en commission des lois et c'est à la suite de l'adoption de cette modification que la commission a adopté l'article 39. Il n'aurait pas été adopté si cette possibilité de tenir compte des prêteurs précédents n'avait pas existé; en effet, s'il est normal de consentir un avantage au banquier qui fournira des fonds pendant la période d'observation, il est normal aussi de faire appel aux précédents prêteurs pour le cas où ces derniers seraient disposés à fournir le crédit que le banquier accordera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande à la Haute Assemblée de se représenter très concrètement les choses : il est nécessaire que ces fonds soient obtenus, faute de quoi il sera impossible de continuer à assumer l'activité de l'entreprise pendant la période d'observation.

Comment ces fonds seront-ils obtenus ? Je laisse de côté le crédit-fournisseur ; on conçoit, en effet, la continuité des relations dans l'intérêt du fournisseur lui-même. La règle la plus commune sera l'intervention d'un bailleur de fonds. Que va faire pratiquement l'administrateur ou le chef d'entreprise lui-même, car ce dernier ne sera pas forcément dessaisi ? Il va consulter des banquiers avec lesquels il est déjà en relation. Il n'ira pas en chercher d'autres pour commencer.

Nous avons prévu que cet octroi de crédits se déroulera sous le contrôle du juge-commissaire, car ce dernier suit directement l'affaire ; c'est lui qui a véritablement la connaissance la plus concrète de la vie quotidienne et des difficultés de l'entreprise. Le renvoi au tribunal, à une audience contradictoire — là encore, tous ceux qui ont une expérience judiciaire le savent — provoquerait le blocage. Or, je le rappelle, il s'agit d'une situation où l'entreprise se trouve en état de cessation des paiements, où elle ne peut plus faire face à son passif exigible, où il faut absolument trouver — sous contrôle du juge-commissaire, je le veux bien — mais tout de suite, ou en tout cas dans les meilleurs délais, les moyens de réussir à redresser ladite entreprise et éventuellement, s'il le faut, de lui trouver un nouvel acquéreur.

Donc l'urgence, c'est la loi ; le contrôle judiciaire, que je conçois, c'est le juge-commissaire. Mais l'audience, la publicité, l'ensemble des bailleurs de fonds antérieurs présents, c'est l'assurance qu'une telle procédure est vouée à l'échec.

Pour ces raisons techniques, je souhaite que la commission des lois retire purement et simplement son amendement qui, loin de servir ce que nous voulons, c'est-à-dire une procédure souple qui permette d'aller vite et de résoudre bien, sous contrôle judiciaire, la situation difficile où se trouve l'entreprise, aboutira à rendre cette procédure infiniment trop lourde et complexe, et l'échec sera au bout.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il ne m'est pas possible de revenir sur la position de la commission des lois car il s'agit là, à ses yeux, d'un élément essentiel du dispositif.

En revanche, je propose une rectification à l'amendement n° 86, qui consisterait, après les mots : « par le tribunal », à supprimer les mots : « de commerce » — selon les cas, ce serait soit le tribunal de grande instance, soit le tribunal de commerce — et à substituer au mot « la » le mot « une » avant les mots : « procédure d'urgence ». Il appartiendrait au décret de fixer les modalités de cette procédure d'urgence.

J'imagine que, dès le jugement d'ouverture, il serait possible de prévenir les prêteurs ou les banquiers qui sont déjà intervenus que l'on aura éventuellement recours à eux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous trouverez l'inspiration de cette procédure directement dans la loi américaine. Le droit de préférence a été institué pour une raison très simple : personne n'est capable de répondre à cette première évidence que lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements,

il lui faut, pour poursuivre son activité, trouver des fonds. Or ces fonds doivent bien provenir de quelque part. S'ils ne viennent pas d'un fonds d'aide aux entreprises en difficulté, ils ne peuvent venir que de banquiers ou de crédits de fournisseurs, mais essentiellement de banquiers.

Deuxième évidence : il faut aller vite. Tous les entrepreneurs le savent. C'est quand même du sort des entreprises dont nous débattons en ce moment. Etant en difficulté, il faut leur apporter de l'oxygène. Ce n'est pas l'heure des publicités dans les journaux légaux, des audiences contradictoires et des procédures lourdes. Demandez aux chefs d'entreprise en difficulté ce qu'ils pensent !

Depuis le début de notre débat, nous ne pensons qu'à alléger les procédures existantes ; et voilà que d'un seul coup, au moment le plus important, on invente une audience nouvelle avec publicité préalable pour prévenir les cautions. C'est quasiment la procédure d'ordre avant la lettre. C'est le contraire même de ce que nous recherchons.

Le Sénat fera ce qu'il voudra, mais il ira, avec cette disposition, à l'encontre de la finalité du texte et de l'intérêt des entreprises.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Le Sénat fera ce qu'il voudra, nous le savions d'avance et par définition, monsieur le garde des sceaux, mais ce n'est pas pour vous dire cela que j'ai demandé la parole.

Nous avons bien conscience — je m'en rapporte à l'excellent travail de M. Thyraud — de l'extrême difficulté de cette disposition. Vous venez de souligner parfaitement les inconvénients de la procédure disons inventée par la commission des lois et soumise au Sénat. Cette procédure est relativement lourde et présente sans aucun doute des inconvénients. Cependant, un autre problème se pose, celui des créanciers antérieurs.

Ces créanciers antérieurs, sous prétexte qu'ils ont réalisé des prêts, qu'ils ont été associés au sort de l'entreprise jusqu'au moment où elle a été en difficulté, se trouvent tout d'un coup confrontés avec d'autres prêteurs qui s'associent au redémarrage de cette entreprise, essaient de la faire survivre — cela est intéressant et important — et se trouvent, de ce fait, dans une situation de superprivilège.

Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'en voudrez pas de rapporter une de vos conversations. Nous avons en effet parlé très à fond de ce problème, c'est-à-dire de cette sorte de conciliation nécessaire entre le sort des créanciers antérieurs, qui ont malgré tout droit à un certain respect de leurs deniers puisqu'ils ont été associés jusque-là au sort de cette entreprise qui connaît des difficultés, et le sort des créanciers postérieurs qui, parce qu'ils interviennent alors que l'entreprise est en difficulté, vont être assurés, eux, le cas échéant, d'être remboursés grâce au superprivilège qu'on leur accorde ce qui fera disparaître les premiers créanciers dans une sorte de « magna ».

Si l'entreprise réussit à survivre grâce à ces prêts nouveaux, tout est parfait et les anciens créanciers seront remboursés. La difficulté naît si, malgré les prêts nouveaux, l'entreprise n'est pas capable de faire face aux nécessités d'un fonctionnement satisfaisant. Elle est alors tenue à l'égard, tant de ses créanciers antérieurs que de ses créanciers nouveaux. Or, voilà qu'elle va privilégier ses créanciers nouveaux !

Nous ne sommes pas tout à fait satisfaits — je vous l'avoue — du système que nous avons inventé. Nous comprenons le souci du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, mais comprenez le nôtre qui est de parvenir à une sorte d'équilibre.

Nous pourrions peut-être y parvenir — et là j'extrapole — si ce jugement auquel nous faisons allusion dans l'amendement n° 39 rectifié intervenait au moment où il s'agira de savoir s'il y a ou non superprivilège...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est de droit !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Le superprivilège ne serait pas de droit. C'est le juge qui pourrait en décider.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président de la commission des lois, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappelle, comme je l'ai déjà récemment dit très clairement, que si quelqu'un peut m'indiquer un système qui permette de trouver un prêteur de fonds à une entreprise en état de cessation des paiements sans que celui-ci soit assuré d'une priorité, qu'il me le dise ! Je pose cette question à tous mes interlocuteurs, mais aucun n'y a jamais répondu car il est impossible de trouver un tel système. Pourquoi ? La raison en est très simple : lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements, personne n'apportera jamais de l'argent s'il doit « faire la queue » derrière les prêteurs antérieurs !

Nous ne pouvons rien contre cette loi économique.

A partir de ce moment-là, le seul problème pour nous, c'est le contrôle judiciaire. Les dispositions en question doivent en effet être strictement limitées aux besoins de la continuation de l'activité pendant la période d'observation et le juge-commissaire doit y veiller.

Pourquoi appeler les créanciers de même catégorie à faire valoir leurs droits ? Ce n'est pas l'heure de le faire ! Qu'en est-il de la reconnaissance de leur créance ? Elle est reconnue ! Obtiendront-ils le paiement de leur créance antérieure ? Ils ne le peuvent pas ! Nous aurons donc une publicité, une audience, du tumulte et une perte de temps considérable !

Or, le projet de loi prévoit déjà toutes les dispositions nécessaires pour le contrôle du juge-commissaire. Ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation. Ils font l'objet d'une publicité et je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'aller plus loin.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Après consultation de M. le président de la commission des lois, je crois pouvoir proposer une nouvelle rédaction de l'amendement n° 86 rectifié qui irait dans le sens de ce semble souhaiter M. le garde des sceaux.

M. le ministre ne conteste pas l'intérêt de connaître le point de vue des précédents prêteurs. D'ailleurs, comme il l'a très souvent souligné, ce sont eux qui continueront à financer l'entreprise en difficulté pendant la période d'observation. Il craint cependant que la procédure mise en place soit trop longue et aboutisse à une négation de cette période d'observation.

Je propose donc la modification suivante : « Ces prêts et délais de paiement ne bénéficient d'une priorité qu'après une ordonnance du juge-commissaire rendue en présence ou eux dûment appelés des prêteurs, cautions et autres créanciers de même catégorie antérieurs au jugement d'ouverture. »

L'esprit de l'amendement de la commission des lois me paraît être protégé, mais la procédure instituée serait infiniment plus souple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai fait valoir le point de vue du Gouvernement, qui, je me dois de le préciser, a été défini après de très longues concertations et de très nombreux entretiens, en particulier avec l'Association professionnelle des banques.

On ne peut pas faire un sort privilégié aux prêteurs, cautions et autres créanciers de même catégorie dans une procédure collective. J'y verrais l'annonce d'une sorte de procédure préférentielle en faveur de certains créanciers.

Par conséquent, si je remercie la commission des lois de l'effort qui a été fait en ce qui concerne la saisine du juge-commissaire, d'ailleurs nécessaire pour éviter des audiences et leur complexité, je ne peux cependant pas accepter ses propositions.

Le Gouvernement maintient donc son point de vue et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous me faire parvenir le texte de cet amendement n° 86 rectifié bis ou souhaitez-vous une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures trente ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous sommes en train de le rédiger.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà indiqué la position du Gouvernement ; elle est aussi claire que possible et elle ne variera pas, à moins que la commission ne propose un amendement totalement différent.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il n'est pas question de revenir sur le principe de l'amendement adopté en commission.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je préférerais donc que l'on poursuive ce débat.

En effet, nous sommes animés par des préoccupations de même ordre, notre objectif est le même, seule la technique diffère.

Pour l'instant, monsieur le rapporteur, présentez le texte que vous voulez !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a fait un effort pour trouver une solution. Etant donné que les nouvelles rédactions de l'amendement n° 86 qu'elle propose ne donnent pas satisfaction au Gouvernement, il est plus simple que le Sénat vote sur le texte même de l'amendement n° 86. Aucune contestation ne sera ainsi possible.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais présenter quelques remarques en raison des modifications éventuelles de l'amendement n° 86 que M. le rapporteur vient de nous présenter.

Il nous propose de remplacer les termes « la procédure » par les termes « une procédure ». Comment peut-on définir, d'une part, la procédure d'urgence en matière commerciale et, d'autre part, la procédure d'urgence en matière civile, si nous allons devant le tribunal de grande instance ? La décision endue sera-t-elle susceptible d'appel ? J'imagine que oui. Sera-t-elle de droit assortie de l'exécution provisoire ? Je n'en sais rien.

Le texte qui nous est proposé par la commission des lois — et M. le garde des sceaux a bien raison de souligner — est tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 414, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le sixième alinéa (4°) de cet article :

« 4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Lorsqu'un jugement de liquidation intervient à l'issue de la période d'observation, l'A. G. S., en application de l'article L. 143-11-1 3° du code du travail, couvre les sommes dues au cours de cette période des quinze jours qui suivent le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire d'activité, dans la limite d'un montant maximum correspondant à un mois et demi de travail.

Sont à ce titre couvertes les sommes liées à l'exécution du contrat de travail soit le salaire et ses accessoires ainsi que les congés payés.

Lorsque ces sommes ont été avancées par l'A. G. S., il convient qu'elles soient remboursées dans les conditions prévues pour le remboursement des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 414, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« 5° les autres créances, selon leur rang. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les biens faisant l'objet de la réalisation d'actif nécessaire à ces paiements sont purgés de plein droit des droits de suite et de préférence dont ils sont affectés et provenant de tous privilèges généraux ou spéciaux. L'inscription est radiée au vu d'une ordonnance du juge commissaire.

« L'institution de cette priorité emporte interdiction aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise.

« A défaut d'intérêts conventionnels, des intérêts de droit au taux légal courent au profit desdites créances à compter de leur échéance, et sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une mise en demeure.

« L'ordre est établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis amené à modifier cet amendement n° 88, à supprimer son premier alinéa.

En effet, les explications qui m'ont été données me permettent de penser que la purge de plein droit n'a pas à s'appliquer en la circonstance car les inscriptions d'hypothèques couvrent rarement la totalité de la valeur de l'immeuble.

Le premier alinéa de cet amendement n° 88 rectifié porte donc sur l'interdiction faite aux titulaires des créances préférentielles d'exercer des procédures conservatoires ou des voies d'exécution sur les biens de l'entreprise car ils arriveraient ainsi à bloquer le fonctionnement de l'entreprise pendant la période d'observation.

De plus, pour favoriser de bonnes relations avec les fournisseurs, la commission a estimé utile de prévoir, en leur faveur, des intérêts de droit à partir de l'échéance de leur créance.

Enfin, il est prévu que l'ordre est établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Lors de la discussion de l'article 155, qu'un amendement du Gouvernement propose de modifier profondément, nous aurons à examiner cette question de l'ordre en matière immobilière.

Cela dit, je maintiens le texte de l'amendement à l'exception de son premier alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter *in fine* l'article 39 par les trois alinéas suivants :

« L'institution de cette priorité emporte interdiction aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise.

« A défaut d'intérêts conventionnels, des intérêts de droit au taux légal courent au profit desdites créances à compter de leur échéance, et sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une mise en demeure.

« L'ordre est établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas accepter en l'état le troisième alinéa qui traite de l'ordre établi par le juge-commissaire, car ce serait aller au-delà de son pouvoir.

Quant aux deux premiers alinéas de cet amendement n° 88 rectifié, je souhaiterais m'expliquer à leur sujet en même temps que sur l'amendement n° 413 qui a été précédemment réservé.

Pour l'interdiction faite aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires, le Gouvernement ne peut donner son accord.

Il propose, en revanche, d'insérer, après l'article 33, un article additionnel qui a pour objet de préciser les conditions de réalisation d'un bien grevé de sûreté pendant la période d'observation. Le débiteur ou l'administrateur suivant ses pouvoirs de gestion respectifs peut procéder à une vente amiable autorisée par le juge-commissaire en application de l'article 33. Cette vente de gré à gré ne peut entraîner une purge de plein droit. L'acquéreur ne peut procéder lui-même à cette purge car le prix de vente ne peut pas être réparti entre les créanciers munis de sûretés puisque tout paiement d'une dette antérieure au jugement est contraire au principe même de la procédure collective. Il convient donc, pour préserver les droits des créanciers munis de sûretés, de consigner la quote-part du prix représentant le montant de leurs créances, le surplus pouvant être utilisé pour assurer la trésorerie de l'entreprise. Le paiement des créanciers interviendra à l'issue de la période d'observation suivant les règles prévues pour chaque solution retenue par le tribunal.

Pour faciliter la vente des biens grevés, il est prévu de développer la substitution des garanties en permettant au juge-commissaire de l'ordonner en cas de désaccord entre les parties.

En résumé, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 88 rectifié et demande au Sénat d'adopter son amendement n° 413.

Article additionnel après l'article 33 (suite).

M. le président. Nous reprenons donc l'examen de l'amendement n° 413 qui avait été précédemment réservé et qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 88 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 413 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 413 qui n'est pas incompatible avec l'amendement n° 88 rectifié. Tous deux pourront donc être mis aux voix l'un après l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 413, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploitation, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations.

« En aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom de l'administrateur ou du représentant des créanciers à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208. »

Le second, n° 373, déposé par MM. Gérin, Salvi, Cluzel, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 40 : « doit être versée immédiatement à un compte spécial de dépôt dans une banque ou un établissement de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 40 prévoit, d'une part, l'obligation pour l'administrateur ou le représentant des créanciers de déposer les fonds qui leur sont remis et, d'autre part, l'application d'une disposition pénale pour le cas où ils ne rempliraient pas cette obligation. Il est arrivé, dans le passé, que des administrateurs ou syndicats déposent les fonds à des comptes bancaires à leur nom et obtiennent ainsi des rémunérations importantes. C'est en vue d'éviter de telles pratiques que l'article 40 impose certaines restrictions quant au maniement des fonds.

La commission a prévu un autre dispositif pour éviter tout abus dans l'usage de ces fonds : les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploitation, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations ; en aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom de l'administrateur ou du représentant des créanciers à la Caisse des dépôts et consignations.

Je réponds par avance sur l'amendement n° 373 qui prévoit la possibilité d'un dépôt, non pas à la Caisse des dépôts et consignations, mais dans un établissement de crédit. Cet amendement est justifié par le fait que les intérêts versés par la Caisse des dépôts et consignations sont extrêmement modestes. Ils ont été longtemps de 1 p. 100 des sommes déposées ; depuis 1979, ils sont de 3 p. 100 mais ils sont loin d'atteindre le taux des intérêts versés par la caisse d'épargne alors que, lors d'une discussion au Parlement en 1980, le Gouvernement avait promis de les revaloriser progressivement jusqu'à ce taux.

Quoi qu'il en soit, malgré la modestie du taux des intérêts versés par la Caisse des dépôts et consignations, la commission considère qu'il s'agit là de l'organisme le plus qualifié pour recevoir de tels dépôts.

Par ailleurs, dans le texte qu'elle a votée l'Assemblée nationale a prévu une disposition selon laquelle, dans la mesure où l'administrateur ne verserait pas les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, il devrait payer un intérêt correspondant au taux de l'intérêt légal, majoré de 5 p. 100, soit, à l'heure actuelle, environ 20 p. 100.

Si cette disposition était maintenue, les créanciers pourraient souhaiter que l'administrateur, au lieu de placer les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, les dépose à son profit sur un autre compte, car ils en tireraient un avantage très substantiel.

Il ne faut pas encourager de telles pratiques ; par ailleurs, les peines prévues à l'article 208 sont suffisantes pour dissuader les administrateurs de se livrer à de telles infractions.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 89 et j'émetts, au nom de la commission des lois, un avis défavorable à l'amendement n° 373.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 373.

M. Pierre Sicard. Je reviendrai brièvement sur l'exposé fait par M. le rapporteur au sujet du placement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations ou à des comptes bancaires.

Pour préserver les possibilités de rembourser les créanciers, il faut permettre une rémunération convenable du produit des ventes et recouvrements. Or les intérêts versés par la Caisse des

dépôts et consignations sont trop faibles, comme M. le rapporteur le faisait observer tout à l'heure. Il est donc proposé de verser les sommes concernées à un compte spécial d'une banque ou d'un établissement de crédit pour qu'elles donnent lieu au versement d'intérêts comparables à ceux des autres déposants. Le juge-commissaire pourra vérifier si l'administrateur ou le représentant des créanciers a bien rempli son obligation.

Cela rejoint les propos qu'a tenus M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas nécessaire de maintenir notre amendement. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 373 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Roger expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prises pour maîtriser la production laitière ont suscité la vive inquiétude des producteurs, spécialement en Tarn-et-Garonne.

La production laitière de ce département avait connu, en effet, depuis quelques années, en raison de contraintes économiques, administratives et techniques et de conditions climatiques défavorables, une nette diminution. Aussi, la production actuelle ne peut être retenue comme référence pour l'établissement des quotas laitiers.

Il lui demande en conséquence d'introduire une certaine souplesse dans l'application de la réglementation et de faire en sorte :

1° Que les quotas soient appliqués intégralement sur la seule production de l'année 1983 en écartant la notion de producteur en activité en avril 1984 ;

2° De permettre, afin de maintenir le potentiel laitier départemental, que les quotas laitiers éventuellement libérés par des abandons plus nombreux que prévus, puissent être maintenus en réserve, localement, et redistribués aux jeunes susceptibles de s'installer sur une exploitation sans quota (n° 161).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et, en application de la décision de la conférence des présidents, elle sera jointe à l'ordre du jour de la séance du 8 juin prochain.

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : PIERRE MAUROY. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Roland Ruet, Jean Delaneau, Auguste Cazalet, Roger Boileau, Jacques Habert, Guy Schmaus ;

Suppléants : MM. Marc Bœuf, Jules Faigt, Adrien Gouteyron, Guy de la Verpillière, Henri Le Breton, Paul Séramy, Pierre-Christian Taittinger.

— 8 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N° 261, 328 et 332 (1983-1984.)

Nous en étions parvenus à l'article 41.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le tribunal, à la demande du procureur de la République, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

« Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 90, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Il ne peut être conclu de contrat de location-gérance pendant la période d'observation, à moins qu'il ne soit indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise.

« L'autorisation de conclure un tel contrat doit être demandée au tribunal par l'administrateur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et avis favorable du Procureur de la République. Le tribunal autorise la conclusion du contrat sur rapport du juge-commissaire, le représentant des créanciers entendu ou dûment appelé. »

Le deuxième, n° 354, déposé par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « au cours de la période d'observation » à insérer les mots : « après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le représentant des créanciers, »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le projet de loi est très défavorable à la location-gérance, qui, en certaines circonstances, a laissé de mauvais souvenirs. Cependant, il est souvent nécessaire d'avoir recours à ce procédé qui ne peut être qu'exceptionnel pendant la période d'observation dont nous traitons. Je rappelle que l'article 41 appartient à la section II relative à l'entreprise au cours de la période d'observation.

Le texte du Gouvernement prévoit que la location-gérance ne peut intervenir que lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale. Cette restriction a paru excessive à la commission des lois. Celle-ci a donc déposé l'amendement n° 90, afin que la location-gérance soit possible après un certain nombre de contrôles et de consultations et après avis favorable du procureur de la République.

Cette précaution devrait être de nature à apaiser les craintes qui ont été exprimées par les auteurs du projet de loi et par l'Assemblée nationale quant aux risques entraînés par la location-gérance.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 354.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Cet amendement a pour objet de préciser les auditions auxquelles le tribunal doit obligatoirement procéder, avant d'autoriser la conclusion du contrat de location-gérance prévu pour les entreprises dont la disparition causerait un trouble grave à l'économie nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 354 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 354 est, en fait, satisfait par l'amendement n° 90 de la commission. Celle-ci émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 90 et 354 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Après de longues réflexions et une ample concertation, nous sommes arrivés à la conviction que la location-gérance, si elle était pratiquée autrement qu'à titre exceptionnel, réduirait à néant les espérances que nous plaçons dans le nouveau système que ce projet de loi tend à instaurer.

Tous les praticiens connaissent les excès auxquels la location-gérance a pu conduire ; ils savent combien cette solution n'est en réalité qu'un trompe-l'œil ou une commodité qui aboutit purement et simplement à ruiner les possibilités de relèvement de l'entreprise.

Les exemples sont innombrables. Tous les praticiens les connaissent. Je me bornerai à renvoyer la Haute Assemblée à un arrêt très représentatif de la chambre sociale en date du 27 mai 1983 : après quelques semaines, le locataire-gérant résilie le contrat et l'on constate qu'avec la même enseigne une activité identique démarre à quelque distance du lieu où était implanté l'établissement initial.

En réalité, les sociétés de location-gérance, le plus souvent, ne présentent pas de garanties quant à l'expérience ; souvent, elles prennent possession des procédés de fabrication, du fichier de la clientèle, du nom de l'entreprise, puis, ayant obtenu ce qu'elles désiraient, se désintéressent de l'entreprise elle-même.

Le nombre de sociétés de locataires-gérants qui tombent elles-mêmes en état de règlement judiciaire, puis en liquidation de biens est considérable.

Pour que la location-gérance soit sérieuse, elle doit durer un certain temps. Or, l'exigence première de notre projet de loi est de dégager aussi vite que possible une solution qui permette soit d'assurer le redressement de l'entreprise, soit de procéder à la liquidation. Rien n'est pire que le provisoire qui dure. C'est la caractéristique des situations de location-gérance.

Par commodité, on a recours pendant quelques mois à la location-gérance. Puis, quelques années plus tard, on constate une nouvelle aggravation de la situation.

En outre, sur le plan social, il règne un climat difficile dans les entreprises en situation de location-gérance. Le personnel a subitement le sentiment que tout est fini, que l'on a passé la main sans même avoir trouvé une solution.

Nous avons réservé la location-gérance à un cas tout à fait exceptionnel, celui des entreprises nationales. On conçoit que, pour ces très grandes entreprises — vous savez à quels exemples je pense — il faille un certain temps pour dégager une solution, ce qui justifie la location-gérance. Ces entreprises sont l'objet de nombreux contrôles judiciaires et sont à même de conclure un contrat qui présente des garanties sérieuses afin de sauvegarder l'actif de l'entreprise tout en recherchant une solution.

Il s'agit d'un cas exceptionnel. Nous laissons au procureur de la République le droit de demander la résiliation.

Il n'est donc point de salut à attendre de la location-gérance, sinon la continuation des errements actuels si nous ouvrons la voie à la location-gérance pendant la période d'observation.

La durée même de la période d'observation interdit pratiquement la location-gérance. Rappelez-vous, s'il s'agit de petites et moyennes entreprises, la période d'observation doit durer au maximum quatre mois. Pour une location-gérance, il est vain d'espérer qu'un locataire-gérant sérieux se présentera, s'il n'obtient pas le bénéfice d'un contrat de deux ans, au minimum d'un an. Dans ces conditions, nous sommes au-delà de la période d'observation, nous nous installons dans le provisoire. Plus personne ne voudra reprendre une affaire exploitée, en fait, par un locataire-gérant qui n'a rien investi dans celle-ci. Installer un locataire-gérant aboutit à écarter toute possibilité de solution de redressement effectif.

Après les très longues auditions auxquelles la chancellerie a procédé, telles sont les raisons sérieuses qui nous ont fait écarter la location-gérance.

La formule que la commission propose : « à moins qu'il ne soit indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise », est, chacun le reconnaît, une clause de style.

Le filtre, c'est l'avis favorable du parquet dans tous les cas. Ce n'est pas son rôle. Que le parquet prenne l'initiative de demander une location-gérance quand il s'agit d'une affaire d'intérêt national, c'est-à-dire d'une affaire à laquelle inévitablement les pouvoirs publics sont contraints de s'intéresser, on le conçoit puisque le parquet est le représentant du Gouvernement au sein de l'institution judiciaire.

Mais que le parquet apprécie s'il doit y avoir ou non la location-gérance dans une entreprise qui emploie quarante salariés, c'est l'amener à assumer une responsabilité qui ne doit pas être la sienne. Il ne lui appartient pas d'apprécier si telle solution économique s'impose envers des milliers d'entreprises en difficulté. Il n'y suffirait d'ailleurs pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement n° 90, car il ne satisfait ni aux exigences de la pratique, ni aux finalités que nous poursuivons tous dans ce projet de loi.

En ce qui concerne la demande faite par le parquet, situation exceptionnelle que j'évoquais voilà un instant, nous considérons que l'amendement que vous venez de soutenir, madame le sénateur, précise et améliore à cet égard la consultation nécessaire des parties intervenantes. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 354.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 354 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 91, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission partage le point de vue du Gouvernement, selon lequel la conclusion d'un contrat de location-gérance, pendant la période d'observation, ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles

et que le contrat doit avoir une durée qui ne soit pas trop longue, puisque la période d'observation est, par définition, assez brève.

L'article 41 du projet de loi prévoit également que le contrat de location-gérance est conclu pour une durée maximale de deux ans. La commission des lois estime que cette durée est excessive, car si la période d'observation était prorogée jusqu'au terme du contrat, on arriverait à des périodes d'observation de trois ans, ce qui est trop.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement n° 91.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'administrateur veille au respect des engagements du locataire-gérant.

« Lorsque le locataire-gérant accomplit un acte de nature à porter atteinte aux éléments pris en location-gérance ou lorsqu'il diminue les garanties qu'il avait données, le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Par amendement n° 355, MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi qu'il suit le début du second alinéa de cet article : « Lorsque le locataire-gérant accomplit un acte de nature à mettre en péril le fonds de commerce ou l'établissement artisanal pris en location-gérance... ».

La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Il nous semble que la rédaction qui résulte du texte qui nous est présenté est trop extensive et qu'elle risque de conduire à une paralysie des capacités d'innovation du locataire-gérant.

La modification proposée par le présent amendement permet de définir les abus commis par le locataire-gérant qui sont de nature à menacer l'intégrité du fonds ou de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois préfère le texte du Gouvernement, car il tient compte des éléments et non pas de la totalité du fonds de commerce. Il peut se faire, en effet, que la location-gérance ne porte que sur quelques éléments de ce dernier.

Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 355.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous considérons, au contraire, que l'amendement n° 355 améliore la rédaction d'origine du projet dans la mesure où la notion de péril est préférable à celle de l'atteinte portée aux éléments pris en location-gérance.

S'il doit y avoir une location-gérance, ce ne peut être que tout à fait exceptionnellement ; il faut laisser au locataire-gérant qui aura donné des garanties que l'on aura appréciées la possibilité de modifier tel ou tel élément du fonds de commerce. Dès lors qu'il ne met pas en péril le fonds de commerce ou l'établissement artisanal — en l'occurrence, cela me paraît être une clause de style, compte tenu du caractère que doit revêtir l'entreprise donnée en location-gérance — mieux vaut se contenter de la notion de péril.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 355, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 374, présenté par MM. Mossion, Gérin, Treille, Blanc, Lombard et le groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit la fin du second alinéa de l'article 42 :

« ou du procureur de la République, après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, auront été entendus par un magistrat désigné par lui sur commission rogatoire. »

Le second, n° 464, déposé par le Gouvernement, vise, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel », par les mots : « après avoir entendu ou dûment appelé le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel. »

La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 374.

M. Pierre Sicard. Monsieur le président, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 374 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 465.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 354. Celui-ci n'ayant pas été adopté, l'amendement n° 465 devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 465 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Sous-section 3. — Situation des salariés.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle le relevé des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'employeur à l'échéance normale.

« En cas de refus d'admission d'une créance ou de refus de prise en charge par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. En tout état de cause, le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article : « Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Ce dernier a droit à tous documents et informations utiles. Il doit faire connaître les contestations que le relevé appelle de sa part, dans les quinze jours, au représentant des créanciers. En cas de difficultés avec celui-ci, il saisit le juge-commissaire avant l'expiration dudit délai.

« Le représentant des salariés informe chacun de ceux-ci du montant de sa créance, telle qu'elle figure sur le relevé, et recueille ses observations. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'entreprise à l'échéance normale. »

Le deuxième, n° 10, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article : « Le ou

les représentants des salariés désignés selon les dispositions de l'article 10 assistent le représentant des créanciers pour l'établissement du relevé des créances résultant des contrats de travail. »

Le troisième, n° 11, présenté également par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « employeur » d'insérer les mots : «, l'administrateur ou le liquidateur ».

Le quatrième, n° 12, toujours présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « En cas de refus d'admission d'une créance ou de refus de prise en charge par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, visé aux articles 125 et 127, le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article 43 afin de définir avec plus de précision la mission du représentant des salariés par rapport à celle du représentant des créanciers et pour transférer au chapitre IV, articles 125 et 127, le second alinéa concernant les dispositions relatives aux recours devant la juridiction prud'homale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 10, 11 et 12.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'amendement n° 10 a pour objet de proposer au Sénat de remplacer le terme quelque peu péjoratif de « contrôle » par le mot « assiste ». Il apporte une amélioration d'ordre rédactionnel.

La commission s'est interrogée un moment sur l'éventuelle soumission du représentant des salariés au secret professionnel prévu à l'article L. 378 du code pénal. Finalement, elle y a renoncé, jugeant la procédure trop lourde pour qu'elle puisse être réellement appliquée.

L'amendement n° 12 modifie les règles relatives à la saisine de la juridiction prud'homale. En effet, celle-ci est compétente pour statuer sur le refus d'admission d'une créance ou le refus de l'A. G. S. de la prendre en charge.

Deux types d'intervention du représentant des salariés sont prévus, ce qui semble superfétatoire à la commission. D'une part, le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister devant la juridiction; d'autre part, le dernier alinéa précise qu'en tout état de cause le représentant des salariés est entendu par le conseil de prud'hommes.

La commission des affaires sociales estime préférable de ne retenir la seule intervention du représentant des salariés que dans la mesure où il aura été requis par le salarié lui-même.

Enfin, l'amendement n° 11 est purement rédactionnel : il mentionne explicitement le rôle de l'administrateur et du liquidateur.

Cela dit, après l'exposé que M. le rapporteur vient de faire en soutenant son amendement n° 92, il apparaît à la commission des affaires sociales que l'objet de ses amendements est satisfait. Je les retire donc, en précisant toutefois que je reprendrai l'amendement n° 12 sous forme de sous-amendement lorsque nous aborderons l'examen de l'article 125.

M. le président. Les amendements n° 10, 11 et 12 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappelle quelle est la fonction du représentant des salariés : il est là pour vérifier le relevé des créances résultant d'un contrat de travail. Si le terme « contrôle » gêne, rien n'est plus facile que de le remplacer par le verbe « vérifie ». Il passe ici pour un assistant du représentant du créancier ; or, telle n'est pas sa fonction.

Le second paragraphe de l'amendement précise : « Le représentant des salariés informe chacun de ceux-ci du montant de la créance, telle qu'elle figure sur le relevé... ». Mais c'est au représentant des créanciers qu'il appartient de le faire ! Il est l'organe permanent qui doit intervenir ; c'est un professionnel et il assume cette fonction aussi bien au regard des salariés que de tout autre créancier.

Par conséquent, un tel dispositif aboutit à modifier la nature même de sa fonction qui n'est, je le répète, que de vérification.

Quant aux contestations éventuelles, le délai de quinze jours qui figure dans le premier paragraphe de l'amendement n° 92 ne peut être satisfaisant dans la mesure où les délais que doit respecter le représentant des créanciers ne permettent pas toujours cette imputation d'un délai de quinze jours pour évoquer les contestations que le relevé appellerait de la part du représentant des salariés.

En conséquence — pardonnez-moi de le dire — cette nouvelle rédaction, loin d'améliorer le texte, contredit l'équilibre recherché et le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission ne partage pas le point de vue de M. le garde des sceaux. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 394, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les licenciements pour motif économique ne peuvent intervenir pendant une période d'un à trois mois, en fonction du nombre de salariés concernés par le projet de licenciements et de la place de l'entreprise dans l'économie régionale ou nationale. Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités.

« A l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail compétent autorise les licenciements pour motif économique lorsqu'ils présentent un caractère urgent et inévitable et à condition que la disparition de l'entreprise ne soit pas de nature à causer un trouble grave à l'économie régionale ou nationale.

« Préalablement à la demande d'autorisation, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel dans les conditions des articles L. 321-3, L. 321-4, L. 321-5 et L. 432-1. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse à l'inspecteur du travail les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter le reclassement, la formation professionnelle ou l'indemnisation des salariés. »

Le deuxième, n° 93, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à des licenciements pour motif économique, à condition qu'ils soient justifiés par l'urgence et par l'impossibilité, d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement.

« Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

« Le chef d'entreprise et l'administrateur doivent s'efforcer de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés licenciés. »

Le troisième, n° 375, présenté par MM. Guérin, Mossion et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit la première phrase de l'article 44 :

« Lorsque des licenciements pour cause économique sont indispensables à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur est autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. »

Le quatrième, n° 13, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au début de cet article, à supprimer le mot : « , inévitable ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 394.

M. Charles Lederman. Les explications que je vais donner vaudront pour l'amendement que nous proposons à l'article 45, ce qui m'évitera d'y revenir.

Les articles 44 et 45 concernent les licenciements pour motif économique que l'administrateur pourrait décider pendant la période d'observation.

Les deux amendements déposés par notre groupe sur ces articles répondent à la même logique. Il nous semble que la référence aux notions d'urgence et d'inévitabilité peut entraîner des abus. Dans le même sens, réduire les horaires de travail ou arrêter temporairement l'activité pourrait influencer le tribunal et l'inciter à traduire de telles mesures dans le plan qu'il arrêtera définitivement.

Nous pensons, au contraire, que tout doit être fait pour que les chances d'un maintien en activité de l'entreprise puissent être assurées. C'est la logique même de la réforme que nous voudrions mieux illustrée dans ces articles. C'est, au surplus, l'objet de la loi, nous semble-t-il.

En outre, les modifications que nous proposons, en interdisant tout licenciement pendant une certaine période, répondent au souci d'éviter les conflits sociaux et, quelquefois, de véritables provocations patronales. Elles permettraient d'établir le climat de sérénité nécessaire à l'élaboration du plan de redressement.

Tels sont, exposés aussi bien pour cet article que pour l'article suivant, les motifs des amendements que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 44, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, comporte un certain nombre d'adjectifs qui, en définitive, n'ajoutent pas grand-chose aux restrictions déjà prévues. En effet il est indiqué que les licenciements pour motif économique doivent présenter « un caractère urgent, inévitable et indispensable ».

Cet amendement n° 93 de la commission des lois reprend les mêmes idées, mais sous une autre forme. Il doit être d'ores et déjà établi qu'il était impossible d'éviter ces licenciements en fonction du plan de redressement.

Les licenciements pour motif économique sont déjà soumis — je le souligne — à des restrictions dans la législation de droit commun. Pendant la période d'observation, s'ajoutent encore des difficultés puisque nous imposons les conditions qui sont décrites dans cet article 44.

Ce n'est donc que dans des circonstances très exceptionnelles que ces licenciements interviendront. Il n'en reste pas moins qu'il sera nécessaire, malheureusement, dans certaines circonstances, d'avoir recours à la faculté ouverte à l'article 44.

C'est pour cette raison que la commission des lois donne un avis défavorable à l'amendement n° 394 de M. Lederman.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 375.

M. Pierre Sicard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'un des objectifs primordiaux du projet est de permettre la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation. Cet objectif a servi à justifier différentes dispositions extrêmement importantes : suspension des poursuites pour les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, poursuite de l'exécution des contrats en cours, privilège accordé aux fournisseurs de crédit de la période d'observation. Le critère de la poursuite de l'exploitation doit logiquement être retenu comme motif des licenciements économiques qui complètent la panoplie des moyens légaux dont l'administrateur dispose pour maintenir l'existence de l'entreprise en règlement judiciaire.

Il serait d'ailleurs paradoxal d'imposer aux entreprises en règlement judiciaire des conditions de licenciement plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux autres entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, il n'est pas inutile d'insister sur les inconvénients d'une trop grande rigidité dans le domaine des licenciements, lorsqu'une société se trouve en difficulté. Si les licenciements sont humainement très difficiles à supporter, c'est parfois la seule solution pour sauver définitivement l'entreprise et les emplois.

La rédaction de cet article, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, traduit le souci d'établir un texte encore plus restrictif. Le choix du terme « inévitable » en est une illustration. C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous propose de simplifier la rédaction en supprimant ce terme « inévitable ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 375 et 13 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avis défavorable de la commission sur chacun de ces amendements, car ils s'écartent par trop du texte adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements en discussion ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Là aussi, il faut être clair. L'accord se fait autour de principes. Les licenciements, avec les conséquences humaines qu'ils entraînent, sont toujours déplorables ; ils ne peuvent être acceptés que dans la mesure où ils se révèlent nécessaires et où ils ne peuvent être évités par d'autres procédés.

S'agissant de la période d'observation, on est tenté, comme tout à l'heure M. Lederman l'exposait avec talent, de se dire : « Observons, ne prenons pas de décision. »

Il faut donc que la mesure soit urgente, nécessaire et, pour être plus exigeant encore, indispensable, inévitable parce que l'on ne voit pas d'autre possibilité que de s'y soumettre. Cela fait beaucoup d'adjectifs, j'en conviens. Toutefois, ils ne me paraissent pas se contredire ; ils se complètent plutôt.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que l'on puisse utilement améliorer la rédaction. On a évoqué la possibilité de se contenter des termes « urgent » et « indispensable », mais le mot « inévitable » traduit un caractère fatal : on ne peut pas faire autrement, donc on s'y résout. On marque par là une sorte de regret devant une situation à laquelle il faut apporter un remède d'urgence. C'est une querelle de terminologie. Je suis assuré que les magistrats sauront trouver à cet égard, dans l'application, la réponse à l'exigence impérative à laquelle on ne peut pas se dérober immédiatement.

S'agissant de l'amendement tendant à éviter le mot « inévitable », je répondrai qu'à mon avis, ce n'est pas indispensable... (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 93 présenté par M. Thyraud, je crains qu'il n'aille à l'encontre de l'objectif recherché. Je l'invite à relire le texte lui-même : « L'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à des licenciements pour motif économique, à condition qu'ils soient justifiés par l'urgence et par l'impossibilité, d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement. »

Mais nous sommes dans la période d'observation et parfois à l'orée de celle-ci ; cela peut durer trois mois ou même six mois. Or, à cet instant, nul ne peut préjuger ce que sera le plan de redressement puisque, précisément, on est en train de l'établir.

En déclarant qu'on ne peut procéder à des licenciements que s'ils sont justifiés par une impossibilité d'ores et déjà établie dans le cadre du plan de redressement, vous en venez à interdire pratiquement tout licenciement à l'orée de la période d'observation. En effet, vous ne pourrez pas satisfaire à l'exigence de rapporter la preuve de l'impossibilité de les éviter dans le cadre d'un plan de redressement qui n'existe pas encore.

Donc, la rigidité que M. Fourcade évoquait tout à l'heure, en fait, elle n'existe pas : notre mécanisme est souple puisqu'il est soumis à l'appréciation du juge-commissaire — je crains qu'elle ne résulte pour les magistrats de l'exigence que vous mentionniez.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas vous suivre dans cette proposition, pas plus que nous ne pouvons suivre M. Gérin lorsque celui-ci évoque la simple mention du caractère indispensable pendant la période d'observation. Le critère de l'urgence est ici fondamental.

S'agissant enfin de l'amendement présenté par M. Lederman, lors du débat à l'Assemblée nationale, un amendement identique avait été soumis aux députés et j'avais alors indiqué que bloquer la situation pour un à trois mois aboutissait à rendre vaines des mesures qui peuvent être indispensables et dictées par l'urgence. C'est pourquoi nous ne pouvions suivre le groupe communiste dans sa proposition, bien que nous ayons parfaitement compris l'inspiration qui l'animait. Cependant, dans des circonstances dont on ne peut à l'avance deviner la diversité, il ne nous paraissait pas possible de bloquer absolument des licenciements qui, encore une fois, s'ils se révèlent urgents, indispensables et inévitables, sont de nature à permettre la sauvegarde de l'entreprise et le redressement de celle-ci, ce qui est le but recherché dans l'intérêt des salariés eux-mêmes.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose avec un bel écumenisme à tous les amendements qui ont été présentés (*Sourires.*) et demande qu'ils soient rejetés pour conserver la rédaction du projet qu'il soumet à la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 394, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé. Quant aux amendements n°s 375 et 13, ils n'ont plus d'objet.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'administrateur peut, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement ou réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Il demande à l'autorité administrative compétente le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel visée à l'article L. 351-25 du code du travail. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et le second, n° 14, déposé par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 395, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pendant les périodes définies à l'article précédent, l'administrateur ne peut procéder à aucune mesure concernant l'arrêt temporaire d'activité ou la réduction de l'horaire habituel de travail.

« A l'expiration de ce délai, l'administrateur ne peut arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement ou réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail, sans avoir, au préalable, consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise.

« Il demande à l'autorité administrative compétente le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel prévu à l'article L. 351-19 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois estime que cet article 45 est superflu, car il prévoit la possibilité pour l'administrateur de prendre des mesures relatives au chômage technique. Nous considérons que c'est le droit commun qui doit s'appliquer et qu'une disposition spéciale n'est donc pas nécessaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, souhaitez-vous ajouter quelque chose aux propos de M. le rapporteur ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'administrateur peut effectivement avoir besoin de procéder à des mises au chômage partiel pour éviter des licenciements. Mais une telle disposition a paru superflue à votre commission des affaires sociales. C'est pourquoi elle vous demande de la supprimer.

M. le président. Monsieur Lederman, souhaitez-vous ajouter quelques mots, bien que vous ayez déjà défendu votre amendement ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. Il est inutile que je donne lecture du texte de notre amendement puisqu'il a été distribué.

Quand les rapporteurs des deux commissions prétendent qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à la législation normale une telle disposition, je rappelle que nous sommes dans une situation qui n'est pas normale, d'où une logique qui, dans la conduite de l'entreprise au moment concerné, doit être différente de celle qui inspire habituellement la gestion des entreprises.

La précision proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale me semble, au contraire, utile. En revanche, les dispositions souhaitées par les commissions, je le regrette, me semblent insuffisantes et présentent de graves dangers pour les salariés.

Nous voterons donc contre les amendements identiques n° 94 et 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 395 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 395 de M. Lederman, je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai tout à l'heure développée.

En ce qui concerne les observations formulées par les deux rapporteurs, il est vrai que l'administrateur a déjà ces pouvoirs selon le droit commun. Il ne leur paraît pas utile de le rappeler à cet instant dans le texte. C'est la raison pour laquelle je m'en rapporterai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 94 et 14, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 45 est donc supprimé et l'amendement n° 395 devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 396, M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article L. 321-7 du code du travail :

a) au premier alinéa, sont supprimés les mots : « sauf en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens » ;
b) le second alinéa est supprimé.

« II. — L'article L. 321-10 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n'a plus d'objet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 396 est retiré.

Sous-section 4. — Situation des créanciers.

Paragraphe 1. — Représentation des créanciers.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.

« Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. » — (Adopté.)

Paragraphe 2. — Arrêt des poursuites individuelles.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice et interdit toute demande tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une

somme d'argent de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il suspend également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus. »

Par amendement n° 95, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

« — à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« — à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Il arrête également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers faite en vertu de titres exécutoires antérieurs audit jugement.

« Sur demande de l'administrateur, le juge-commissaire peut ordonner la mainlevée des saisies-exécutions, des saisies-conservatoires, des saisies-arrêts, ainsi que la transcription des commandements de saisie immobilière. La procédure est contradictoire.

« Les frais des instances et des procédures non poursuivies en application du présent article, sont déclarés par le créancier qui les a exposés au représentant des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 47 qui précise les conditions de la suspension des poursuites individuelles et qui prévoit que le jugement d'ouverture arrête toutes les voies d'exécution.

Le juge-commissaire pourra ordonner la mainlevée des saisies-arrêts et de la transcription des commandements de saisie immobilière.

L'amendement précise également le sort des frais des instances et des procédures non poursuivies. C'est une disposition qui a son intérêt, mais qui avait été oubliée dans le projet de loi gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur les quatre premiers paragraphes de l'amendement proposé, c'est-à-dire jusqu'au problème de la mainlevée, nous serions d'accord. Mais ce que nous ne pouvons pas envisager, c'est la possibilité offerte au juge-commissaire, même sur la demande d'un administrateur, d'ordonner la mainlevée des saisies-exécutions, des saisies conservatoires et de la transcription des commandements de saisie immobilière.

Pourquoi ? Parce que nous sommes dans le cadre de la suspension des poursuites. Or cette suspension ne s'accommode pas de la mainlevée de saisies ou de mesures conservatoires qui ont été entreprises avant l'ouverture du règlement judiciaire, puisque, finalement, c'est le gel de la situation. J'ajouterai que cette possibilité donnée au juge-commissaire serait une innovation procédurale, au regard de l'ensemble des règles de procédure, qui n'irait pas sans provoquer quelque émotion.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que s'il y a des saisies conservatoires sur des produits fabriqués par l'entreprise, la période d'observation risque d'être sérieusement compromise.

La disposition qui a été adoptée par la commission des lois constitue sans aucun doute une innovation procédurale. Mais l'ensemble du texte, monsieur le garde des sceaux, est une innovation et pour permettre à cette période d'observation d'être conduite à bonne fin, il faut prévoir des dispositions relatives aux voies d'exécution qui auront été commencées avant son ouverture.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A la chancellerie, une commission examine la réforme des voies d'exécution.

Il y a, dans ce domaine, un juge de droit commun, vous le savez, le président du tribunal de grande instance. C'est lui qui a compétence en la matière, et il appartient, en cas de nécessité, à l'administrateur ou au débiteur lui-même de deman-

der au juge de droit commun de procéder à ces mainlevées. Transférer cette compétence au juge-commissaire, dont ce n'est en rien la fonction — il n'est pas juge des voies d'exécution — me paraît de nature à changer l'ordre procédural tel que nous le connaissons. Nous ne pouvons pas accepter, à la faveur d'un amendement, une telle révolution, permettez-moi de vous le dire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous été sensible à ces arguments ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'y ai été sensible et je ne veux surtout introduire aucune mesure révolutionnaire dans ce texte...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il y en a assez comme cela !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'en suis bien d'accord.

Je demande au Sénat de bien vouloir me donner acte d'une rectification de l'amendement n° 95, qui tendrait à supprimer les deux derniers paragraphes.

Le mérite de l'avant-dernier paragraphe de l'amendement n° 95 a été d'attirer l'attention de la chancellerie sur l'intérêt de prendre des mesures, dans le cadre d'une procédure peut-être plus orthodoxe, permettant de libérer l'entreprise des voies d'exécution qui ont été introduites avant l'ouverture du jugement de redressement judiciaire.

M. le président. L'amendement n° 95 rectifié se lirait donc ainsi ; rédiger comme suit cet article : « Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

« A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Il arrête également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers faite en vertu de titres exécutoires antérieures audit jugement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 est donc ainsi rédigé.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Sous réserve des dispositions de l'article 126, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »

Par amendement n° 96, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 48 prévoit que les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance alors qu'actuellement la suspension se prolonge jusqu'à l'admission irrévocable de la créance.

Une fois la créance déclarée, l'instance est reprise de plein droit mais tend uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux instances qui se déroulent devant la juridiction prud'homale.

Votre commission des lois vous proposait un amendement de suppression de cet article, compte tenu de la nouvelle rédaction proposée à l'article 47. Toutefois, l'article 47 tel que nous l'avons adopté ayant été amputé d'une partie de son contenu, cet amendement doit, me semble-t-il, être retiré.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension sont poursuivies au cours de la période d'observation après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers. »

Par amendement n° 97, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actions en justice autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous proposons une rectification mineure : l'article 49 prévoit la mise en cause de l'administrateur dans les actions en cours ; mais il est également possible que l'administrateur prenne l'initiative d'une reprise d'instance. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 est ainsi rédigé.

Paragraphe 3. — Déclaration des créances.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. »

Par amendement n° 98, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquidées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans sa rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 50 paraît ne tenir compte que des créances justifiées par un titre. Or il est des créances qui peuvent être certaines mais non liquidées ; la vérification des créances a pour objet de leur procurer le titre qui leur fait défaut.

Dans la mesure où la créance n'est pas liquidée, il était d'usage dans l'ancienne procédure de déposer des productions à titre provisionnel. A mon avis il y aurait avantage à ce qu'il en soit de même dans la nouvelle procédure.

L'objet de l'amendement n° 98 est donc de permettre la déclaration des créances à titre provisionnel pour celles d'entre elles qui ne sont pas liquidées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne vois pas l'inconvénient que présente la rédaction du projet de loi. Au deuxième alinéa, après les mots : « La déclaration des créances doit être faite... », l'Assemblée nationale a ajouté les mots : « ... alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Vous n'y voyez pas figurer les mots : « à titre provisionnel ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, je comprends votre préoccupation.

Cependant, dans un tel cas, l'admission à titre provisionnel ne paraît pas présenter d'intérêt. Elle ne fait que retarder, à mon sens, par une étape supplémentaire, le processus de vérification des créances. Je vois, non pas l'avantage, mais plutôt la complication qui va naître au regard du système que nous proposons.

Je ne peux pas vous suivre, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement est donc défavorable à votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai de un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à réduire le privilège régalien du trésor public. Les créances du Trésor et celles de la sécurité sociale sont admises, selon le projet, à titre provisionnel et sous réserve des impôts et créances non établies à la date de la déclaration.

En ce qui concerne le trésor public, monsieur le garde des sceaux, il existe cette notion d'admission à titre provisionnel que vous rejetiez précédemment pour les autres créances.

Dans le droit actuel, la jurisprudence a décidé que le Trésor et la sécurité sociale peuvent effectuer des productions complémentaires, mais doivent, si les délais légaux de production sont expirés, solliciter un relevé de forclusion. En effet, l'article 46 du décret ne peut pas déroger à l'article 41 de la loi de 1967.

Le projet tend à introduire dans la loi la disposition de l'article 46 du décret de 1967 : ainsi, la forclusion prévue par l'article 53 du projet ne s'appliquerait ni au Trésor, ni à la sécurité sociale. Il convient de supprimer cette disposition et de ranger le Trésor dans la situation commune.

Ainsi le Trésor n'aura qu'un an pour faire valoir ses créances non établies. Cet amendement permettra ainsi d'éviter un alourdissement excessif du passif privilégié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Trésor est ici directement mis en cause. Or je ne suis pas habilité pour accepter une réduction de ses droits. Les demandes du Trésor peuvent intervenir au-delà du délai d'un an qui est proposé. Je ne peux pas aller dans cette direction, et c'est pourquoi je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Le représentant des créanciers reçoit de ceux-ci une déclaration portant le montant exprimé en monnaie française de leur créance échue au jour du jugement et de leur créance à échoir avec l'indication du caractère privilégié ou chirographaire de celle-ci et de la nature de la sûreté ou du privilège dont elle est éventuellement assortie.

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier ainsi que par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable, s'il en existe un. »

Par amendement n° 100, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

« Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui prend en compte le cas des créances en monnaie étrangère.

Cette disposition relative aux créances en monnaie étrangère est introduite à un autre endroit du projet ; nous allons donc la retrouver plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 101, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le second alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 376, déposé par M. Gérin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, à la fin du second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que par son commissaire aux comptes ou à défaut par son expert-comptable, s'il en existe un. »

Le troisième n° 356, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Daras, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le créancier ainsi que » par les mots : « le créancier et visée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette procédure est placée sous le signe de la simplicité.

Les dispositions que nous examinons devraient permettre d'aller vite. Pourtant, à l'article 51, une complication apparaît dans le texte du Gouvernement. En effet, selon ce texte, les créances doivent être certifiées par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable.

Le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ne pourra apporter la preuve de la réalité de la créance. Il pourra simplement dire qu'elle existe dans la comptabilité du créancier, mais il n'a pas de certitude quant à la réalité de la livraison, à la réalité même de la créance représentée dans cette comptabilité.

Il s'agit là d'une formalité coûteuse — car l'expert-comptable et le commissaire aux comptes demanderont, bien sûr, à être rémunérés pour le service qu'ils rendront — et d'une procédure longue, car il suffira d'être en période d'établissement des bilans pour attendre longtemps la certification.

Il s'agit donc d'une complication et c'est pourquoi la commission des lois propose l'abrogation des dispositions concernant cette certification. Par voie de conséquence, elle est hostile aux amendements qui ont trait à cette certification.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 376.

M. Pierre Sicard. Il ne semble pas nécessaire d'imposer une double certification en matière de déclaration de créances ; il s'agit d'une redondance administrative qui ne peut que ralentir les opérations.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 356.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Dans les missions confiées au commissaire aux comptes, le terme de « certification » a un sens particulier et est réservé à des documents pour lesquels l'expression d'une opinion revêt un certain caractère de solennité. Il n'est pas utilisé lorsque le commissaire aux comptes vérifie la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires ou, selon les termes de la loi du 1^{er} mars 1984, lorsque le commissaire porte une appréciation sur les comptes prévisionnels.

Pour conserver son sens spécifique à la certification, il convient de la remplacer, dans le contexte d'une vérification des créances, par le terme visa qui, lui, traduit l'opération de contrôle effectuée par le commissaire aux comptes à l'aide des documents dont il dispose pour attester la sincérité de la créance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il convient d'avoir aussitôt que possible la physionomie d'ensemble du passif. S'en rapporter purement et simplement, comme la commission des lois et M. Sicard tendent à le faire, à la déclaration du créancier, cela n'est pas possible. Il se constituerait en quelque sorte un titre seul. Demander à l'administrateur ou au juge-commissaire de procéder à la vérification, c'est tomber dans les errements actuels. Vous savez que les délais de vérification entrent pour une bonne part dans l'allongement des procédures.

Qu'avons-nous voulu ? La simplicité, la rapidité et des garanties. La simplicité : c'est, en effet, le créancier qui produit. La rapidité : nous ne voulons pas de procédure de vérification de créances trop lourde, dans la mesure où — et ce sont là les garanties — un expert-comptable, à défaut du commissaire aux comptes qui doit jouer ce rôle, intervient pour certifier ou pour préciser la réalité de la créance et son montant au regard de ce que, lui, sait être l'actif de l'entreprise. Dans cet actif, figurent les créances. Il va donc mentionner celle qui va faire l'objet de la production.

Voilà ce que nous proposons. L'amendement présenté par le groupe socialiste tend à remplacer la certification du commissaire aux comptes par un simple visa, le créancier certifiant, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable visant. C'est un allègement que je conçois ; nous ne saurions aller au-delà.

Nous nous opposons aux amendements présentés par la commission et par M. Gérin, car on ne peut pas se fier à la seule déclaration et qu'il faut éviter la procédure actuelle de vérification. En revanche, nous nous rallions à l'amendement qui allège, sans les compromettre, les obligations du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 376 et 356 n'ont plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le débiteur adresse au représentant des créanciers la liste de ces derniers, qui est certifiée sincère par lui ainsi que par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable, s'il en existe un. Le refus de certification est motivé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article.

« Le chef d'entreprise remet au représentant des créanciers dès l'ouverture de la procédure la liste de ces derniers certifiée par écrit. »

Le second, n° 357, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet :

« I. Dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « certifiée sincère par lui ainsi que », par les mots : « certifiée sincère par lui et visée » ;

« II. Dans la deuxième phrase, de remplacer le mot : « certification », par le mot : « visa ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de la commission tend à exiger du chef d'entreprise qu'il remette au représentant des créanciers la liste de ces créanciers certifiée par écrit, et ce dès l'ouverture de la procédure.

Dans cet amendement, la commission des lois a également prévu la suppression de la certification telle qu'elle figurait dans l'article 51. Il semble en effet inutile d'avoir à nouveau recours à un expert-comptable pour dresser la liste des créanciers.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 357.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, l'amendement n° 356 à l'article 51 étant devenu sans objet, nous retirons l'amendement n° 357 qui était de coordination avec le précédent.

M. le président. L'amendement n° 357 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Là encore, on allège trop sensiblement les garanties qui sont nécessaires et qui peuvent être fournies aisément, puisque l'on se contente de la remise par le chef d'entreprise — d'une entreprise en difficulté, je le rappelle — au représentant des créanciers de la liste de ces derniers, qu'ils certifie par écrit. C'est bien peu de chose. Si cet amendement était adopté, on reviendrait à la procédure lourde et longue de vérification des créances.

Au certificat par écrit nous souhaitons que soit ajouté, ce qui est tout à fait légitime, le visa du commissaire aux comptes de l'entrepreneur qui dira : ceci est exact et correspond, en effet, à la liste des créanciers. Rien de plus commode, on le conçoit. Le commissaire aux comptes engagerait sa responsabilité s'il se livrait, à cet égard, à quelque omission ou à quelque adjonction.

Reste le problème du règlement de ce commissaire aux comptes, qui est ici celui du débiteur. Ce n'est pas important en l'espèce et cela fera partie des frais de justice.

Ainsi, nous aurons davantage de garanties et la procédure sera plus rapide. Le Gouvernement s'oppose donc à la formule proposée par l'amendement n° 102.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais attirer l'attention de la commission sur les difficultés que présente l'amendement qu'elle propose.

Selon cet amendement, l'intervention du commissaire aux comptes disparaît et la liste des créanciers sera établie par le débiteur avec les moyens plus ou moins certains, je veux dire plus ou moins fragiles dont il dispose. Cette liste sera donc neuf fois sur dix erronée et il faudra engager une procédure de vérification des comptes, des créances, qui sera fort longue et complexe.

En supprimant ainsi l'intervention du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, on alourdit les procédures et on les rend beaucoup plus longues, alors que le texte qui nous est présenté vise précisément à lutter contre leur lenteur anormale. Ces procédures doivent être rapides. Voilà pourquoi il m'apparaît que l'amendement de la commission devrait être repoussé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est ainsi rédigé.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.

« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11.4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.

« Les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes. » — (Adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées aux articles 108 et 125, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers. »

Par amendement n° 397, M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « aux articles 108 et 125, » d'ajouter les mots : « et à l'exclusion des créances salariales ou des créances du comité d'entreprise, ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement apporte, nous semble-t-il, une précision de bon sens. Alors que la protection des créances des salariés est assurée globalement par la loi, celle des comités d'entreprise ne l'est pas. Elle est pourtant, selon nous, de même nature.

C'est pourquoi nous proposons que la précision visant les créances des comités d'entreprise soit introduite à l'article 54 que nous examinons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 397.

En ce qui concerne les créances salariales, la précision demandée par M. Lederman est inutile puisque l'article 50 du projet de loi prévoit déjà que les salariés n'ont pas à déclarer leurs créances et puisque l'article 125 de ce même projet de loi organise un régime particulier de vérification des créances.

Quant aux créances du comité d'entreprise, il n'y a pas lieu, comme l'ont fait observer à l'Assemblée nationale le rapporteur et le Gouvernement, de les assimiler à des créances salariales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La position du Gouvernement est la même que lors du débat à l'Assemblée nationale. Il ne peut donc accepter l'amendement présenté par M. Lederman.

M. le président. L'amendement n° 397 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 397, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Paragraphe 4. — Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme.

M. le président. Par amendement n° 103, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans l'intitulé de cette division, de supprimer les mots : « absence de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve, acceptée par le Gouvernement, de l'amendement n° 103 jusqu'après le vote de l'article 56.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée supérieure à un an. »

Par amendement n° 104, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du règlement judiciaire » par les mots : « de l'administration contrôlée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui devra d'ailleurs être modifié pour tenir compte des votes intervenus au début de ce débat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 104 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui tend, dans cet article 55, à remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots « redressement judiciaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la fin de cet article 55 : « ... contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus ».

Le second, n° 358, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté tend, à la fin de ce même article, à remplacer les mots : « pour une durée supérieure à un an », par les mots : « pour une durée supérieure à trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 55 prévoit que les prêteurs qui ont consenti des prêts pour une durée supérieure à un an pourront obtenir le paiement d'intérêts. La commission des lois a accepté le principe de cet article. Elle a cependant tenu à préciser qu'il s'agit de « contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ».

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 358.

M. Félix Ciccolini. Le droit actuel prévoit que le jugement déclaratif arrête à l'égard de la masse le cours des intérêts, sauf en ce qui concerne les créanciers munis d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque. L'article 55 du projet de loi prévoit l'arrêt du cours des intérêts même à l'égard des créances garanties par les sûretés visées ci-dessus.

Il existe une exception à cette règle. En effet, celle-ci ne s'applique pas aux contrats de prêts conclus pour une durée supérieure à un an. Comme il nous semble qu'il faut précisément se référer à une période plus longue, nous proposons une durée supérieure à trois années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 358 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois n'est pas convaincue par l'argumentation qui vient d'être présentée. Elle donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 105 et 358 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur l'identité de traitement entre les prêts conclus et les contrats assortis d'un paiement différé, l'amendement semble ne pas présenter d'inconvénient.

En revanche, il est sensible à l'argumentation développée voilà un instant par M. Ciccolini. En effet, c'est à partir d'une durée supérieure à trois ans que l'on entre dans le moyen terme.

Le Gouvernement conçoit que l'on élève à ce niveau la dérogation qui est prévue et il accepte donc l'amendement n° 358.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 358 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 106 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire rend exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. »

Le second, n° 415, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* ce même article par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 106 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La procédure actuelle prévoit une déchéance du terme à l'égard du débiteur et toutes les créances deviennent exigibles même celles qui ne sont pas échues à la date du prononcé du jugement d'ouverture du règlement judiciaire. L'article 56 du projet de loi apporte une innovation puisqu'il stipule que les créances restent exigibles même pendant la période d'observation. Or, pendant les trois mois durant lesquels durera cette période d'observation, une échéance annuelle peut survenir, et sa lourdeur risquerait de compromettre la trésorerie de l'entreprise.

Lors de la discussion de l'article 39, nous avons constaté combien il était difficile de trouver le financement nécessaire à la poursuite de l'exploitation d'une entreprise. Si l'on ne maintient pas la déchéance du terme telle qu'elle figure à l'article 37 de la loi du 13 juillet 1967, on risque de compromettre l'exploitation pendant la période d'observation. L'entreprise pourrait donc se trouver confrontée à des échéances très lourdes pendant cette période qui peut durer trois mois, six mois, voire un an.

Il me semble donc préférable d'en revenir à la situation ancienne, d'autant plus que la déchéance du terme est déjà prise en considération dans le présent texte en cas de cession de l'entreprise ou lorsqu'il y a liquidation.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 rectifié et défendre l'amendement n° 415.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens tout d'abord à préciser — ce n'est pas inutile, car je crains un malentendu — quelle est exactement la portée de l'article 56 du projet de loi.

Pour illustrer ma démonstration, je préfère présenter un exemple. S'il s'agit de contrat de fournitures avec exécutions successives, nous nous trouvons en présence d'un contrat qui

est en cours, d'une dette d'exploitation et le prix doit en être payé par l'administrateur. Ce point ne soulève pas de difficulté, me semble-t-il.

En revanche, dans le cas où la créance devient exigible en cours de période d'observation alors que la cause est antérieure — contrat de vente et échéance intervenant au cours de la période d'observation — à ce moment-là, la déchéance du terme aboutit à accroître, purement et simplement, le montant du passif. Au lieu de se trouver dans une situation où le débiteur acquiert une certaine aisance financière par rapport à la situation préexistante, l'exigibilité accroît donc le montant du passif.

Cela est très grave parce que cela peut précipiter l'entreprise, au-delà de l'immédiate cessation des paiements, vers une solution de liquidation.

Je citerai un exemple tiré des pratiques actuelles. Une procédure de règlement judiciaire peut être engagée parce qu'une dette de faible importance — quelquefois dix mille francs — n'a pas été réglée. Cela se produit quelquefois, notamment avec une administration impatiente. Le système de l'exigibilité de la totalité du passif né antérieurement — nous sommes bien d'accord sur ce point — à l'ouverture du jugement, fait que, d'un seul coup, on arrive en présence d'une masse de passif qui peut atteindre 100 000 voire 200 000 francs alors que, normalement, le débiteur pouvait compter sur un échelonnement dans le temps. Nous n'avons donc pas intérêt, au regard de l'économie de notre système, à précipiter ainsi l'exigibilité.

Je répète à nouveau mon raisonnement. Quand il s'agira de dettes de l'exploitation nées pendant le cours de la période, elles seront inévitablement exigibles et elles devront être payées. Mais prévoir que les dettes qui n'étaient pas échues, deviennent exigibles et devront être payées au cours de la période d'observation est contraire à notre souhait. Notre objectif est d'assurer aux entreprises une aisance de trésorerie à court terme — de quelques mois — pour leur permettre de mieux apprécier la situation et de dégager des possibilités de redressement. Le règlement amiable de même que la procédure de règlement judiciaire avec l'échelonnement des créances tendent au même objet.

C'est la raison pour laquelle nous avons inscrit dans le projet de loi que le jugement d'ouverture ne rendait pas exigibles les créances non échues à la date du prononcé du jugement.

C'était d'ailleurs ce qu'avait suggéré — référence doctrinale importante — le doyen Houin lui-même lors d'un colloque portant sur la reprise des affaires en difficulté. Il déclarait, en effet, que l'exigibilité immédiate était une des plus mauvaises dispositions de la loi de 1967 et le Gouvernement a voulu y remédier.

J'espère que, grâce à ces apaisements, la commission des lois s'estimera bien informée de la portée, limitée mais nécessaire, de l'article 56.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne suis pas parfaitement apaisé par les explications de M. le garde des sceaux. L'exemple qu'il a cité d'un contrat à exécutions successives n'est pas le meilleur qui puisse illustrer ce problème de la déchéance du terme.

Imaginons un contrat de prêt. Une somme a été avancée au débiteur avant le redressement judiciaire avec obligation de la rembourser selon des annuités déterminées. Si la déchéance du terme n'est pas prononcée pendant la période d'observation, le remboursement de ce prêt devra, semble-t-il, intervenir.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, votre exemple concerne un prêt conclu avant l'ouverture de la procédure et non après. Pour un contrat à prestations successives, il en va différemment. Dans le cas d'un prêt, l'argent a été prêté et le remboursement intervient ensuite. Il s'agit précisément du cas type dans lequel il n'est pas besoin de rembourser, sauf exigibilité immédiate, ce qui serait fâcheux.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le passif exigible n'est pas très gênant pour l'entreprise puisqu'il est gelé. Or, un article suivant donne la possibilité au tribunal, lorsqu'il arrête le plan, d'imposer des délais. De plus, si le contrat d'origine prévoit des délais supérieurs à ceux qui ont été consentis par l'ensemble des créanciers, le tribunal peut s'en tenir à ces délais.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nos préoccupations se rejoignent donc. Votre argumentation consiste à dire que l'exigibilité n'implique pas le paiement. Alors, à quoi bon l'exigibilité ? Elle aboutit simplement à rendre immédiatement exigibles toutes les dettes contractées antérieurement et, d'un seul coup, les créanciers se trouvent ramenés au même rang dans le temps. Il n'y a pas de raison !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne suis pas convaincu !

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'attire l'attention de M. le rapporteur sur le fait que l'amendement n° 106 rectifié va constituer en quelque sorte une rupture vis-à-vis des créanciers existants à l'encontre du débiteur.

Avant le redressement judiciaire, les créanciers sont normalement régis par la loi du contrat qui a été passé avec l'entreprise débitrice. Certains d'entre eux peuvent être réglés tout de suite, d'autres ne peuvent l'être qu'à terme, d'autres encore le seront longtemps après le redressement judiciaire.

En prononçant la déchéance du terme, vous les mettez tous sur un pied d'égalité. Par conséquent, vous portez tort à ceux des créanciers dont l'échéance contractuelle venait au moment du redressement judiciaire.

Je ne vois pas pourquoi un tel privilège est constitué ainsi au bénéfice de certains créanciers.

J'ajoute qu'en revenant de cette manière aux dispositions de la loi de 1967 c'est une des bases du texte novateur soumis à vos délibérations qui disparaît.

C'est la raison pour laquelle ce serait, selon nous, une erreur d'adopter l'amendement n° 106 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 415.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'adjonction proposée a pour objet d'éviter qu'une stipulation conventionnelle ne puisse aller à l'encontre de la disposition générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat puisque c'est la conséquence du vote précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 415, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi complété.

(L'article 56 est adopté.)

Paragraphe 4 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 103 qui avait été précédemment réservé.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré et l'intitulé du paragraphe 4 demeure donc inchangé.

Paragraphe 5. — L'interdiction des inscriptions.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

« Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

« Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « du règlement judiciaire. » par les mots : « de l'administration contrôlée. »

Le second, n° 108, présenté également par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 107 est un amendement de coordination rédactionnelle. Il convient, là encore, de faire figurer dans le texte les mots « redressement judiciaire ».

L'amendement n° 108 propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 57, qui maintient la règle actuelle selon laquelle les interdictions des inscriptions d'hypothèques ne concernent pas le Trésor public.

Sur ce point, le Gouvernement semble avoir renoncé à mettre en cause le privilège du Trésor public. Cette discrimination ne se justifie par aucune raison objective ; elle entraînera un alourdissement du poids du privilège du Trésor dont on sait qu'à lui seul il absorbe très souvent la majorité de l'actif dans la procédure collective.

Aussi la commission vous propose-t-elle la suppression du deuxième alinéa de l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 107 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le premier alinéa de l'article 57, à remplacer les mots : « du règlement judiciaire. » par les mots : « du redressement judiciaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Paragraphe 6. — *Cautions et coobligés.*

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure. »

Par amendement n° 109 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert, aux coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. »

Par amendement n° 110 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

« Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur. »

Par amendement n° 111, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « avant la cessation des paiements » par les mots : « avant le jugement d'ouverture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter cet article, qui reprend l'article 48 de la loi du 13 juillet 1967, moyennant une légère modification à défaut de laquelle le créancier ne pourrait pas déduire du montant de ses déclarations l'acompte perçu en période suspecte, ce qui est contradictoire avec le second alinéa puisque le créancier ou la caution pourra déclarer au passif le montant de cet acompte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi modifié.

(L'article 60 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 400 rectifié, MM. Dailly, Paul Girod et Soucaret proposent, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant la suspension de leurs actions ou l'extinction de leurs créances, les créanciers conservent leurs droits et actions pour la totalité de leur créance contre les cautions solidaires et les coobligés de leur débiteur. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La rectification de cet amendement porte simplement sur le nom des signataires. En effet, je craignais de ne pas être rentré en temps utile des cérémonies commémoratives du débarquement et j'avais pris la précaution de faire figurer un signataire susceptible de me suppléer.

L'article 2037 du code civil interdit au créancier de recourir contre la caution lorsque, du fait de celui-ci, la caution ne peut plus être subrogée dans les droits et actions sur lesquels elle comptait. Il y a, en effet, faute du créancier à l'égard de la caution.

Il est également normal, comme le précise l'article 49 de la loi du 1^{er} mars 1983 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises — j'ai quelque raison de m'en souvenir puisque j'en étais le rapporteur — que le créancier, en faisant renoncer la caution au bénéfice de l'article 2037 du code civil, puisse s'exonérer des conséquences de sa faute.

En revanche, le cautionnement ayant pour objet de procurer au créancier un recours pour les sommes dont le débiteur principal ne lui effectue pas le paiement, il est contraire à la morale commerciale et aux impératifs du crédit que le créancier ne puisse exercer ses recours contre la caution lorsque, lui, n'a commis aucune faute à l'égard de cette dernière.

Or, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale semble le priver desdits recours dans un certain nombre de cas pour lesquels le projet de loi prévoit, d'une part, l'extinction de la dette du débiteur et, d'autre part, la suspension de l'action du créancier à son encontre.

L'amendement que j'ai donc l'honneur de soumettre au Sénat tend à régler un vrai problème. Le projet de loi ne précise pas clairement, en effet, ce qu'il advient des cautions dans un certain nombre de cas, notamment à l'article 53 qui prévoit l'extinction des créances à défaut de déclaration, à l'article 55 qui arrête le cours des intérêts, à l'article 170 qui prévoit que la clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice de leurs droits.

L'article 64 est le seul à préciser que les cautions ne peuvent pas se prévaloir du jugement qui arrête le plan et qui prévoit des délais et des remises.

C'est pour combler ces lacunes, pour éviter cette anomalie que je propose d'insérer, après l'article 60, un article additionnel qui prévoit que, dans ces cas, « les créanciers conservent leurs droits et actions pour la totalité de leur créance contre les cautions... et coobligés de leur débiteur. »

Je ferai d'ailleurs observer que la disposition proposée ne fait finalement que transposer, dans le cadre de la nouvelle procédure de règlement judiciaire, la solution adoptée par l'article 49 de la loi du 13 juillet 1967, qui dispose qu'en cas de concordat les créanciers conservent la totalité de leur action contre les cautions et coobligés de leur débiteur, et cela malgré les remises de dettes dont celui-ci peut bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est un amendement qui est très lourd de conséquences au regard de l'équilibre du projet de loi.

Prévoir que les créanciers pourront agir — je laisse de côté les coobligés — contre les cautions solidaires pour la totalité de leur créance signifie que, dans tous les cas, la caution va être amenée à payer la totalité, puis intenter un recours contre le débiteur, tout en respectant les limitations prévues par l'article 170, que nous évoquerons ultérieurement.

Je demande donc que l'amendement n° 400 rectifié soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 170.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais indiquer à M. le garde des sceaux que — et cela pourrait peut-être le conduire à renoncer à sa demande de réserve de l'amendement n° 400 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 170 — j'ai préparé une version de repli de mon amendement qui, elle, vise uniquement le cas où le créancier a déjà actionné la caution avant le jugement de clôture. La situation est alors, en effet, flagrante.

Le texte de repli que je propose serait ainsi rédigé :

« Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi. »

Monsieur le garde des sceaux, lorsque nous avons discuté, ici, du projet de loi sur la prévention des difficultés dans les entreprises, le problème des cautions a été longuement soulevé. Vous savez que M. Delors nous a demandé de préparer une proposition de loi sur le droit des cautions et elle est en ce moment en cours d'élaboration.

C'est pourquoi je ne voudrais pas laisser passer ce texte sans au moins insérer la seconde disposition — celle de repli — que je viens de vous indiquer.

En revanche, si cela ne doit pas modifier votre demande de réserve, j'en resterai à mon amendement initial et nous verrons après l'examen de l'article 170 ce qu'il en sera.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Dailly, je ne vois pas clairement l'alternative que vous m'offrez. Si je lève la demande de réserve de l'amendement n° 400 rectifié, est-ce à dire que nous ne débattrons que sur votre deuxième amendement, qui restreint la portée du premier ?

M. Etienne Dailly. Exactement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne voudrais pas trahir votre pensée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, je ne retirerai mon amendement n° 400 rectifié que si vous me donnez par avance votre accord sur mon amendement de substitution, au mieux sur la notification que je vous propose à mon amendement initial.

J'aurai l'honneur et le privilège de présider les débats du Sénat sur ce texte à partir de demain, aussitôt que nous en aurons terminé avec les questions au Gouvernement. Je ne serai donc plus alors un interlocuteur possible.

Aussi, avant de me trouver relégué dans le mutisme présidentiel, je souhaiterais trouver avec vous un terrain d'entente ; je suis donc prêt à rectifier mon amendement n° 400 rectifié selon le texte dont je vous ai donné lecture et qui vise uniquement le cas où le créancier a déjà actionné la caution avant le jugement de clôture. Ce cas ne me paraît, en effet, pas discutable.

Si vous préférez engager une étude plus approfondie de l'ensemble, alors je maintiens l'amendement n° 400 rectifié dont vous demandez la réserve jusqu'après l'examen de l'article 170.

Je trouverai bien une occasion de dialoguer néanmoins avec vous à ce sujet.

M. Charles Lederman. Vous aurez un porte-parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'en choisirai jamais de meilleur que vous, monsieur Lederman.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce problème concerne l'équilibre général des sûretés dans le droit des entreprises en difficulté. Le mécanisme des sûretés se trouvera, dans la pratique, modifié par l'effet de la mise en œuvre de la loi. Je souhaite donc absolument qu'un bilan soit fait après dix-huit mois et qu'on puisse à la fois modifier telle ou telle disposition du texte concernant le droit des entreprises en difficulté et entreprendre enfin la réforme d'ensemble des régimes des privilèges et des sûretés dans le droit français, qui s'impose.

Si nous avons procédé en sens inverse, c'est-à-dire si nous avons commencé par réformer les privilèges et les sûretés, nous aurions laissé passer des années avant de réformer ce qui est devenu urgent, le droit des entreprises en difficulté. Il nous faut sans délai nous doter de règles juridiques adaptées à une situation très difficile.

Je suis, pour ma part, opposé à votre amendement n° 400 rectifié et j'en demanderai la réserve jusqu'à la discussion de l'article 170.

En ce qui concerne votre version de repli, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat. Cela ne veut pas dire qu'ultérieurement, ayant réfléchi sur la portée générale de cette disposition, je ne serai pas amené à adopter une attitude positive ou négative dans le cours du débat.

M. le président. Quel choix faites-vous, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il va de soi dans ce cas que je rectifie dans le sens que j'ai indiqué l'amendement n° 400 rectifié. Je pense que la commission me maintiendra son accord.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement vient de me donner son accord...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. ... mais si, son accord pour s'en remettre à la sagesse du Sénat. (Sourires.) Si jamais le Gouvernement venait ultérieurement à modifier le texte que le Sénat voudrait bien, du moins je l'espère, adopter ce soir, moi aussi je pourrais « reprendre mes billes » et revenir le moment venu à mon amendement n° 400 rectifié.

Par conséquent, pour marquer une étape dans ce dialogue constructif entre nous, je modifie l'amendement n° 400 rectifié, comme je l'ai indiqué.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 400 rectifié bis, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Soucaret, qui est ainsi conçu :

Après l'article 60, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 400 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 60.

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Généralités.

M. le président. Par amendement n° 112, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Jugement arrêtant le plan ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section I du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Après avoir entendu le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que le représentant des créanciers, le tribunal statue sur le projet proposé par l'administrateur et arrête un plan de redressement de l'entreprise ou prononce la liquidation. Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle. Le plan organisant la cession de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquérir à son terme. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

« Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

« Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. »

Le deuxième, n° 378, présenté par MM. Mossion, Gérin, Treille, Blanc, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article : « Après avoir entendu le débiteur et après que le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, auront été entendus par un magistrat désigné par lui sur commission rogatoire, le tribunal statue. »

Le troisième, n° 377, présenté par MM. Gérin, Mossion, Treille, Georges Lombard, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'ajouter, à la fin de cet article, les mots suivants : « sauf si les termes du plan de redressement ne se réalisent pas ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 61 prévoyant une série de précisions rédactionnelles et supprimant, en cas de location-gérance, l'engagement d'acquérir. En effet, l'obligation d'acquérir à son terme n'est pas conforme aux objectifs de la location-gérance. Elle transformera la location-gérance en achat à terme.

Sur le plan fiscal, cette disposition se traduira par un alourdissement considérable : en effet, dans ce cas, les droits de mutation au taux plein — 16,60 p. 100 — sont exigibles dès la signature du contrat, ce qui est particulièrement dissuasif. Il convient donc de supprimer la dernière phrase qui découragera les candidats locataires-gérants.

Il existe tellement de restrictions et d'entraves à la possibilité de mettre un fonds de commerce en location-gérance qu'il est douteux que la formule puisse prospérer.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre les amendements nos 378 et 377.

M. Pierre Sicard. Je retire l'amendement n° 378.

S'agissant de l'amendement n° 377, l'obligation d'acquisition d'une entreprise au terme de la location-gérance constitue une contrainte trop lourde qui risque de décourager les personnes éventuellement intéressées par la reprise de cette entreprise. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 378 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 377 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement fait double emploi avec l'amendement n° 113 de la commission des lois. Celle-ci émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du problème de la location-gérance assortie d'une promesse de vente, cette précision est, à mon avis, tout à fait indispensable. J'ai déjà fait remarquer à quel point il fallait redouter cette permanence du provisoire, qui caractérise la location-gérance.

Dans le cas visé, nous sortons de la période d'observation. Le plan de redressement est défini. Or, comment peut-on l'établir si une solution définitive n'est pas proposée. La location-gérance peut être une solution dans la mesure où il faut un certain temps au locataire-gérant pour trouver les fonds nécessaires à l'acquisition de l'entreprise. Mais il faut qu'il s'oblige. Sinon, nous restons dans le domaine du temporaire. En effet, s'il ne lève pas l'option qui lui est consentie, cela signifie qu'on n'a pas trouvé de solution, que l'entreprise ira à la liquidation de biens et que les salariés seront licenciés.

Tout ce que nous souhaitons, c'est dégager une solution claire, elle sera rendue impossible par une simple location-gérance si elle n'est pas assortie d'une obligation d'acheter.

Il s'agit en réalité d'une promesse d'achat, d'une obligation d'acheter contractée par une personne qui peut bénéficier d'une location-gérance pendant un certain temps afin de pouvoir exploiter le fonds, sans avoir à en régler le prix d'acquisition.

Par conséquent, en retirant les termes « obligations d'acheter », nous vidons la disposition de son sens. Le Gouvernement ne peut pas vous suivre dans cette direction.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission maintient son amendement. Elle craint, comme le Gouvernement, que le locataire-gérant n'ait sollicité la gérance par manque de fonds pour acquérir l'entreprise. Elle veut éviter que la trésorerie du gérant ne soit obérée dès la conclusion du contrat par le paiement des droits de mutation au taux plein. La décision de la commission a été guidée par une considération fiscale.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je me permets d'insister auprès de la commission. Les termes de location-gérance sonnent mal. Dans le système actuel, des entreprises, souvent par manque de fonds disponibles, s'aventurent dans la location-gérance. Elles connaissent alors des difficultés et on enregistre des cessations de paiement en série.

A partir de l'article 61, nous abordons l'examen des dispositions concernant le plan de continuation. On va sortir du provisoire ; il convient que la situation soit nette et assurée. Pour ce faire, il ne faut pas avoir de ces sociétés gérances fragiles qui vont succomber dès les premiers obstacles.

Il me paraît important d'envisager une location-gérance, mais pour aller ensuite vers une acquisition du fonds. Voilà pourquoi la restriction contenue dans l'amendement n° 113 de la commission me paraît devoir être rejetée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rédigé et l'amendement n° 377 n'a plus d'objet.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

« Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

« Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 23, 73, 91 et 92. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 416, présenté par le Gouvernement, tend, au troisième alinéa de cet article, à remplacer les références : « 22, 23, 73, 91 et 92 » par les références : « 88, 91 et 95 ».

Le deuxième, n° 114, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, dans le dernier alinéa, à supprimer la référence : « 22 ».

Le troisième, n° 401 rectifié, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Soucaret, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de substituer aux chiffres et mot : « 91 et 92 » les chiffres et mot : « 91, 92 et 95 ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 416.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La référence aux articles 22 et 73 doit être supprimée en liaison avec l'amendement n° 410 du Gouvernement à l'article 22 selon lequel toute modification du capital dépend de l'engagement des associés.

La référence à l'article 23 doit être également supprimée, car le remplacement des dirigeants, s'il doit avoir lieu, intervient pendant la période d'observation.

Les articles « 91 et 92 » sont remplacés par les articles « 88, 91 et 95 » qui, seuls, permettent au tribunal d'imposer des obligations qui ne correspondent pas à des engagements souscrits.

Ce sont, en définitive, des modifications de référence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 62 et des amendements afférents jusqu'à l'examen de l'article 73. En effet, l'article 22 qui est visé dans l'amendement n° 416 du Gouvernement est déjà réservé jusqu'à l'examen de l'article 73.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 62 et des amendements afférents jusqu'à l'examen de l'article 73 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

« Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 398, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le plan expose notamment les dispositions prises par l'entreprise pour permettre le reclassement des salariés et leur participation à des stages de formation professionnelle ; il précise également les licenciements qui doivent intervenir dans un délai qui ne peut être inférieur à la durée du délai de congé légal ou conventionnel, prenant son point de départ à la date du jugement. Ces licenciements sont notifiés par lettre recommandée de l'administrateur. »

Le second, n° 115, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le second alinéa de cet article par la disposition suivante :

« , sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail ou les contrats à durée déterminée. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 398.

M. Charles Lederman. C'est une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 63 que nous demandons au Sénat d'adopter.

Le plan de redressement de l'entreprise devra comporter un volet social et il est important que la loi soit, à ce sujet, aussi précise que possible. Il ne nous paraît pas suffisant de parler de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciement pour motif économique. Le législateur se doit de poser des orientations générales à partir desquelles le tribunal et les partenaires sociaux pourront tenter de se mettre d'accord.

Il n'est pas juste, selon nous, de renvoyer au rapport de force existant dans une entreprise, sans que l'Etat pèse de tout son poids pour dégager une solution sociale efficace. C'est pourquoi il nous paraît équitable que l'article 63 contienne des dispositions sur le reclassement des salariés et les stages de formation professionnelle.

Tout le monde s'accorde sur la nécessité de cette formation professionnelle ; il nous semblerait donc important d'insérer une telle disposition à cet article dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 398 et défendre l'amendement n° 115.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 398 de M. Lederman. D'une part, c'est aux pouvoirs publics d'assurer les procédures de reclassement et de formation. D'autre part, la suppression du délai d'un mois prévu par l'article 63 empêcherait la prise en charge des licenciements par l'A.G.S. ; un tel résultat serait certainement contraire aux intentions des auteurs de l'amendement.

L'amendement n° 115 présenté par la commission des lois a pour objet de préciser que le droit de licencier en se fondant sur le plan arrêté par le tribunal n'exclut pas le respect des préavis légaux et contractuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n° 398, nous approuvons l'observation qui a été présentée par M. le rapporteur sur la prise en compte par l'A.G.S.

S'agissant de l'exposé des dispositions prises par l'entreprise pour permettre le reclassement des salariés et leur participation à des stages de formation professionnelle, cela sera possible, je le pense, lorsqu'il s'agira d'entreprises de grande importance. En revanche, on voit mal comment la loi pourrait obliger les petites entreprises à exposer dans le plan les dispositions qu'elles prennent dans ce domaine. Il faut s'en référer à ce qui sera mis en œuvre par les praticiens qui — j'en suis sûr — veilleront au maximum à ce que tout soit fait pour le reclassement des salariés et leur participation à des stages de formation professionnelle.

Je rappelle enfin, monsieur Lederman, les précisions qui ont été données à l'article 17 — elles devraient achever de vous rassurer — s'agissant de ce que doit contenir le projet de plan lui-même, avec l'indication des perspectives d'emplois et des conditions sociales envisagées pour la poursuite de l'activité.

Par conséquent, après ces rappels, le Gouvernement ne peut que maintenir la position qu'il avait déjà prise à ce sujet lors du débat devant l'Assemblée nationale.

Quant à l'amendement n° 115, il est inutile lorsqu'il fait référence aux préavis puisque ceux-ci sont régis par le droit commun. Il semble d'ailleurs qu'il soit à tort question de préavis pour les contrats à durée déterminée.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 398, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

« Toutefois, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent s'en prévaloir. »

Par amendement n° 116, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer le mot : « solidaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La caution simple ne peut pas opposer le bénéfice de discussion puisque le créancier n'a pas la possibilité de réaliser les biens de son débiteur. Ses actions à cet égard sont suspendues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est défavorable. En effet, sur ce point, nous avons repris la solution de l'ordonnance de 1967 sur la suspension provisoire des poursuites. Seuls les débiteurs solidaires doivent être assimilés aux coobligés et être tenus directement au paiement de l'intégralité de la créance.

Par conséquent, nous nous opposons à la suppression de la référence à la caution solidaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Le jugement qui arrête le plan est publié. »

Par amendement n° 117, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article 65 prévoit la publication du jugement arrêtant le plan. C'est le seul article qui prévoit une telle publicité et il n'en est pas question pour le jugement d'ouverture de la procédure. Je crois qu'il est préférable de le supprimer ; le décret permettra de régler tous ces problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 75, la durée du plan est fixée par le tribunal. Cette durée est éventuellement prorogée de celle résultant de l'article 99 ci-après. » — (Adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan.

« Le représentant des créanciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances. »

Par amendement n° 118, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les pouvoirs », d'insérer les mots : « et moyens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

« Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

« Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. »

Par amendement n° 119, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du défaut d'exécution du plan », par les mots : « du suivi du plan et de son éventuelle inexécution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir que le commissaire à l'exécution du plan a l'obligation de rendre compte au président du tribunal du suivi de l'exécution du plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 68, d'insérer les mots : « En cas d'inexécution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 100, alinéa 2, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement initial ne peut pas être modifié. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Toute modification dans les objectifs et les moyens du plan doit être décidée par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise ou du cessionnaire et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié. »

Le second, n° 379, présenté par MM. Mossion, Gerin, Treille, Blanc, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger la deuxième phrase de cet article comme suit :

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, et après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, auront été entendus par un magistrat désigné par lui sur commission rogatoire ; il peut également entendre préalablement toute personne intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 69, qui permet de préciser plusieurs points.

Le premier consiste à subordonner toute modification du plan à une autorisation. Le projet de loi disposait que seules les modifications substantielles dans les objectifs et les moyens du plan doivent faire l'objet d'une autorisation. La difficulté consistera à définir ce qualificatif de « substantielles ».

Selon M. Gouzes, rapporteur à l'Assemblée nationale, les autres modifications peuvent être réalisées librement par le chef d'entreprise, mais rien n'est prévu dans le texte même. Pourquoi ne serait-ce pas le commissaire à l'exécution du plan ?

La commission des lois vous propose ensuite de prévoir que la modification peut être demandée par le chef d'entreprise ou par le cessionnaire en cas de cession de l'entreprise, les mots « chef d'entreprise » faisant évidemment référence au chef d'entreprise mis en redressement judiciaire.

La commission vous propose, enfin, de prévoir que le tribunal entend les représentants du comité d'entreprise et non le comité dans son ensemble. Nous en revenons au problème posé par l'article 225.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour défendre l'amendement n° 379.

M. Pierre Sicard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 379 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 121 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans le premier alinéa de l'amendement, l'exigence d'une modification substantielle vient de ce qu'il ne convient pas que le tribunal décide une modification alors que la cause alléguée est peu sérieuse sur les moyens du plan. Nous ne souhaitons pas que les tribunaux voient revenir devant eux, en cours d'exécution du plan, les cessionnaires demandant telle modification de détail ; cela ne nous paraît pas concevable. Le plan doit être maintenu sauf modification véritablement essentielle qu'on souhaiterait y voir apporter, sur rapport favorable du commissaire à l'exécution du plan.

D'autre part, je suis préoccupé par l'apparition de la mention du cessionnaire, car le chef d'entreprise, dès l'instant où la cession est intervenue, c'est le cessionnaire...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mais nous sommes au chapitre II, concernant le plan de continuation.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit des deux cas : celui où le chef d'entreprise continue son activité et celui où le cessionnaire reprend une partie des actifs.

Je maintiens donc la position du Gouvernement. La modification envisagée ne peut être que substantielle pour ouvrir la voie à l'action demandée par le tribunal. Par conséquent, si la commission n'entend pas retirer son amendement...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je le maintiens.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 69 est donc ainsi rédigé.

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

« Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 84 à 92 ci-après. »

Par amendement n° 122, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le tribunal décide la continuation de l'entreprise s'il considère qu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n° 122 tend à préciser que le tribunal n'est pas lié par le rapport de l'administrateur. Le tribunal n'est jamais lié par un rapport, quel qu'il soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je conçois cette préoccupation, mais il est évident que le tribunal ne peut pas être lié par le rapport de l'administrateur. Où serait l'*imperium* du juge ? Si l'on mentionne le rapport de l'administrateur, c'est parce qu'il s'agit d'une formalité substantielle. Cela ne peut avoir d'autre portée.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'admets le point de vue de M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Par amendement n° 417, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les références : « 84 à 92 » par les références : « 84 à 92 et 95, alinéa 2 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous nous retrouvons en présence du problème des références.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est favorable. Cet amendement prévoit qu'en cas de cession partielle d'un bien pendant le plan de continuation la charge du nantissement grevant le bien sera transférée au cessionnaire, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 95 en cas de cession totale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 417, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, ainsi modifié.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

Par amendement n° 123, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 71 prévoit que, dans son jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décréter l'inaliénabilité temporaire des biens qu'il estime indispensable à la continuation de l'entreprise.

Le projet gouvernemental prévoit également des mesures spéciales de publicité à ce sujet.

La commission des lois estime que toutes les mesures relatives à l'inaliénabilité sont dangereuses, car les personnes intéressées par les biens en question n'iront pas forcément consulter les registres publics pour connaître le sort de ces biens. Nous sommes là en présence d'une atteinte sérieuse au crédit et nous considérons donc qu'il est préférable de supprimer l'article 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit ici d'assurer aux créanciers une garantie, dont le tribunal aura à déterminer l'étendue et la durée. Cette garantie est tout à fait souhaitable dans la mesure où les créanciers subissent le plan et les délais de paiement.

Je tiens d'ailleurs à faire remarquer à M. le rapporteur que, à l'article 91, la commission propose elle-même le maintien de l'intégrité des biens cédés en cas de cession, ce qui montre bien la préoccupation que nous avons tous d'offrir une garantie aux créanciers : ceux-ci ne doivent pas voir s'évaporer l'actif alors que les échéances ne seront peut-être pas tenues au moment de la réalisation du plan. Soyons prudents !

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, rejoignez-vous la prudence de M. le garde des sceaux ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Non ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 71 est donc supprimé.

Sous-section 1. — Modification des statuts des personnes morales.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise. » — *(Adopté.)*

Article 73.

(Réserve.)

M. le président. « Art. 73. — Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administration de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé à une augmentation du capital à la suite des opérations mentionnées à l'article 22 ou lorsque l'augmentation de capital n'est pas suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal peut décider que sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des associés une résolution tendant à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. A l'égard de ces personnes, les clauses d'agrément sont réputées non écrites. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 418, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° 124, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal, sur la demande de l'administrateur ou d'office, peut subordonner à l'adoption du plan de redressement la reconstitution des capitaux propres à concurrence du montant des pertes constatées dans les documents comptables ou, à défaut, la réduction du capital social, dans la limite du minimum légal, d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

« S'il n'a pas été procédé à l'augmentation du capital prescrite ou si celle-ci est insuffisante, le tribunal peut décider la réduction et l'augmentation du capital ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 418.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 410, présenté à l'article 22.

Pour éviter des conflits, toutes les opérations de restructuration du capital doivent avoir été accomplies avant le plan de continuation.

Je vous rappelle, monsieur le président, que nous avons réservé l'article 22.

M. le président. Il serait peut-être logique de réserver également cet article 73 et les amendements qui s'y rapportent.

Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par conséquent, l'article 73 est réservé jusqu'après la discussion de l'article 22.

Article 22 (suite).

M. le président. L'article 22 avait été précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de redressement et si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée sont inférieurs à la moitié du capital social, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

« Faute de reconstituer les capitaux propres, l'assemblée est tenue de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 410 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

« Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

« Les décisions relatives à la modification du capital peuvent être prises sous la condition de l'adoption par le tribunal du plan de continuation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Actuellement, l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, qui impose dans un délai de deux ans aux sociétés dont l'actif net est inférieur à la moitié du capital social de réduire leur capital d'un montant au moins égal à celui des pertes ou de reconstituer l'actif net à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, n'est pas applicable, en vertu du dernier alinéa de cet article, aux sociétés en état de règlement judiciaire ou soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites.

Traditionnellement pour les sociétés en règlement judiciaire, c'est l'abandon de créances consenti par les créanciers qui permet, après l'homologation du concordat, de reconstituer les fonds propres.

L'article 22 du projet de loi, qui s'applique aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, prévoit au contraire, lorsque l'administrateur envisage de proposer un plan de redressement et que les capitaux propres sont inférieurs du fait des pertes constatées à la moitié du capital social, la reconstitution immédiate des fonds propres pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Devant l'Assemblée nationale, vous avez précisé, monsieur le garde des sceaux, que l'article 22 était destiné à « protéger les droits des associés et des actionnaires ». Ces derniers auront la possibilité de reconstituer le capital de la société avant qu'on se résigne en cas de carence des associés à faire appel à des capitaux extérieurs dans le cadre de l'article 73 du projet. Mais cet article 73 se situe après l'adoption du plan de redressement par le tribunal.

La reconstitution immédiate du capital au cours de la période d'observation s'avérera, dans la majorité des cas, impossible. Les anciens actionnaires ne peuvent pas participer à l'opération soit qu'ils ne disposent plus des capitaux nécessaires, soit qu'ils se désintéressent de la société après son dépôt de bilan. Quant à de nouveaux associés, il paraît peu probable qu'ils investissent dans la société alors qu'on ignore encore si elle sera liquidée ou si un plan de redressement pourra aboutir.

La disposition permettant, à défaut de reconstitution des capitaux propres, de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes sera dans la plupart des cas insuffisante si les pertes accumulées sont trop importantes.

L'article 73, qui prévoit la reconstitution des capitaux propres après l'adoption du plan, a été profondément remanié par l'Assemblée nationale et laisse toute latitude à l'assemblée générale pour décider ou non la réduction et l'augmentation du capital.

Votre commission des lois, mes chers collègues, vous propose un nouveau dispositif faisant de la reconstitution des capitaux propres une condition de l'adoption du plan de redressement. Ce dispositif sera prévu à l'article 73.

La commission des lois propose la suppression de l'article 22.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 410 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans cette opération complexe, j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur notre souci de respecter aussi complètement que possible les droits des associés tout en prévoyant la possibilité d'introduction de nouveaux associés en cas de refus ou d'impuissance de la part des anciens associés à augmenter le capital social.

Comment se situe l'opération dans le cadre de l'article 22 ? Nous sommes au niveau de la période d'observation. Il apparaît que, pour réaliser la proposition de plan, il convient de faire un apport de capitaux. Préférence est donnée aux associés, aux actionnaires existants qui sont appelés à voter une augmentation de capital.

De leur côté, il est légitime que cette augmentation de capital, ils ne la décident qu'au regard de l'adoption du plan, c'est-à-dire qu'ils ne s'obligent à augmenter le capital de la société que dans la mesure où ils savent que le plan sera accepté. C'est donc une augmentation de capital sous condition suspensive d'adoption du plan.

Rien de plus classique et, on le reconnaît, rien de plus protecteur des droits des associés existants. Ils ne souscrivent à l'augmentation de capital que si elle est acceptée par le tribunal dans le cadre d'un plan qui permet la continuation de l'entreprise ; sinon, ils auraient augmenté le capital et se retrouveraient éventuellement dans une situation d'échec. Voilà pour l'article 22 tel qu'il se présente.

Dans le cadre de l'article 73, la situation est la suivante : le plan ayant été adopté, il n'a pas été procédé à l'augmentation du capital. Dans ce cas, et seulement dans ce cas-là, il convient que le tribunal permette l'ouverture aux nouveaux capitaux nécessaires et la suppression du droit de préférence.

Donc, vous voyez que nous respectons les droits des associés, tout en ouvrant, en cas de carence des associés, la voie à une solution constructive pour sauvegarder l'entreprise. Priorité donnée aux associés, mais ensuite nécessité de faire appel, à défaut des associés, à ceux qui seront capables de réaliser l'augmentation de capital nécessaire.

Tel est le mécanisme que nous avons conçu et tel est celui qui se trouve inscrit dans nos deux amendements.

Pour terminer mon exposé et être complet, je dirai que le mécanisme qui est proposé par la commission des lois, nous n'avons pas voulu, en définitive, l'introduire dans le projet parce qu'il aboutit purement et simplement à donner au tribunal des pouvoirs exorbitants en matière de droit des sociétés et permet d'aller à l'encontre des droits qui sont normalement ceux des associés existants qu'on ne doit, en définitive, de quelque manière que ce soit, exproprier sans qu'ils aient d'abord témoigné de leur carence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 410 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je constate qu'il y a assez peu de différence entre nos thèses, si ce n'est que la commission des lois considère que cette procédure sera difficile à respecter pendant la période d'observation ; elle préfère qu'elle soit établie dans le cadre du plan de continuation.

C'est pourquoi elle prévoit, à l'article 73, une fusion de l'article 22 et de l'article 73.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaiterais répondre plus complètement à la commission des lois sur la situation des associés. Selon votre proposition, les associés, eux, n'auront pas été consultés au moment de la période d'observation ; leur décision n'aura pas été prise. Le tribunal, puisque vous avez supprimé l'article 22, devra, pour assurer la continuation de l'entreprise, à la demande de l'administrateur, subordonner la reconstitution des capitaux propres à concurrence du montant des pertes ; s'il n'a pas été procédé à une augmentation de capital, il décidera la suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous sommes là au niveau de l'exécution et non au niveau de l'adoption du plan. Vous n'aurez pas donné aux associés la possibilité initiale, le privilège de droit qui est le leur, de compléter en premier lieu les capitaux propres.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Si, mais ce sera dans le cadre du Plan.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Plan se prépare durant la période d'observation.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'ils sont d'accord, il n'y aura pas nécessité d'intervenir. La commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé et l'amendement n° 410 rectifié n'a plus d'objet.

Article 73 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'examen de l'article 73 et des amendements n° 418 et 124 dont j'ai donné précédemment connaissance au Sénat.

L'amendement n° 418 ne semble plus avoir d'objet, monsieur le garde des sceaux. Je pense que vous en serez d'accord.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point. J'en suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 124.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La disposition introduite par cet amendement me paraît avoir la souplesse souhaitée par M. le garde des sceaux qui, il y a un instant, regrettait que l'on n'ait pas consulté les associés.

C'est seulement dans la mesure où ils n'auront pas accepté de souscrire à l'augmentation du capital que le tribunal en tiendra compte dans sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tel qu'il est, s'inscrivant dans le chapitre II, « Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise », l'amendement n° 124 ne me paraît pas adapté au but que vous poursuivez. Cela ne m'étonne pas puisque vous avez pris une position négative sur l'article 22.

Ainsi, selon cet amendement, « pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal, sur la demande de l'administrateur ou d'office, peut subordonner à l'adoption du plan de redressement la reconstitution des capitaux propres... ». Alors, le plan de redressement, à ce point de la procédure, ne peut pas être conditionnel.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien sûr !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous aurons alors un premier jugement conditionnel et un deuxième jugement après que l'on aura constaté qu'il n'y a pas eu reconstitution des capitaux propres. A cet instant-là seulement, on déciderait de la réduction ou de l'augmentation du capital ainsi que de la suppression du droit préférentiel de souscription ?

Dès l'origine, c'est-à-dire dès la phase d'observation, il est souhaitable que l'on sache si les associés sont décidés ou non à mettre en œuvre le plan de redressement que l'on va proposer au tribunal et disent : « Nous souscrivons à une augmentation du capital, sous condition de l'adoption du plan ».

Non, le Gouvernement ne peut pas suivre la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi modifié.

(L'article 73 est adopté.)

Article 62 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 62 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 2. — Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

« Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

« Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 23, 73, 91 et 92. »

Sur cet article, je rappelle que trois amendements sont déposés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 416, présenté par le Gouvernement, tend au troisième alinéa de cet article, à remplacer les références : « 22, 23, 73, 91 et 92 », par les références : « 88, 91 et 95 ».

Le deuxième, n° 114, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, dans le dernier alinéa à supprimer la référence : « 22 ».

Le troisième, n° 401 rectifié, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Soucaret, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de substituer aux chiffres et mot : « 91 et 92 », les chiffres et mot : « 91, 92 et 95 ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 416.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 22 ayant été supprimé, la référence à l'article 22 doit être également supprimée. Les références aux articles 23, 73, 91 et 92 sont remplacées par les références 88, 91 et 95.

M. Etienne Dailly. Et 81.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pourquoi 81 ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 24, la référence à l'article 73 doit être maintenue.

En revanche, la substitution à l'article 92 de l'article 88 est justifiée puisque ce dernier permet au tribunal d'imposer des obligations particulières.

Sous réserve de ces modifications, la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement, de même qu'elle serait favorable à l'amendement n° 401 rectifié, dans la mesure où il serait modifié dans les conditions que je préciserai lorsque nous l'examinerons.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandez donc au Gouvernement de modifier son amendement, mais, dans quel sens ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement prévoyait la suppression de la référence à l'article 73 mais comme le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 124, il y a lieu de maintenir cette référence. En revanche, il faut supprimer la référence à l'article 22 puisque le Sénat a supprimé cet article.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement n° 416 rectifié du Gouvernement se lirait donc ainsi : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les références « 22, 23, 73, 91 et 92 » par les références « 73, 88, 91 et 95. »

La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 401 rectifié.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, cet amendement est satisfait par l'amendement du Gouvernement sur lequel un accord vient d'intervenir entre le Gouvernement et la commission. J'attendais de savoir si cet accord allait être conclu. Puisque tel est le cas, je n'ai aucune raison de maintenir mon amendement. Celui du Gouvernement fait référence à l'article 95. C'est à quoi tendait mon propre amendement n° 401 rectifié, qu'en conséquence je retire.

M. le président. L'amendement n° 401 rectifié est retiré.

L'amendement n° 114 est satisfait par l'amendement n° 416 rectifié du Gouvernement que la commission accepte.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 416 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les nouveaux associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital qu'ils souscrivent. Ils peuvent toutefois bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. »

Par amendement n° 419, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« En cas de reconstitution ou d'augmentation du capital faite en application des dispositions de l'article 22 ou 73, les associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital reconstitué ou souscrit. Les nouveaux associés ou actionnaires peuvent bénéficier... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agissait d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 410 à l'article 22, qui a été supprimé. Il devient donc sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 419 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance, après les questions au Gouvernement. (Assentiment.)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 360, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 321, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 357 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 316, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 358 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Chupin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 315, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord instituant une fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement) (n° 309, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Merli un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 347, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n° 349, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 7 juin 1984, à quatorze heures trente et le soir :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N°s 261 et 332] (1983-1984). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 328 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — M. Arthur Moulin, rapporteur.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 7 juin 1984, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 30 mai 1984.

ENTREPRISES DE PRESSE

Page 1203, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° I-116 :

Au lieu de : « remplacer les mots : « autre organe directeur de société » par les mots : « le directeur »,

Lire : « remplacer les mots : « autre organe directeur de société » par les mots : « le directoire ».

Page 1230, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° II-80 pour l'article additionnel après l'article 14, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... posés par l'article A de la présente loi... »,

Lire : « ... posés par l'article premier A de la présente loi... ».

Page 1242, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III-112 pour l'article additionnel après l'article 15, 5^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... par arrêtés du 24 mars 1963... »,

Lire : « ... par arrêtés du 24 mai 1963... ».

**Communication d'avis d'assemblées territoriales
de territoires d'outre-mer.**

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 6 juin 1984 notifiant au Sénat les avis émis :

Le 7 décembre 1983 par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Le 12 avril 1984 par l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le 8 septembre 1983 par l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna,

sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

*Installation de l'Office national interprofessionnel
des plantes aromatiques à Volx.*

522. — 6 juin. 1984. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Office national interprofessionnel des plantes aromatiques et médicinales a fixé son siège à Volx dans les Alpes-de-Haute-Provence et que la mairie de Volx, le département, la région, ont donné leur appui financier pour l'installation de l'Onipam. Or, malgré plusieurs demandes pressantes des intéressés, il semble que les fonctionnaires, et notamment le directeur de l'office, ne soient pas disposés à venir s'installer à Volx. Il lui demande donc si le personnel de l'office a été désigné et quand il viendra s'installer au siège de celui-ci.

Perspectives du secteur de l'aéronautique en Aquitaine.

523. — 6 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère préoccupant et même inquiétant des perspectives du secteur de l'aéronautique en Aquitaine. Il lui rappelle d'une part l'importance d'un tel secteur représentant à lui seul 13,6 p. 100 de l'emploi industriel de cette région et d'autre part l'importance du rôle joué par les marchés administrés de la défense nationale dans l'économie régionale. Il lui avait par ailleurs, au cours de la discussion budgétaire, signalé les dangereuses conséquences de la diminution des plans de charges pour les entreprises de sous-traitance. Seul, un soutien du marché par avancement des commandes publiques et l'anticipation des programmes lourds permettraient d'éviter la destruction quasi complète du tissu des sous-traitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger une telle situation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 juin 1984.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement n° 37 de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158

Pour	208
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Delaneau.	Maurice Lombard
Michel d'Aillières.	Jacques Delong.	(Côte-d'Or).
Paul Alduy.	Charles Descours.	Pierre Louvot.
Michel Alloncle.	Jacques Descours	Roland du Luart.
Jean Amelin.	Desacres.	Marcel Lucotte.
Hubert d'Andigné.	André Diligent.	Jacques Machet.
Jean Arthuis.	Franz Duboscq.	Jean Madelain.
Alphonse Arzel.	Michel Durafour.	Paul Malassagne.
René Ballayer.	Yves Durand	Guy Malé.
Bernard Barbier.	(Vendée).	Kléber Malécot.
Jean-Paul Bataille.	Henri Elby.	Hubert Martin
Charles Beaupetit.	Edgar Faure (Doubs).	(Meurthe-et-
Marc Bécam.	Jean Faure (Isère).	Moselle).
Henri Belcour.	Charles Ferrant.	Christian Masson
Paul Bénard.	Louis de La Forest.	(Ardennes).
Jean Bénard	Marcel Fortier.	Paul Masson
Mousseaux.	André Fosset.	(Loiret).
Georges Berchet.	Jean-Pierre Fourcade.	Serge Mathieu.
Guy Besse.	Philippe François.	Michel Maurice-
André Bettencourt.	Jean François-Poncet.	Bokanowski.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Francou.	Jacques Ménard.
Maurice Blin.	Jacques Genton.	Jean Mercier (Rhône).
André Bohl.	Alfred Gérin.	Louis Mercier (Loire).
Roger Boileau.	Michel Giraud.	Pierre Merli.
Edouard Bonnefous.	Jean-Marie Girault.	Daniel Millaud.
Christian Bonnet.	Paul Girod.	Michel Miroudot.
Charles Bosson.	Henri Goetschy.	Josy Moynet.
Jean-Marie Bouloux.	Yves Goussebaire-	René Monory.
Amédée Bouquerel.	Dupin.	Claude Mont.
Yvon Bourges.	Adrien Gouteyron.	Geoffroy
Raymond Bourguine.	Mme Brigitte Gros.	de Montalembert.
Philippe de	Paul Guillaumot.	Jacques Mossion.
Bourgoing.	Jacques Habert.	Arthur Moulin.
Raymond Bouvier.	Marcel Henry.	Georges Mouly.
Jean Boyer (Isère).	Rémi Herment.	Jacques Moutet.
Louis Boyer (Loiret).	Daniel Hoeffel.	Jean Natali.
Jacques Braconnier.	Jean Huchon.	Lucien Neuwirth.
Pierre Brantus.	Bernard-Charles	Henri Olivier.
Raymond Brun.	Hugo (Ardèche).	Charles Ornano.
Guy Cabanel.	Claude Huriet.	Paul d'Ornano.
Louis Caiveau.	Roger Husson.	Dominique Pado.
Michel Caldaguez.	Charles Jolibois.	Francis Palmero.
Jean-Pierre Cantegrit.	Louis Jung.	Sosefo Makapé
Pierre Carous.	Paul Kauss.	Papilio.
Marc Castex.	Pierre Lacour.	Charles Pasqua.
Jean Cauchon.	Christian	Bernard Pellarin.
Auguste Cazalet.	de La Malène.	Jacques Pelletier.
Pierre Ceccaldi-	Jacques Larché.	Jean-François Pintat.
Pavard.	Bernard Laurent.	Alain Pluchet.
Jean Chamant.	Guy de La Verpillière.	Raymond Poirier.
Jean-Paul	Louis Lazuech.	Christian Poncelet.
Chambriard.	Henri Le Breton.	Paul Robert.
Jacques Chaumont.	Jean Lecanuet.	Roger Poudonson.
Michel Chauty.	Yves Le Cozannet.	Richard Pouille.
Adolphe Chauvin.	Modeste Legouez.	Claude Prouvoyeur.
Jean Chérioux.	Bernard Legrand.	Jean Puech.
Auguste Chupin.	(Loire-Atlantique).	André Rabineau.
Jean Cluzel.	Jean-François	Jean-Marie Rausch.
Jean Colin.	Le Grand (Manche).	Joseph Raybaud.
Henri Collard.	Edouard Le Jeune	Paul Robert.
François Collet.	(Finistère).	Victor Robini.
Henri Collette.	Max Lejeune.	Josselin de Rohan.
Francisque Collomb.	(Somme).	Roger Romani.
Charles-Henri de	Bernard Lemarié.	Jules Roujon.
Cossé-Brissac.	Charles-Edmond	Olivier Roux.
Pierre Croze.	Lenglet.	Marcel Rudloff.
Michel Crucis.	Roger Lise.	Roland Ruet.
Charles de Cuttoli.	Georges Lombard.	Michel Rufin.
Etienne Dailly.	(Finistère).	Pierre Salvi.
Marcel Daunay.		
Luc Dejoie.		

Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.

Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voistin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.

Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Cheryy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Tafttinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.